



Québec, le 27 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2026-01-08-002

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 7 janvier dernier concernant les dépenses marketing et publicitaires impliquant des créateurs de contenu ou influenceurs entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été retirés conformément aux articles 23, 24, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, en vertu des articles 23 et 24 de cette loi, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements fournis par un tiers sans son consentement.

De plus, les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino
Secrétaire générale
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(Chapitre A-2.1)

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

GAG-2024-S-085

**Élaboration et gestion d'une campagne d'influence dans le cadre de la promotion des
métiers du secteur bioalimentaire**

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, monsieur André Lamontagne, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l'autorité de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M-14); ici représenté par madame Karine White, directrice des communications, dûment autorisée par l'article 5 du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (RLRQ, c. M-14, r. 2);

Ci-après appelé le « **Ministre** »

ET

Nellie Marketing inc., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1174549049 ayant une place d'affaires au 910 boulevard De Montarville, Boucherville (Québec) J4B 7P5, représentée par Maude Perreault, présidente, dûment autorisée tel qu'elle le déclare.

ci-après appelé « le prestataire de services ».

2024-08-07



LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Élaboration et gestion d'une campagne d'influence dans le cadre la promotion des métiers du secteur bioalimentaire.

Les services sont détaillés aux annexes 2 et 5.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Cent mille (en lettres)	100 000 \$ (en chiffres)
----------------------------	-----------------------------

Ventilation budgétaire

Montant de la soumission : 88 500 \$
Montant pour l'amplification : 2 500 \$
Ajustement des services, au besoin seulement : 9 000 \$

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 « MODALITÉS DE PAIEMENT » du présent contrat.

- Frais de déplacement et autres frais

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatif aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de 88 500 \$, correspondant aux coûts de la campagne d'influence, sera versé au prestataire de services sur présentation de factures. Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Facture 1 de 3 (50%): sera envoyée dès l'approbation du devis en NET30
- Facture 2 de 3 (25%): sera envoyée le 5 septembre et payable en NET30
- Facture 3 de 3 (25%): sera envoyée le 28 novembre et payable en NET30

Le prestataire de services devra présenter au ministre, lorsque requis, les factures contenant la description des travaux réalisés.

La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérale et provinciale (TPS et TVQ).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Yannick Royer
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des communications
200, chemin Sainte-Foy, 1e étage, Québec, QC G1R 4X6
dc.facturation@mapaq.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.



Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Aucun honoraire ne sera payable au prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du prestataire de services ou de son personnel.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 28 août 2024 et devront être terminés pour le 2 décembre 2024.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux qui restent à déterminer.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Karine White, directrice des communications pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Maude Perreault, présidente, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RAPPORT D'ÉTAPE

Le prestataire de services devra transmettre au ministre un rapport écrit portant sur l'état d'avancement des travaux selon qu'il sera requis de le faire par le ministre.

10. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

11. OBLIGATIONS DU « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



- c) affecter Farah Lounis, à titre de chargé de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse du ministre;

12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 8) de l'article 18 « Protection des renseignements personnels et confidentiels » des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. DÉLAIS ET RETARDS

16.1 FORCE MAJEURE

En cas de délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionnés par une force majeure, le ministre pourra, à sa discrétion, appliquer l'une ou l'autre des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus à l'article 5 « Durée du contrat »;
- résilier de plein droit le contrat par avis écrit au prestataire de services, lequel est alors rémunéré pour l'ensemble des services rendus à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

16.2 CONFLITS DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat, occasionnés par une grève des employés du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par ce dernier, ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois, dans de tels cas, le ministre ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le ministre :

Madame Karine White
Directrice des communications
Direction des communications
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 1er étage
Québec (Québec) G1R 4X6



Téléphone : 418-380-2100, poste 3488
Courriel : Karine.White@mapaq.gouv.qc.ca

Le prestataire de services :

Madame Maude Perreault
Présidente
Nellie Marketing Inc.
910 de Montarville
Boucherville (Québec) J4B 7P5
Courriel : maude@nelliemarketing.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE

[Signature]

Karine White
Directrice des communications

22 août 2024
Date

LE PR

[Signature]

Maude Perreault
Présidente

26 août 2024
Date

IMPORTANT : le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat de services de gré à gré

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit annexer à sa soumission le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des prestataires de services non conformes au processus de francisation établi par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquer avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : 514 873-6565 ou 1 888 873-6202) ou consulter la rubrique « Administration publique » de son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Non applicable.

4. ATTESTATION DU REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

De plus, l'attestation du prestataire ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.



Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. ASSURANCE

Cette clause ne s'applique pas puisque Nellie Marketing confirme détenir une assurance combinée et une assurance responsabilités générale qui sont adaptées pour ce genre de services.

8. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat



rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

9. RÉSILIATION

9.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (RLRC 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

9.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

10. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

11. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droit d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à l'article 3 « Montant du contrat ».

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

12. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

13. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

14. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

16. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et



responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

17. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

18.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques, ou sur la vérification.

18.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation :

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels et confidentiels à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au **paragraphe** Erreur ! Source du renvoi introuvable.
- 5) Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné. De plus, lors d'une cueillette verbale, la personne doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :
 - du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;
 - des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;
 - des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;
 - du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;
 - des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;
 - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité.

- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels, et donner accès à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
 - conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou le courrier recommandé en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention *Personnel et confidentiel*.

18.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cette loi peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

ANNEXE 2

2. DESCRIPTION DES BESOINS

Élaboration et gestion d'une campagne d'influence dans le cadre la promotion des métiers du secteur bioalimentaire.

Campagne d'influence – Recours à 3 créateurs de contenu

Chaque créateur devra :

- Participer en primeur au nouveau jeu d'évasion du MAPAQ au Salon national de l'éducation de Montréal afin d'inciter les jeunes à venir nous visiter.
- Créer et diffuser un TikTok d'au plus 30 secondes sur le jeu d'évasion.
- Accompagner un intervenant du milieu bioalimentaire dans l'une de ces journées typiques.
- Créer et diffuser un réel et un TikTok d'environ 4 à 5 minutes, en compagnie de l'intervenant.
- Diffuser une série de story sur Instagram à propos de sa journée de travail dans le secteur bioalimentaire.

NOTE : pour une description précise du mandat, voir le devis de Nellie Marketing en Annexe 5.



ANNEXE 3

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES
AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU
CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Objet : Élaboration et gestion d'une campagne d'influence dans le cadre la promotion des
métiers du secteur bioalimentaire.

Numéro du contrat : GAG-2024-S-085

Je, soussigné(e),	<u>Maude Perreault</u>
	Nom et titre de la personne autorisée par le contractant
Présenté à :	<u>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)</u>
	Nom de l'organisme public
Atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards	
Au nom de :	<u>Nellie Marketing</u>
	Nom du contractant
(Ci-après appelé le « contractant »)	
Je déclare ce qui suit :	
1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.	
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.	
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :	
☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;	
☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).	
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.	
Et j'ai signé,	
	20 août 2024
	(DATE)
	Boucherville
* La loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca	

ANNEXE 4

4. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Objet : Élaboration et gestion d’une campagne d’influence dans le cadre la promotion des métiers du secteur bioalimentaire.

Numéro du contrat : GAG-2024-S-085

Je, soussigné(e), Maude Perreault, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Nellie Marketing Déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise, et, à ce titre, j’ai été affecté(e) à l’exécution du mandat faisant l’objet du contrat de services précité, intervenu entre le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation et mon employeur en date du 20 aout 2024.
2. Je m’engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu’en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l’exercice ou à l’occasion de l’exécution de mes fonctions, à moins d’avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation ou par l’un de ses représentants autorisés;
3. Je m’engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d’un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s’inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation;
4. J’ai été informé(e) que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m’expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j’ai signé à Boucherville, Québec

ce 20 jour du mois de aout de l’an 2024


(Signature du déclarant ou de la déclarante)



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

ARIANE BREWER
(ci-après l'« Influenceur »)

Représentée par :
LA BOÎTE D'INFLUENCE INC.

**2179 Rte Marie-Victorin,
Varennnes, Québec, J3X 1R4**

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

**407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5**

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

ATTENDU QUE le **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**, a retenu les services de **NELLIE** pour concevoir une campagne visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ** avec des influenceurs.

ATTENDU QUE, pour mener à bien cette Campagne, **NELLIE** souhaite retenir les services de l'Influenceur.

ATTENDU QUE NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et **le MAPAQ** prend acte de ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

- a. « Campagne » désigne une campagne promotionnelle visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ**, pour laquelle campagne **NELLIE** agit respectivement en qualité d'agence intermédiaire, tel qu'il en a été déterminé par **le MAPAQ**, et **NELLIE**.
- b. « Contrat » désigne cette entente de services publicitaires et toutes les Annexes ci-jointes auxquelles il est fait référence aux présentes et tout instrument dûment signé qui, par ces termes, amende, modifie ou complète ce Contrat.
- c. « Client » désigne, dans le présent Contrat, **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.
- d. « Contenu » désigne le mandat de production (photo, vidéo et rédactionnel) requis dans le cadre de la Campagne, tel que défini à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe.
- e. « Influenceur » désigne la personne désignée comme telle à la première page du présent Contrat.
- f. « Services » désigne les services devant être rendus par l'Influenceur tels que définis à l'Annexe A « Services » ci-jointe, pour les fins de la Campagne.

2. OBJET DU CONTRAT

En contrepartie des conditions financières établies à l'Annexe C « Modalités et conditions » ci-jointe, l'Influenceur s'engage à

effectuer et à remettre à **NELLIE** l'intégralité des Services déterminés à l'Annexe A « Services » ci-jointe, à fournir à **NELLIE** les Contenus définis à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans le présent Contrat.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE NELLIE

Afin de mener à terme le présent Contrat, **NELLIE** s'engage à :

- a. Soutenir l'Influenceur dans ses activités créatives requises en vertu du présent Contrat ainsi qu'assurer le bon déroulement de tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe et la livraison du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe.
- b. Payer à l'Influenceur, au nom de **ARIANE BREWER** et pour le compte de **le MAPAQ**, une somme de **6 000.00 \$ CAN** + taxes applicables de la province où le Service est rendu, en vertu des modalités et des conditions prévues à l'Annexe C ci-jointe, pour :
 - i. Les mises en ligne du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe sur les plateformes de l'Influenceur;
 - ii. La création de Contenu pour les fins de la Campagne tel que défini à l'Annexe B ci-jointe, en conformité avec le résumé de campagne intitulé « **NELLIE_GuidedeProduction_ArianeBrewer** » et défini à l'Annexe D ci-jointe;
 - iii. L'utilisation du Contenu produit par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne sur les plateformes numériques de **le MAPAQ**, de ses établissements et de ses services.
- c. Fournir des formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur devra faire remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur.

3.2 ENGAGEMENTS DE L'INFLUENCEUR

En vertu du présent Contrat, l'Influenceur s'engage à :

- a. Faire partie de tout le Contenu, défini à l'Annexe B ci-jointe, que l'Influenceur a créé dans le cadre de la Campagne;
- b. Rendre tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe;
- c. Effectuer la création du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe;
- d. Respecter l'échéancier tel que stipulé aux Annexes A, B et C ci-jointes au présent Contrat;
- e. Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu répertorié à l'Annexe B ci-jointe;
- f. Remettre à **NELLIE** les formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur a fait remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur;
- g. Se conduire à tout moment en respectant les conventions et la morale publique; en outre, l'Influenceur s'engage à ne pas se livrer à un acte ou se comporter d'une manière qui porte atteinte à la décence, à la moralité ou à la bienséance sociale du grand public ou qui porte atteinte à l'image ou à la marque de **le MAPAQ** (« Devoir de moralité »);
- h. Ne faire aucun commentaire négatif, communément appelé « bad buzz », à propos du **le MAPAQ**, du secteur bioalimentaire ou de **NELLIE**;
- i. Respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dictées par les autorités de santé publique (« Devoir de respect des mesures de santé publique »).

Le défaut par l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements entraînera la ou les pénalités énoncées à l'article 8 du présent Contrat.

3.3 DÉCLARATIONS

L'Influenceur représente et déclare que son casier judiciaire est vierge et que l'Influenceur n'a jamais été accusé d'un crime ou condamné pour un crime.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES

4.1 Contenu : Production et approbation

- a. Concernant la mise en ligne du Contenu sur les réseaux sociaux, l'Influenceur reconnaît qu'il ou elle doit accepter toute modification raisonnable demandée par **NELLIE**.
- b. Si l'Influenceur choisit de modifier une publication de quelque manière que ce soit, il ou elle doit préalablement en faire approuver les modifications par **NELLIE** avant de publier le Contenu sur une plateforme de réseau social.
- c. **NELLIE** se réserve le droit de demander deux (2) séries de modifications, lors de l'approbation des scripts ainsi que de la révision des rédactionnels lors de la remise du Contenu, de toute déclaration en association avec le Contenu créé entourant la Campagne afin de se conformer à toute loi, réglementation, ligne directrice partagée dans le brief de production (référence en Annexe A ci-jointe), y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations fausses ou trompeuses.
- d. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos est requis en raison d'une faute par l'Influenceur (y compris, sans s'y limiter, son manquement à suivre les directives raisonnables et mentionnées lors des échanges officiels précédents de **NELLIE**, ou son manquement à performer à un niveau cohérent avec son statut et sa réputation), alors l'Influenceur ne recevra aucune compensation supplémentaire pour son temps.

- e. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos n'est pas imputable à la faute de l'Influenceur, les parties négocieront de bonne foi pour déterminer un taux d'indemnisation approprié pour le temps/production supplémentaire.

4.2 Normes professionnelles

- L'Influenceur rendra ses Services de manière compétente et professionnelle et au meilleur de ses capacités.
- Pour tout le Contenu créé, l'Influenceur accepte et comprend que son esthétique physique doit être soignée.
- L'Influenceur reconnaît que toute soumission ou réponse retardée par rapport à l'échéancier partagé dans l'Annexe A ci-jointe pourrait affecter la Campagne à laquelle il ou elle participe, et l'Influenceur en sera tenu responsable.
- Il est entendu que, dans le cas d'une erreur orthographique ou typographique ou grammaticale dans tout Contenu énoncé à l'Annexe B ci-jointe, une correction sera immédiatement effectuée par l'Influenceur, et ce, à ses frais. Celle-ci ne sera pas considérée dans les séries de modifications.

4.3 Endossement

- L'Influenceur s'engage à présenter une référence (item (carte, pamphlet, site web), identification en mots-clés) de **le MAPAQ** dans chacun de ses Contenus.
- La référence, notamment le logo de **le MAPAQ**, soit le drapeau du Québec, doit être correctement mise en valeur, conformément aux instructions de **NELLIE**. Conséquemment, le logo doit être orienté vers l'avant et entièrement visible.
- L'Influenceur reconnaît et garantit qu'il ou elle doit maintenir le Contenu de la Campagne affiché sur ses plateformes de médias sociaux pendant au moins douze (12) mois après leur publication, tel que prévu dans le présent Contrat, ou pendant une période plus courte, tel qu'autrement spécifié par **NELLIE**. Dans tous les cas, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peut, à sa discrétion, décider de raccourcir cette durée ou de demander le retrait immédiat du Contenu des plateformes de médias sociaux de l'Influenceur pour toute raison que **NELLIE** juge raisonnable.

5. PROPRIÉTÉ DU CONTENU

Il est entendu que **le MAPAQ** est autorisé à exercer les divers types de licences pour l'utilisation du Contenu selon les termes spécifiques détaillés ci-dessous.

5.A Licence organique : Accordée ▾

L'Influenceur reconnaît et comprend que le Contenu sera utilisé dans le but de promouvoir l'organisation **le MAPAQ** et sera une utilisation du nom, de l'image, de la voix et du témoignage de l'Influenceur.

Le Contenu créé par l'Influenceur est susceptible d'être hébergé et repartagé sur les plateformes numériques existantes, listées ci-dessous, et futures de **le MAPAQ** à compter de la date de signature du présent Contrat, et ce, sans obtenir le consentement de l'Influenceur. Le **MAPAQ** n'est donc pas l'obligation de retirer de ses plateformes le contenu, une fois le contenu mis en ligne.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité.	Le MAPAQ a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période d'un (1) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période d'un (1) mois visée, soit jusqu'au 23 novembre 2024. Le Contenu partagé par le MAPAQ sur les plateformes numériques de le MAPAQ peut y être hébergé à perpétuité.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE ORGANIQUE	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. le MAPAQ créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - En organique: en référence textuel à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo - En média Près du contenu repris, pour référence directe
Plateformes numériques	PLATEFORMES

	• Facebook • Instagram • TikTok • Sites web & infolettres
--	--

5.B Licence média : Non accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** n'aura pas le droit de promouvoir, avec du média de performance, le Contenu créé par l'Influenceur à travers une campagne médiatique numérique promotionnelle, sur les plateformes sociales listées plus haut ainsi que toute plateforme numérique pertinente à la Campagne.

Les campagnes médiatiques numériques promotionnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique, des infolettres ou tout autre contenu publicitaire numérique pertinent à la Campagne.

5.C. Licence amplification média : Accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** aura le droit de promouvoir, le Contenu en tant que publicité à partir de son compte (Influenceur), à des fins promotionnelles. L'Influenceur reconnaît et accepte que **le MAPAQ** ait des droits d'accès à son compte en tant que publicitaire pour effectuer les investissements convenus en matière de promotion, pour la diffusion de ladite publication, conformément aux termes et conditions convenus entre les parties.

NELLIE pourra informer l'Influenceur de la possibilité de retirer **le MAPAQ** en tant que partenaire publicitaire, une fois la campagne terminée.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel le MAPAQ a le droit de diffuser la publication de l'Influenceur en tant que publicité à partir du compte de l'influenceur, en tant que publicitaire. (whitelisting)	Le MAPAQ est autorisé à attribuer un budget en média de performance pour l'amplification média pour une période fixée à une durée de sept (7) jours, et ce, à partir de 72 heures après la mise en ligne organique de chaque pièce de Contenu.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE D'AMPLIFICATION MÉDIA	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur.
Montant injecté pour la totalité du Contrat	+/- 500.00 \$ CAN

le MAPAQ et NELLIE s'octroient le droit d'utiliser les données, les statistiques ainsi que les Contenus créés dans le cadre de cette Campagne pour la création d'études de cas, à des fins de promotion (concours de l'industrie et communiqués de presse) et/ou pour utilisation sur leurs plateformes numériques, et ce, sans licence média. **NELLIE** créditera alors l'Influenceur ainsi que **le MAPAQ**

6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- NELLIE** et/ou l'Influenceur reconnaissent que l'autre partie peut lui divulguer ou lui avoir divulgué des informations confidentielles. Ces informations confidentielles peuvent inclure des données techniques, des procédures internes, des conversations internes, des plans, des stratégies commerciales ou marketing ainsi que des opportunités commerciales ou financières.
- Dès que l'information est divulguée à l'autre partie, celle-ci doit la garder confidentielle à perpétuité, sauf si ces données deviennent publiques autrement que par le bris du présent Contrat ou de toute autre entente de confidentialité.
- Il est expressément reconnu et convenu que le montant de l'indemnité versée à l'Influenceur en vertu du présent Contrat doit être tenu strictement confidentiel et en aucun cas être divulgué par l'Influenceur ou son agent ou ses représentants, sauf si la loi l'exige. Cette confidentialité est l'essence même du présent Contrat.
- Sauf si autrement permis en vertu du présent Contrat ou en vertu d'une approbation écrite obtenue de **NELLIE**, l'Influenceur s'engage à :

(i) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles sur les affaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, y compris, mais sans s'y limiter, les informations des contrats, les documents d'information produits par **le MAPAQ**, et/ou **NELLIE**, et les informations financières dont l'Influenceur a eu connaissance dans le cadre du présent Contrat;

(ii) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournies par **NELLIE** et/ou **le MAPAQ** ;

(iii) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à maintenir la confidentialité de ce Contrat;

(iv) ne pas communiquer, transmettre, exploiter, copier ou utiliser, de toute autre manière, pour son propre compte ou pour des tiers, les informations contenues dans ou concernant le présent Contrat; ou tout renseignement porté à la connaissance de l'Influenceur dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que l'Influenceur devra éviter tout commentaire négatif sur les dossiers prioritaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, dès la signature du présent Contrat jusqu'à un (1) an après la dernière mise en ligne et;

(v) prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, le cas échéant, ses partenaires, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, dirigeants, employés et personnes liées maintiennent la confidentialité du présent Contrat.

- e. Pendant la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an par la suite, l'Influenceur ne fera ni autorisera aucune déclaration, ni affichera aucun matériel susceptible de créer une perception publique négative de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE** et/ou de leurs services ou produits.
- f. Politique de confidentialité et loi-C25:
- NELLIE** reconnaît et accepte que toute information fournie par l'influenceur dans le cadre de ce Projet est confidentielle.
 - NELLIE** s'engage à ne pas divulguer, reproduire ou utiliser cette information à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de la Campagne.
 - Ces informations comprennent notamment, sans s'y restreindre, le nom de l'entreprise, les adresses, les données bancaires, les contrats entre parties ainsi que toutes les informations de communications et/ou de marketing.
 - NELLIE** s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information fournie par l'influenceur et à ne la divulguer qu'aux employés ou sous-traitants qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la Campagne.
 - Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation de ce Contrat entre **NELLIE** et l'influenceur
 - Le non-respect de cette clause de confidentialité pourra entraîner des poursuites judiciaires et des demandes de dommages-intérêts. Cette clause de confidentialité est régie par les lois en vigueur du Québec.

7. NON-CONCURRENCE ET EXCLUSIVITÉ

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend et déclare qu'il ou elle n'associera pas son image (**de façon promotionnelle et non promotionnelle**) à aucune marque et/ou bannières concurrentes à **le MAPAQ**, donc des campagnes de recrutement et/ou de notoriété pour des programmes de formation d'éducation, incluant, mais non limité, aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

- L'exclusivité entrera en vigueur dès la signature du contrat et viendra à échéance deux (2) semaines suivant la dernière publication de tout Contenu, selon l'échéancier prévu au présent Contrat.
- Les Concurrents incluent, **de façon non limitative** : les universités et collèges du Québec et Canada, Union des producteurs agricoles, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, Fédération de la relève agricole du Québec et autres organismes
- Dans les douze (12) heures précédentes et les douze (12) heures qui suivent la publication de tout Contenu, donc totalisant une plage horaire de vingt-quatre (24) heures, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu promotionnel en vertu de tout autre contrat auquel l'Influenceur pourrait être lié, ou tout autre contenu organique liant l'Influenceur et toute autre marque dans une relation commerciale (*unboxing, reviews, etc.*).
- Pour les plateformes Instagram et TikTok, dans les six (6) heures précédentes et les six (6) heures suivantes, donc totalisant une plage horaire de 12 heures, la publication de tout Contenu, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu organique, et ce, en publication statique et en stories.
- L'Influenceur reconnaît qu'aucun logo, nom commercial ou marque de tiers, autre que celui du **MAPAQ**, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre des Services pour **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (photo ou vidéo).
- En s'engageant aux fins du présent Contrat, l'Influenceur garantit qu'il ou elle est libre de conclure le présent Contrat et de remplir ses obligations, et que le présent Contrat n'entre pas et n'entrera pas en conflit avec tout autre accord dont l'Influenceur fait partie ou qui lie l'Influenceur, et ce, à tout moment du présent Contrat.
- Dans le cas où l'Influenceur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent article 7 de ce Contrat, l'Influenceur paiera le montant de 15% de la valeur totale du présent Contrat, soit la somme de 900.00\$ CA, à **le**

MAPAQ en tant que dommages-intérêts prédéterminés sans préjudice de tout autre droit ou recours que **le MAPAQ** peut avoir, y compris ses droits :

- (i) pour compléter le montant ou faire valoir des dommages-intérêts supplémentaires si les dommages réels sont supérieurs aux dommages-intérêts prédéterminés ou si le préjudice causé par la violation de l'Influenceur est grave ou irréparable, et/ou;
 - (ii) de résilier le présent Contrat, et/ou;
 - (iii) de demander une injonction contre une telle violation ou menace de violation par l'Influenceur.
- h. Le montant des dommages-intérêts déterminé ci-dessus est applicable pour toute violation par l'Influenceur de cette obligation de non-concurrence et d'exclusivité et tient compte du fait que le Contenu peut avoir une diffusion publique incontrôlable, notamment via les plateformes de médias sociaux.

8. DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

- a. Le présent Contrat peut être résilié par un comité constitué d'un représentant de **le MAPAQ** et de **NELLIE** (ci-après le « **Comité** »), agissant à l'unanimité, sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables donné à l'Influenceur sans motif ni pénalité.
- b. Lors de la remise d'un avis de résiliation par le Comité, si ladite résiliation n'est pas en raison d'une « Raison sérieuse » et/ou d'un « Comportement négatif », l'Influenceur sera en droit d'exiger et de percevoir de **NELLIE** une partie de la contrepartie spécifiée à l'Annexe C du présent Contrat, **au prorata et en fonction des livrables complétés et/ou du nombre d'heures le cas échéant** depuis le début du Contrat.
- c. **Le Comité** sera en droit d'exiger et de percevoir de l'Influenceur tout montant payé en excédent à l'Influenceur dont les livrables n'ont pas été complétés.
- d. Le présent Contrat peut être résilié, sans compensation monétaire, par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** si i) l'Influenceur fait défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat et que l'Influenceur ne remédie pas à son défaut dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis qui lui a été transmis par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** ou ii) tel que prescrit par les mentions de « Raison sérieuse » et de « Comportement négatif ».
- i. Les circonstances suivantes constituent une liste non exhaustive de ce qui peut constituer une « **Raison sérieuse** » de mettre fin au présent Contrat : la perte du lien de confiance entre les parties créant ainsi une impasse dans le mandat; un comportement irrespectueux ou abusif nuisible à l'autre partie; une modification unilatérale du Contrat/script par l'Influenceur; un manquement à respecter/suivre les directives de production qui ont été partagées dans les documents appropriés et/ou un non-respect du calendrier défini à l'Annexe A ci-jointe.
 - ii. Le terme « **Comportement négatif** » signifie toute action ou déclaration de l'Influenceur de laquelle peut découler le discrédit public, le mépris, le scandale ou le ridicule, ou qui choque ou offense une communauté ou tout groupe ou classe de celle-ci, ou qui se répercute défavorablement sur **le MAPAQ** et/ou sur l'Influenceur et/ou qui réduit la valeur commerciale de l'association du **MAPAQ** avec l'Influenceur.
- e. **Le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peuvent, à leur seule discrétion, considérer l'Influenceur comme ayant violé substantiellement le présent Contrat et adresser un avis écrit, sous forme de courriel ou autre, à l'Influenceur dans l'intention de résilier immédiatement le présent Contrat pour avoir agi ou omis d'agir, comme dans l'un des cas suivants :
- (i) l'Influenceur s'engage dans un « Comportement négatif » ou pose une action de « Raison sérieuse » pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (ii) l'Influenceur s'est engagé, avant la durée du présent Contrat, dans un « Comportement négatif » et les informations sur le « Comportement négatif » passé deviennent publiques pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (iii) l'Influenceur prend/autorise toute action contre **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (autre qu'une action en justice dans le cadre de l'application du présent Contrat), et/ou;
 - (iv) l'Influenceur fait, soutient, encourage ou autorise toute déclaration susceptible de créer une image négative de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**; et/ou d'un ou plusieurs de leurs services ou d'un ou plusieurs de leurs programmes ou initiatives et ces actions ou déclarations de l'Influenceur sont portées à l'attention du grand public ou deviennent une question de connaissance publique pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (v) l'Influenceur cesse d'utiliser sa plateforme sociale pour laquelle l'Influenceur est mandaté pendant la durée du présent Contrat ou perd plus de 20% du nombre d'abonnés qu'il ou elle avait en date de signature du présent Contrat, et/ou;
 - (vi) l'Influenceur ne respecte pas le « Devoir de moralité » ou le « Devoir de respect des mesures de santé publique », et/ou;
 - (vii) l'Influenceur assume toute responsabilité qui constitue un conflit d'intérêt avec les obligations de l'Influenceur en vertu des présentes et pendant la durée du présent Contrat, y compris les endossements de produits ou d'entreprises concurrents en violation des obligations d'exclusivité à l'égard de **le MAPAQ** en vertu des présentes, et/ou;
 - (viii) l'Influenceur ne respecte pas les conditions de confidentialité contenues dans le présent Contrat.
- f. En cas de défaut de l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements découlant du présent Contrat, qui aurait pour conséquence que le Contenu ne soit pas diffusé sur les plateformes de l'Influenceur, l'Influenceur convient de verser, sur simple demande, à compter du moment où il ou elle devient en défaut, à **le MAPAQ**, la somme de 6 000.00\$ - si la totalité de la valeur du Contrat a déjà été versée à l'Influenceur, ou alors, la totalité des versements effectués jusqu'à la date de défaut - ainsi qu'un montant additionnel de 1 950.00\$ comprenant les frais d'honoraires de **NELLIE**, à titre de pénalité, le tout sans autre formalité ni avis.

9. FORCE MAJEURE

Si, pour une raison quelconque, telle qu'une guerre (déclarée ou non), des attaques terroristes (réelles ou menacées), des catastrophes naturelles, des actes d'ennemi public, un conflit armé, de la violence, des troubles civils, une insurrection, des émeutes, des retards de transporteurs commerciaux, des embargos, une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel, une interruption de transport de quelque nature que ce soit, un arrêt ou un ralentissement de travail, des conflits du travail, des boycotts ou des grèves (légalés ou illégales), des restrictions de l'autorité publique, des pandémies, des épidémies ou des crises de santé publique similaires, des restrictions et des ordres de santé publique, un incendie, une explosion, un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, des conditions météorologiques exceptionnellement violentes, une panne d'électricité, un accident, une loi, une règle, un règlement, une action, un ordre ou une demande adoptés, pris ou faits par une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale ou une autorité de réglementation (qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, et que cet acte gouvernemental s'avère ou non invalide) ou toute autre raison similaire indépendante de la volonté des parties (chacun, un « Événement de force majeure »), l'Influenceur n'est pas en mesure d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** auront le choix de :

- (i) prolonger la durée du présent Contrat pour une période équivalente à l'Événement de force majeure sans compensation additionnelle à l'Influenceur, sous réserve des engagements professionnels de l'Influenceur, ou;
- (ii) mettre fin au présent Contrat et aucune contrepartie supplémentaire ne sera versée à l'Influenceur.

10. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. L'Influenceur est un travailleur indépendant et n'est pas un employé, un mandataire du **MAPAQ** et/ou de **NELLIE**. L'intention des parties n'est pas de créer une entreprise commune ou de devenir partenaire. Tous les coûts encourus pour la production de matériaux sont à la charge exclusive de l'Influenceur, sauf indication contraire dans le Contrat.
- b. L'Influenceur reconnaît qu'il ou elle ne peut conclure des ententes ou contracter des obligations au nom de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**, ni engager la responsabilité de celles-ci de quelque façon que ce soit.
- c. L'Influenceur est seul responsable des taxes fédérales, provinciales et municipales et/ou des taxes pouvant être payables par l'Influenceur.
- d. Aux fins du présent Contrat, il est entendu que l'Influenceur n'est pas considéré comme un employé de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE** et n'aura aucunement droit, à titre d'exemple et sans s'y limiter, à des prestations d'invalidité, ni à des avantages des programmes de santé, médicaux ou d'assurance-vie, des régimes de retraite, de participation aux bénéfices ou d'autres régimes ou programmes d'avantages sociaux gérés par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.

11. DIVERS

- a. Le présent Contrat et tout différend y afférent seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district de Montréal, et lient les successeurs et ayant droits de chacune des parties.
- b. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- c. Les Annexes A « Services », B « Contenu », C « Modalités et conditions » et D « Documents » font partie intégrante du présent Contrat.
- d. Une fois signé par toutes les parties concernées, chaque copie de ce Contrat sera considérée comme un original, mais ces copies doivent ensemble correspondre à un seul et même accord.
- e. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sans le consentement de **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.
- f. La transmission et la signature du présent Contrat par télécopie ou courrier électronique lient également les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **11 septembre 2024**.

INFLUENCEUR

NOM : ARIANE BREWER - Représentée par : La Boîte d'Influence

NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Services »

ÉLABORATION DES SCRIPTS	L'Influenceur devra soumettre, au mieux de sa connaissance, un synopsis général pour tous les concepts avant d'entrer dans les phases de production. Ce document sera remis par NELLIE au MAPAQ et sera approuvé par le MAPAQ selon les délais prescrits aux présentes.
CRÉATION DE CONTENU	Tout Contenu créé pendant une séance photos ou un enregistrement vidéo pour la Campagne sera destiné à être utilisé sur les plateformes de le MAPAQ selon le présent Contrat. L'Influenceur s'engage à créer du Contenu exclusif pour la Campagne de le MAPAQ. • Le Contenu doit respecter le brief de production. • Le Contenu sera soumis pour approbation avant la mise en ligne.
GESTION DES INTERACTIONS	L'Influenceur s'engage à répondre aux messages et aux questions des abonnés après les publications du Contenu. Pour toutes questions de la communauté nécessitant une réponse plus précise, l'Influenceur s'engage à rediriger l'abonné vers le compte Instagram et/ou Facebook de le MAPAQ ou vers le site le MAPAQ pour de plus amples informations.
MOBILISATION SUR LES LIEUX	L'influenceur s'engage à se mobiliser sur les lieux de tournage pour la phase 01, soit la production de contenu avec un intervenant. L'influenceur s'engage à être présent au Salon national de l'éducation, le 17 octobre 2024, au Palais des congrès de Montréal, pour la phase 02.
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	En considération du présent Contrat et de la compensation, l'Influenceur accorde à le MAPAQ une licence unique pour utiliser tout le Contenu et la propriété intellectuelle qui seront produits, même après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. L'Influenceur s'engage à ce que la collaboration soit une utilisation de l'image et du statut de l'Influenceur à des fins de promotion des services et/ou des produits de le MAPAQ sur des propriétés numériques uniquement, conformément aux termes et conditions du présent Contrat et pour la durée du présent Contrat, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. L'Influenceur s'engage à retourner à NELLIE, sur demande, toute information confidentielle en sa possession, y compris tout matériel, formulaire, registre ou autre papier et/ou écrit lié à et/ou à NELLIE et tout autre bien appartenant à le MAPAQ et/ou à NELLIE, étant entendu que ces biens sont et resteront entièrement la propriété de le MAPAQ et/ou de NELLIE. L'Influenceur s'engage à ne pas en prendre ou en conserver une copie. L'Influenceur représente et garantit que le Contenu est libre de tout droit appartenant à des tiers. L'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ, et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE, ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de : i) la présence d'une œuvre produite par un artiste dans le Contenu de l'Influenceur; ii) l'utilisation de droits de tiers sur le Contenu, y compris, pour plus de certitude, mais sans s'y limiter, les œuvres artistiques et les marques commerciales.
FORMULAIRES D'AUTORISATION À L'IMAGE	L'Influenceur s'engage à faire signer les formulaires d'autorisation et de consentement par chaque personne présente dans le Contenu ayant douze (12) ans et plus. En conséquence, l'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de la violation de la signature, de l'oubli ou de la perte du formulaire de l'un des figurants, consommateurs ou abonnés étant présents dans le Contenu, et/ou du fait que l'une ou l'autre des personnes présentes dans le Contenu n'a pas donné son consentement.

ÉCHÉANCIER	• Appel de départ: Dans la semaine du 11 septembre • Remise du script (concept) phases 01 et 02: 18 septembre 2024, avant 11h AM • Retour d'approbation client du script: 23 septembre 2024 Phase 1 • Période de production de contenu 01: Entre le 24 septembre et le 8 octobre 2024 • Mobilisation sur place contenu 01: date, heure et lieu à confirmer • Remise du contenu 01: 15 octobre avant 11h AM • Retour d'approbation client du contenu 01: 17 octobre 2024 • Mise en ligne phase phase 01: le 30 octobre 2024 Phase 2 • Mobilisation sur place 02: 17 octobre 2024, 8h00, au Palais des congrès de Montréal • Approbation du contenu 02: sur place par équipe du MAPAQ et NELLIE • Mise en ligne phase 02: 18 octobre 2024 + la dernière story entre le 21 et 23 octobre 2024 • Récolte des statistiques : +/- deux (2) semaines plus tard
-------------------	---

ANNEXE B

« Contenu »

REMISE COMPLÈTE	Pour les détails de remise, se référer au document « GuideDeProduction_MAPAQ_ArianeBrewer ». • Une (1) vidéo TikTok (repartagé sur Instagram) d'une durée maximale de trente (30) secondes ○ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ○ Rédactionnel complet incluant (identification marque, messages clés et appel-à-l'action (<i>caption</i>)) ○ <i>Thumbnail</i> • Une série de (5) stories d'un minimum de trente (30) secondes ○ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ○ Mots-clics et texte complet (identifiants ou compléments) Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu, selon les données demandées par NELLIE.
PLATEFORMES SOLlicitÉES	Plateformes sollicitées pour les mises en ligne, et ce, selon les mises en ligne prévues : • TikTok : https://www.tiktok.com/@aribrewer • Instagram: https://www.instagram.com/aribrewer/ Repartage de tout le contenu TikTok sur Instagram
MISES EN LIGNE & DIFFUSION	• Phase 01 - Journée avec intervenant : TikTok, repartagé en IG Reel + Épinglé 3 jours + Lien en bio 5 jours • Phase 02 - Jeu d'évasion, Salon national de l'éducation: 1 série de 5 stories avec lien UTM sur la dernière insertion 4 stories le jour de l'événement, 1 story rappel pour le Salon de Québec prévue à une date ultérieure + Lien en bio 5 jours

DIVULGATION DES LIENS & RÉGLEMENTATION	Conformément aux normes de publicité du Canada, l'Influenceur doit clairement indiquer que ses publications sont une collaboration avec le MAPAQ avec les mentions ci-dessous. Plus précisément, l'Influenceur doit, dans chacune de ses publications, de manière claire et non ambiguë, divulguer la relation commerciale avec le MAPAQ. La divulgation de collaboration doit se définir selon la plateforme: • #Partenaire_MAPAQUEBEC • #Pub ou activation de la balise commerciale Instagram avec @mapaquebec • #Carrièresbioalim • identifier @mapaquebec Si une série de stories Instagram contient un ensemble de stories (au moins 3) à consommer consécutivement, la divulgation est requise sur la première et la dernière story Instagram de cette série. Pour toutes les stories Instagram publiées indépendamment, chaque story Instagram doit avoir sa propre divulgation. Afin de s'assurer que tout soit conforme aux Normes canadiennes de publicité, NELLIE se réserve le droit de modifier le Contenu à l'avance et/ou après sa publication, étant entendu que tout changement ne changera pas la signification du Contenu et/ou ne modifiera pas l'impression qui se dégage de l'expérience réelle de l'Influenceur.
MATÉRIEL/PRODUIT	Il est convenu et entendu que l'Influenceur s'engage à produire du contenu mettant en vedette le produit et/ou service spécifique de le MAPAQ, conformément aux termes et conditions de l'entente en vigueur. • Produit et/ou service : À déterminer
LOGOS OU ŒUVRES DE TIERS	• Aucun logo et/ou bannière, de toutes marques confondues, et autre que celui de le MAPAQ, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre de la collaboration avec le MAPAQ (photo ou vidéo). • Aucune œuvre produite par un artiste ne peut être présente dans le Contenu. • Aucune musique n'étant pas libre de droits et autre que québécoise ne peut être présente dans le Contenu sans preuve d'achat. Les frais sont de la responsabilité de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pour les musiques devront être remises en totalité à NELLIE, dès leur achat ou adhésion. • Si une musique est utilisée à partir de la plateforme Instagram, l'Influenceur doit s'assurer qu'il ou elle soit québécoise et qu'il ou elle dispose des droits d'utilisation appropriés. <i>*Pour trouver une chanson libre de droits sur Instagram, suivez ce lien.</i> Cela signifie également que le matériel créé et publié dans le cadre de ce mandat ne fera la promotion que des produits/services de le MAPAQ et non de tout autre tiers, affilié ou non.

ANNEXE C

« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 6 000.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. • La facture 1/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 16 septembre 2024. • La facture 2/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 7 novembre 2024. Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5 Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le MAPAQ et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du MAPAQ. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	---

ASSURANCE & ÉQUIPEMENT	L'Influenceur garantit et déclare qu'il ou elle est en totalité responsable de tout coût relié à un bris d'équipement, une perte de Contenu durant la postproduction ou tout autre dommage pouvant altérer la production.
MATÉRIAUX	Les matériaux nécessaires (accessoires décoratifs, compléments d'image, achats de musique, etc.) pour assurer la création du Contenu sont à la seule responsabilité et aux frais exclusifs de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pourront être exigées en totalité par NELLIE . Les outils et/ou produits qui seront mis de l'avant dans le Contenu de l'Influenceur seront fournis par le MAPAQ et l'Influenceur sera responsable de tout coût relié à un bris d'équipement et/ou de matériel qui pourrait lui être prêté.

ANNEXE D « Documents »

GUIDE DE PRODUCTION	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
SCRIPT	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
DÉCHARGE POUR L'UTILISATION DE L'IMAGE	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

JULIETTE GOYETTE
(ci-après l'« Influenceur »)

Représentée par :
DULCEDO INC.

**438, rue McGill, #200,
Montréal, Québec H2Y 2G1**

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

**407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5**

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

ATTENDU QUE le **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**, a retenu les services de **NELLIE** pour concevoir une campagne visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ** avec des influenceurs.

ATTENDU QUE, pour mener à bien cette Campagne, **NELLIE** souhaite retenir les services de l'Influenceur.

ATTENDU QUE NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et **le MAPAQ** prend acte de ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

- a. « Campagne » désigne une campagne promotionnelle visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ**, pour laquelle campagne **NELLIE** agit respectivement en qualité d'agence intermédiaire, tel qu'il en a été déterminé par **le MAPAQ**, et **NELLIE**.
- b. « Contrat » désigne cette entente de services publicitaires et toutes les Annexes ci-jointes auxquelles il est fait référence aux présentes et tout instrument dûment signé qui, par ces termes, amende, modifie ou complète ce Contrat.
- c. « Client » désigne, dans le présent Contrat, **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.
- d. « Contenu » désigne le mandat de production (photo, vidéo et rédactionnel) requis dans le cadre de la Campagne, tel que défini à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe.
- e. « Influenceur » désigne la personne désignée comme telle à la première page du présent Contrat.
- f. « Services » désigne les services devant être rendus par l'Influenceur tels que définis à l'Annexe A « Services » ci-jointe, pour les fins de la Campagne.

2. OBJET DU CONTRAT

En contrepartie des conditions financières établies à l'Annexe C « Modalités et conditions » ci-jointe, l'Influenceur s'engage à

effectuer et à remettre à **NELLIE** l'intégralité des Services déterminés à l'Annexe A « Services » ci-jointe, à fournir à **NELLIE** les Contenus définis à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans le présent Contrat.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE NELLIE

Afin de mener à terme le présent Contrat, **NELLIE** s'engage à :

- a. Soutenir l'Influenceur dans ses activités créatives requises en vertu du présent Contrat ainsi qu'assurer le bon déroulement de tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe et la livraison du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe.
- b. Payer à l'Influenceur, au nom de **JULIETTE GOYETTE** et pour le compte de **le MAPAQ**, une somme de **7 500.00 \$ CAN** + taxes applicables de la province où le Service est rendu, en vertu des modalités et des conditions prévues à l'Annexe C ci-jointe, pour :
 - i. Les mises en ligne du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe sur les plateformes de l'Influenceur;
 - ii. La création de Contenu pour les fins de la Campagne tel que défini à l'Annexe B ci-jointe, en conformité avec le résumé de campagne intitulé « **NELLIE_GuidedeProduction_JulietteGoyette** » et défini à l'Annexe D ci-jointe;
 - iii. L'utilisation du Contenu produit par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne sur les plateformes numériques de **le MAPAQ**, de ses établissements et de ses services.
- c. Fournir des formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur devra faire remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur.

3.2 ENGAGEMENTS DE L'INFLUENCEUR

En vertu du présent Contrat, l'Influenceur s'engage à :

- a. Faire partie de tout le Contenu, défini à l'Annexe B ci-jointe, que l'Influenceur a créé dans le cadre de la Campagne;
- b. Rendre tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe;
- c. Effectuer la création du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe;
- d. Respecter l'échéancier tel que stipulé aux Annexes A, B et C ci-jointes au présent Contrat;
- e. Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu répertorié à l'Annexe B ci-jointe;
- f. Remettre à **NELLIE** les formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur a fait remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur;
- g. Se conduire à tout moment en respectant les conventions et la morale publique; en outre, l'Influenceur s'engage à ne pas se livrer à un acte ou se comporter d'une manière qui porte atteinte à la décence, à la moralité ou à la bienséance sociale du grand public ou qui porte atteinte à l'image ou à la marque du **MAPAQ** (« Devoir de moralité »);
- h. Ne faire aucun commentaire négatif, communément appelé « bad buzz », à propos du **MAPAQ**, du secteur bioalimentaire ou de **NELLIE**;
- i. Respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dictées par les autorités de santé publique (« Devoir de respect des mesures de santé publique »).

Le défaut par l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements entraînera la ou les pénalités énoncées à l'article 8 du présent Contrat.

3.3 DÉCLARATIONS

L'Influenceur représente et déclare que son casier judiciaire est vierge et que l'Influenceur n'a jamais été accusé d'un crime ou condamné pour un crime.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES

4.1 Contenu : Production et approbation

- a. Concernant la mise en ligne du Contenu sur les réseaux sociaux, l'Influenceur reconnaît qu'il ou elle doit accepter toute modification raisonnable demandée par **NELLIE**.
- b. Si l'Influenceur choisit de modifier une publication de quelque manière que ce soit, il ou elle doit préalablement en faire approuver les modifications par **NELLIE** avant de publier le Contenu sur une plateforme de réseau social.
- c. **NELLIE** se réserve le droit de demander deux (2) séries de modifications, lors de l'approbation des scripts ainsi que de la révision des rédactionnels lors de la remise du Contenu, de toute déclaration en association avec le Contenu créé entourant la Campagne afin de se conformer à toute loi, réglementation, ligne directrice partagée dans le brief de production (référence en Annexe A ci-jointe), y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations fausses ou trompeuses. **NELLIE** s'engage toutefois à consolider les demandes de révisions le plus possible.
- d. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos est requis en raison d'une faute par l'Influenceur (y compris, sans s'y limiter, son manquement à suivre les directives raisonnables et mentionnées lors des échanges officiels précédents de **NELLIE**, ou son manquement à performer à un niveau cohérent avec son statut et sa réputation), alors l'Influenceur ne recevra aucune compensation supplémentaire pour son temps.

- e. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos n'est pas imputable à la faute de l'Influenceur, les parties négocieront de bonne foi pour déterminer un taux d'indemnisation approprié pour le temps/production supplémentaire.

4.2 Normes professionnelles

- L'Influenceur rendra ses Services de manière compétente et professionnelle et au meilleur de ses capacités.
- Pour tout le Contenu créé, l'Influenceur accepte et comprend que son esthétique physique doit être soignée.
- L'Influenceur reconnaît que toute soumission ou réponse retardée, sans préavis, par rapport à l'échéancier partagé dans l'Annexe A ci-jointe pourrait affecter la Campagne à laquelle il ou elle participe, et l'Influenceur en sera tenu responsable.
- Il est entendu que, dans le cas d'une erreur orthographique ou typographique ou grammaticale dans tout Contenu énoncé à l'Annexe B ci-jointe, une correction sera immédiatement effectuée par l'Influenceur, et ce, à ses frais. Celle-ci ne sera pas considérée dans les séries de modifications.

4.3 Endossement

- L'Influenceur s'engage à présenter une référence (item (carte, pamphlet, site web), identification en mots-clés) de **le MAPAQ** dans chacun de ses Contenus.
- La référence, notamment le logo de **le MAPAQ**, soit le drapeau du Québec, doit être correctement mise en valeur, conformément aux instructions de **NELLIE**. Conséquemment, le logo doit être orienté vers l'avant et entièrement visible.
- L'Influenceur reconnaît et garantit qu'il ou elle doit maintenir le Contenu de la Campagne affiché sur ses plateformes de médias sociaux pendant au moins douze (12) mois après leur publication, tel que prévu dans le présent Contrat, ou pendant une période plus courte, tel qu'autrement spécifié par **NELLIE**. Dans tous les cas, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peut, à sa discrétion, décider de raccourcir cette durée ou de demander le retrait immédiat du Contenu des plateformes de médias sociaux de l'Influenceur pour toute raison que **NELLIE** juge raisonnable. La compensation de l'Influenceur ne sera pas impactée par cette demande.

5. PROPRIÉTÉ DU CONTENU

Il est entendu que **le MAPAQ** est autorisé à exercer les divers types de licences pour l'utilisation du Contenu selon les termes spécifiques détaillés ci-dessous.

5.A Licence organique : Accordée

L'Influenceur reconnaît et comprend que le Contenu sera utilisé dans le but de promouvoir l'organisation **le MAPAQ** et sera une utilisation du nom, de l'image, de la voix et du témoignage de l'Influenceur.

Le Contenu créé par l'Influenceur est susceptible d'être hébergé et repartagé sur les plateformes numériques existantes, listées ci-dessous, et futures de **le MAPAQ** à compter de la date de signature du présent Contrat, et ce, sans obtenir le consentement de l'Influenceur. **Le MAPAQ** n'est donc pas l'obligation de retirer de ses plateformes le contenu, une fois le contenu mis en ligne.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité.	Le MAPAQ a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période d'un (1) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période d'un (1) mois visée, soit jusqu'au 23 novembre 2024. Le Contenu partagé par le MAPAQ sur les plateformes numériques de le MAPAQ peut y être hébergé à perpétuité.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE ORGANIQUE	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. le MAPAQ créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - En organique: en référence textuel à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo - En média Près du contenu repris, pour référence directe

Plateformes numériques	PLATEFORMES • Facebook • Instagram • TikTok
------------------------	--

5.B Licence média : Non accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** n'aura pas le droit de promouvoir, avec du média de performance, le Contenu créé par l'Influenceur à travers une campagne médiatique numérique promotionnelle, sur les plateformes sociales listées plus haut ainsi que toute plateforme numérique pertinente à la Campagne.

Les campagnes médiatiques numériques promotionnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique, des infolettres ou tout autre contenu publicitaire numérique pertinent à la Campagne.

5.C. Licence amplification média : Accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** aura le droit de promouvoir, le Contenu en tant que publicité à partir de son compte (Influenceur), à des fins promotionnelles. L'Influenceur reconnaît et accepte que **le MAPAQ** ait des droits d'accès à son compte en tant que publicitaire pour effectuer les investissements convenus en matière de promotion, pour la diffusion de ladite publication, conformément aux termes et conditions convenus entre les parties.

NELLIE pourra informer l'Influenceur de la possibilité de retirer **le MAPAQ** en tant que partenaire publicitaire, une fois la campagne terminée.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel le MAPAQ a le droit de diffuser la publication de l'Influenceur en tant que publicité à partir du compte de l'influenceur, en tant que publicitaire. (whitelisting)	Le MAPAQ est autorisé à attribuer un budget en média de performance pour l'amplification média pour une période fixée à une durée de sept (7) jours, et ce, à partir de 72 heures après la mise en ligne organique de chaque pièce de Contenu.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE D'AMPLIFICATION MÉDIA	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur.
Montant injecté pour la totalité du Contrat	+/- 500.00 \$ CAN

le MAPAQ et NELLIE s'octroient le droit d'utiliser les données, les statistiques ainsi que les Contenus créés dans le cadre de cette Campagne pour la création d'études de cas, à des fins de promotion (concours de l'industrie et communiqués de presse) et/ou pour utilisation sur leurs plateformes numériques, et ce, sans licence média. **NELLIE** créditera alors l'Influenceur ainsi que **le MAPAQ**

6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- NELLIE** et/ou l'Influenceur reconnaissent que l'autre partie peut lui divulguer ou lui avoir divulgué des informations confidentielles. Ces informations confidentielles peuvent inclure des données techniques, des procédures internes, des conversations internes, des plans, des stratégies commerciales ou marketing ainsi que des opportunités commerciales ou financières.
- Dès que l'information est divulguée à l'autre partie, celle-ci doit la garder confidentielle à perpétuité, sauf si ces données deviennent publiques autrement que par le bris du présent Contrat ou de toute autre entente de confidentialité.
- Il est expressément reconnu et convenu que le montant de l'indemnité versée à l'Influenceur en vertu du présent Contrat doit être tenu strictement confidentiel et en aucun cas être divulgué par l'Influenceur ou son agent ou ses représentants, sauf si la loi l'exige. Cette confidentialité est l'essence même du présent Contrat.
- Sauf si autrement permis en vertu du présent Contrat ou en vertu d'une approbation écrite obtenue de **NELLIE**, l'Influenceur s'engage à :
 - (i) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles sur les affaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, y compris, mais sans s'y limiter, les informations des contrats, les documents d'information produits par **le MAPAQ**, et/ou **NELLIE**, et les informations financières dont l'Influenceur a eu connaissance dans le cadre du présent Contrat;

(ii) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournies par **NELLIE** et/ou **le MAPAQ** ;

(iii) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à maintenir la confidentialité de ce Contrat;

(iv) ne pas communiquer, transmettre, exploiter, copier ou utiliser, de toute autre manière, pour son propre compte ou pour des tiers, les informations contenues dans ou concernant le présent Contrat; ou tout renseignement porté à la connaissance de l'Influenceur dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que l'Influenceur devra éviter tout commentaire négatif sur les dossiers prioritaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, dès la signature du présent Contrat jusqu'à un (1) an après la dernière mise en ligne et;

(v) prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, le cas échéant, ses partenaires, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, dirigeants, employés et personnes liées maintiennent la confidentialité du présent Contrat.

- e. Pendant la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an par la suite, l'Influenceur ne fera ni autorisera aucune déclaration, ni affichera aucun matériel susceptible de créer une perception publique négative de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE** et/ou de leurs services ou produits.
- f. Politique de confidentialité et loi-C25:
- NELLIE** reconnaît et accepte que toute information fournie par l'influenceur dans le cadre de ce Projet est confidentielle.
 - NELLIE** s'engage à ne pas divulguer, reproduire ou utiliser cette information à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de la Campagne.
 - Ces informations comprennent notamment, sans s'y restreindre, le nom de l'entreprise, les adresses, les données bancaires, les contrats entre parties ainsi que toutes les informations de communications et/ou de marketing.
 - NELLIE** s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information fournie par l'influenceur et à ne la divulguer qu'aux employés ou sous-traitants qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la Campagne.
 - Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation de ce Contrat entre **NELLIE** et l'influenceur
 - Le non-respect de cette clause de confidentialité pourra entraîner des poursuites judiciaires et des demandes de dommages-intérêts. Cette clause de confidentialité est régie par les lois en vigueur du Québec.

7. NON-CONCURRENCE ET EXCLUSIVITÉ

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend et déclare qu'il ou elle n'associera pas son image (**de façon promotionnelle et non promotionnelle**) à aucune marque et/ou bannières concurrentes à **le MAPAQ**, donc des campagnes de recrutement et/ou de notoriété pour des programmes de formation d'éducation, incluant, mais non limité, aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

- L'exclusivité entrera en vigueur dès la signature du contrat et viendra à échéance deux (2) semaines suivant la dernière publication de tout Contenu, selon l'échéancier prévu au présent Contrat.
- Les Concurrents incluent, **de façon non limitative** : les universités et collèges du Québec et Canada, Union des producteurs agricoles, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, Fédération de la relève agricole du Québec et autres organismes
- Dans les douze (12) heures précédentes et les douze (12) heures qui suivent la publication de tout Contenu, donc totalisant une plage horaire de vingt-quatre (24) heures, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu promotionnel en vertu de tout autre contrat auquel l'Influenceur pourrait être lié, ou tout autre contenu organique liant l'Influenceur et toute autre marque dans une relation commerciale (*unboxing, reviews, etc.*).
- Pour les plateformes TikTok et Instagram, dans les six (6) heures précédentes et les six (6) heures suivantes, donc totalisant une plage horaire de 12 heures, la publication de tout Contenu, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu organique, et ce, en publication statique et en stories.
- L'Influenceur reconnaît qu'aucun logo, nom commercial ou marque de tiers, autre que celui du **MAPAQ**, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre des Services pour **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (photo ou vidéo).
- En s'engageant aux fins du présent Contrat, l'Influenceur garantit qu'il ou elle est libre de conclure le présent Contrat et de remplir ses obligations, et que le présent Contrat n'entre pas et n'entrera pas en conflit avec tout autre accord dont l'Influenceur fait partie ou qui lie l'Influenceur, et ce, à tout moment du présent Contrat.
- Dans le cas où l'Influenceur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent article 7 de ce Contrat, l'Influenceur paiera le montant de 15% de la valeur totale du présent Contrat, soit la somme de 1 125.00\$ CA, à **le**

MAPAQ en tant que dommages-intérêts prédéterminés sans préjudice de tout autre droit ou recours que **le MAPAQ** peut avoir, y compris ses droits :

- (i) pour compléter le montant ou faire valoir des dommages-intérêts supplémentaires si les dommages réels sont supérieurs aux dommages-intérêts prédéterminés ou si le préjudice causé par la violation de l'Influenceur est grave ou irréparable, et/ou;
 - (ii) de résilier le présent Contrat, et/ou;
 - (iii) de demander une injonction contre une telle violation ou menace de violation par l'Influenceur.
- h. Le montant des dommages-intérêts déterminé ci-dessus est applicable pour toute violation par l'Influenceur de cette obligation de non-concurrence et d'exclusivité et tient compte du fait que le Contenu peut avoir une diffusion publique incontrôlable, notamment via les plateformes de médias sociaux.

8. DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

- a. Le présent Contrat peut être résilié par un comité constitué d'un représentant de **le MAPAQ** et de **NELLIE** (ci-après le « **Comité** »), agissant à l'unanimité, sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables donné à l'Influenceur sans motif ni pénalité.
- b. Lors de la remise d'un avis de résiliation par le Comité, si ladite résiliation n'est pas en raison d'une « Raison sérieuse » et/ou d'un « Comportement négatif », l'Influenceur sera en droit d'exiger et de percevoir de **NELLIE** une partie de la contrepartie spécifiée à l'Annexe C du présent Contrat, **au prorata et en fonction des livrables complétés et/ou du nombre d'heures le cas échéant** depuis le début du Contrat.
- c. **Le Comité** sera en droit d'exiger et de percevoir de l'Influenceur tout montant payé en excédent à l'Influenceur dont les livrables n'ont pas été complétés.
- d. Le présent Contrat peut être résilié, sans compensation monétaire, par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** si i) l'Influenceur fait défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat et que l'Influenceur ne remédie pas à son défaut dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis qui lui a été transmis par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** ou ii) tel que prescrit par les mentions de « Raison sérieuse » et de « Comportement négatif ».
- i. Les circonstances suivantes constituent une liste non exhaustive de ce qui peut constituer une « **Raison sérieuse** » de mettre fin au présent Contrat : la perte du lien de confiance entre les parties créant ainsi une impasse dans le mandat; un comportement irrespectueux ou abusif nuisible à l'autre partie; une modification unilatérale du Contrat/script par l'Influenceur; un manquement à respecter/suivre les directives de production qui ont été partagées dans les documents appropriés et/ou un non-respect du calendrier défini à l'Annexe A ci-jointe.
 - ii. Le terme « **Comportement négatif** » signifie toute action ou déclaration de l'Influenceur de laquelle peut découler le discrédit public, le mépris, le scandale ou le ridicule, ou qui choque ou offense une communauté ou tout groupe ou classe de celle-ci, ou qui se répercute défavorablement sur **le MAPAQ** et/ou sur l'Influenceur et/ou qui réduit la valeur commerciale de l'association du **MAPAQ** avec l'Influenceur.
- e. **Le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peuvent, à leur seule discrétion, considérer l'Influenceur comme ayant violé substantiellement le présent Contrat et adresser un avis écrit, sous forme de courriel ou autre, à l'Influenceur dans l'intention de résilier immédiatement le présent Contrat pour avoir agi ou omis d'agir, comme dans l'un des cas suivants :
- (i) l'Influenceur s'engage dans un « Comportement négatif » ou pose une action de « Raison sérieuse » pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (ii) l'Influenceur s'est engagé, avant la durée du présent Contrat, dans un « Comportement négatif » et les informations sur le « Comportement négatif » passé deviennent publiques pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (iii) l'Influenceur prend/autorise toute action contre **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (autre qu'une action en justice dans le cadre de l'application du présent Contrat), et/ou;
 - (iv) l'Influenceur fait, soutient, encourage ou autorise toute déclaration susceptible de créer une image négative de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**; et/ou d'un ou plusieurs de leurs services ou d'un ou plusieurs de leurs programmes ou initiatives et ces actions ou déclarations de l'Influenceur sont portées à l'attention du grand public ou deviennent une question de connaissance publique pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (v) l'Influenceur cesse d'utiliser sa plateforme sociale pour laquelle l'Influenceur est mandaté pendant la durée du présent Contrat ou perd plus de 20% du nombre d'abonnés qu'il ou elle avait en date de signature du présent Contrat, et/ou;
 - (vi) l'Influenceur ne respecte pas le « Devoir de moralité » ou le « Devoir de respect des mesures de santé publique », et/ou;
 - (vii) l'Influenceur assume toute responsabilité qui constitue un conflit d'intérêt avec les obligations de l'Influenceur en vertu des présentes et pendant la durée du présent Contrat, y compris les endossements de produits ou d'entreprises concurrents en violation des obligations d'exclusivité à l'égard de **le MAPAQ** en vertu des présentes, et/ou;
 - (viii) l'Influenceur ne respecte pas les conditions de confidentialité contenues dans le présent Contrat.

9. FORCE MAJEURE

Si, pour une raison quelconque, telle qu'une guerre (déclarée ou non), des attaques terroristes (réelles ou menacées), des catastrophes naturelles, des actes d'ennemi public, un conflit armé, de la violence, des troubles civils, une insurrection, des émeutes, des retards de transporteurs commerciaux, des embargos, une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel, une interruption de transport de quelque nature que ce soit, un arrêt ou un ralentissement de travail, des conflits du travail, des boycotts ou des grèves (légalles ou illégales), des restrictions de l'autorité publique, des pandémies, des épidémies ou des crises de santé publique similaires, des restrictions et des ordres de santé publique, un incendie, une explosion, un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, des conditions météorologiques exceptionnellement violentes, une panne d'électricité, un accident, une loi, une règle, un règlement, une action, un ordre ou une demande adoptés, pris ou faits par une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale ou une autorité de réglementation (qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, et que cet acte gouvernemental s'avère ou non invalide) ou toute autre raison similaire indépendante de la volonté des parties (chacun, un « Événement de force majeure »), l'Influenceur n'est pas en mesure d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** auront le choix de :

- (i) prolonger la durée du présent Contrat pour une période équivalente à l'Événement de force majeure sans compensation additionnelle à l'Influenceur, sous réserve des engagements professionnels de l'Influenceur, ou;
- (ii) mettre fin au présent Contrat et aucune contrepartie supplémentaire ne sera versée à l'Influenceur.

10. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. L'Influenceur est un travailleur indépendant et n'est pas un employé, un mandataire du **MAPAQ** et/ou de **NELLIE**. L'intention des parties n'est pas de créer une entreprise commune ou de devenir partenaire. Tous les coûts encourus pour la production de matériaux sont à la charge exclusive de l'Influenceur, sauf indication contraire dans le Contrat.
- b. L'Influenceur reconnaît qu'il ou elle ne peut conclure des ententes ou contracter des obligations au nom de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**, ni engager la responsabilité de celles-ci de quelque façon que ce soit.
- c. L'Influenceur est seul responsable des taxes fédérales, provinciales et municipales et/ou des taxes pouvant être payables par l'Influenceur.
- d. Aux fins du présent Contrat, il est entendu que l'Influenceur n'est pas considéré comme un employé de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE** et n'aura aucunement droit, à titre d'exemple et sans s'y limiter, à des prestations d'invalidité, ni à des avantages des programmes de santé, médicaux ou d'assurance-vie, des régimes de retraite, de participation aux bénéfices ou d'autres régimes ou programmes d'avantages sociaux gérés par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.

11. DIVERS

- a. Le présent Contrat et tout différend y afférent seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district de Montréal, et lient les successeurs et ayant droits de chacune des parties.
- b. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- c. Les Annexes A « Services », B « Contenu », C « Modalités et conditions » et D « Documents » font partie intégrante du présent Contrat.
- d. Une fois signé par toutes les parties concernées, chaque copie de ce Contrat sera considérée comme un original, mais ces copies doivent ensemble correspondre à un seul et même accord.
- e. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sans le consentement de **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.
- f. La transmission et la signature du présent Contrat par télécopie ou courrier électronique lient également les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **20 août 2024**.



INFLUENCEUR

NOM : JULIETTE GOYETTE - Représentée par : Dulcedo INC.



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Services »

ÉLABORATION DES SCRIPTS	L'Influenceur devra soumettre, au mieux de sa connaissance, un synopsis général pour tous les concepts avant d'entrer dans les phases de production. Ce document sera remis par NELLIE au MAPAQ et sera approuvé par le MAPAQ selon les délais prescrits aux présentes.
CRÉATION DE CONTENU	Tout Contenu créé pendant une séance photos ou un enregistrement vidéo pour la Campagne sera destiné à être utilisé sur les plateformes de le MAPAQ selon le présent Contrat. L'Influenceur s'engage à créer du Contenu exclusif pour la Campagne de le MAPAQ. • Le Contenu doit respecter le brief de production. • Le Contenu sera soumis pour approbation avant la mise en ligne.
GESTION DES INTERACTIONS	L'Influenceur s'engage à répondre aux messages et aux questions des abonnés après les publications du Contenu. Pour toutes questions de la communauté nécessitant une réponse plus précise, l'Influenceur s'engage à rediriger l'abonné vers le compte Instagram et/ou Facebook de le MAPAQ ou vers le site le MAPAQ pour de plus amples informations.
MOBILISATION SUR LES LIEUX	L'influenceur s'engage à se mobiliser sur les lieux de tournage pour la phase 01, soit la production de contenu avec un intervenant. L'influenceur s'engage à être présent au Salon national de l'éducation, le 17 octobre 2024, au Palais des congrès de Montréal, pour la phase 02.
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	En considération du présent Contrat et de la compensation, l'Influenceur accorde à le MAPAQ une licence unique pour utiliser tout le Contenu et la propriété intellectuelle qui seront produits, même après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. Dans l'éventualité où le contrat est résilié en vertu des motifs énoncés à la clause 8, le MAPAQ ne sera pas autorisé à utiliser le contenu produit par L'Influenceur. Par conséquent, toutes les licences d'utilisation accordées seront annulées. L'Influenceur s'engage à ce que la collaboration soit une utilisation de l'image et du statut de l'Influenceur à des fins de promotion des services et/ou des produits de le MAPAQ sur des propriétés numériques uniquement, conformément aux termes et conditions du présent Contrat et pour la durée du présent Contrat, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. L'Influenceur s'engage à retourner à NELLIE, sur demande, toute information confidentielle en sa possession, y compris tout matériel, formulaire, registre ou autre papier et/ou écrit lié à et/ou à NELLIE et tout autre bien appartenant à le MAPAQ et/ou à NELLIE, étant entendu que ces biens sont et resteront entièrement la propriété de le MAPAQ et/ou de NELLIE. L'Influenceur s'engage à ne pas en prendre ou en conserver une copie. L'Influenceur représente et garantit que le Contenu est libre de tout droit appartenant à des tiers. L'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ, et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE, ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de : i) la présence d'une œuvre produite par un artiste dans le Contenu de l'Influenceur; ii) l'utilisation de droits de tiers sur le Contenu, y compris, pour plus de certitude, mais sans s'y limiter, les œuvres artistiques et les marques commerciales.
FORMULAIRES D'AUTORISATION À L'IMAGE	L'Influenceur s'engage à faire signer les formulaires d'autorisation et de consentement par chaque personne présente dans le Contenu ayant douze (12) ans et plus. En conséquence, l'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de la violation de la signature, de l'oubli ou de la perte du formulaire de l'un des figurants, consommateurs ou abonnés étant présents dans le Contenu, et/ou du fait que l'une ou l'autre des personnes présentes dans le Contenu n'a pas donné son consentement.

ÉCHÉANCIER	Sous réserve de modification entendue mutuellement et avec préavis par courriel. • Appel de départ: Entre le 21 et le 27 août 2024 • Remise du script (concept) phases 01 et 02: 28 août 2024 avant 11h AM • Retour d'approbation client du script: 3 septembre 2024 Phase 1 • Période de production de contenu 01: Entre le 9 et le 17 septembre 2024 • Mobilisation sur place contenu 01: date, heure et lieu à confirmer (entre le 9 et le 17 septembre 2024) • Remise du contenu 01: 18 septembre 2024 avant 11h AM • Retour d'approbation client du contenu 01: 24 septembre 2024 • Mise en ligne phase phase 01: Entre le 7 et 16 octobre 2024 Phase 2 • Mobilisation sur place 02: 17 octobre 2024, heure à confirmer, au Palais des congrès de Montréal • Approbation du contenu 02: sur place par équipe du MAPAQ et NELLIE • Mise en ligne phase 02: 17 octobre 2024 + la dernière story entre le 21 et 23 octobre 2024 • Récolte des statistiques : +/- deux (2) semaines plus tard
-------------------	--

ANNEXE B « Contenu »	
REMISE COMPLÈTE	Pour les détails de remise, se référer au document « GuideDeProduction_MAPAQ_JulietteGoyette ». • Une (1) vidéo TikTok (repartagé sur Instagram) d'une durée maximale de trente (30) secondes ◦ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ◦ Rédactionnel complet incluant (identification marque, messages clés et appel-à-l'action (<i>caption</i>)) ◦ <i>Thumbnail</i> • Une série de (5) stories d'un minimum de trente (30) secondes ◦ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ◦ Mots-clics et texte complet (identifiants ou compléments) Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu, selon les données demandées par NELLIE.
PLATEFORMES SOLlicitÉES	Plateformes sollicitées pour les mises en ligne, et ce, selon les mises en ligne prévues : • Instagram: https://www.instagram.com/accouuu • TikTok: https://www.tiktok.com/@accouuu
MISES EN LIGNE & DIFFUSION	• Phase 01 - Journée avec intervenant : TikTok, repartagé en IG Reel + Épinglé 7 jours + Lien en bio 7 jours • Phase 02 - Jeu d'évasion, Salon national de l'éducation: 1 série de 5 stories avec lien UTM sur la dernière insertion 4 stories le jour de l'événement, 1 story rappel pour le Salon de Québec prévue à une date ultérieure + Lien en bio 7 jours

DIVULGATION DES LIENS & RÉGLEMENTATION	Conformément aux normes de publicité du Canada, l'Influenceur doit clairement indiquer que ses publications sont une collaboration avec le MAPAQ avec les mentions ci-dessous. Plus précisément, l'Influenceur doit, dans chacune de ses publications, de manière claire et non ambiguë, divulguer la relation commerciale avec le MAPAQ. La divulgation de collaboration doit se définir selon la plateforme: ● #Partenaire_MAPAQUEBEC ● #Pub ou activation de la balise commerciale Instagram avec @mapaquebec ● #Carrièresbioalim ● identifier @mapaquebec Si une série de stories Instagram contient un ensemble de stories (au moins 3) à consommer consécutivement, la divulgation est requise sur la première et la dernière story Instagram de cette série. Pour toutes les stories Instagram publiées indépendamment, chaque story Instagram doit avoir sa propre divulgation. Afin de s'assurer que tout soit conforme aux Normes canadiennes de publicité, NELLIE se réserve le droit de modifier le Contenu à l'avance et/ou après sa publication, étant entendu que tout changement ne changera pas la signification du Contenu et/ou ne modifiera pas l'impression qui se dégage de l'expérience réelle de l'Influenceur.
MATÉRIEL/PRODUIT	Il est convenu et entendu que l'Influenceur s'engage à produire du contenu mettant en vedette le produit et/ou service spécifique de le MAPAQ, conformément aux termes et conditions de l'entente en vigueur. ● Produit et/ou service : À déterminer
LOGOS OU ŒUVRES DE TIERS	● Aucun logo et/ou bannière, de toutes marques confondues, et autre que celui de le MAPAQ, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre de la collaboration avec le MAPAQ (photo ou vidéo). ● Aucune œuvre produite par un artiste ne peut être présente dans le Contenu. ● Aucune musique n'étant pas libre de droits et autre que québécoise ne peut être présente dans le Contenu sans preuve d'achat. Les frais sont de la responsabilité de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pour les musiques devront être remises en totalité à NELLIE, dès leur achat ou adhésion. ● Si une musique est utilisée à partir de la plateforme Instagram, l'Influenceur doit s'assurer qu'il ou elle soit québécoise et qu'il ou elle dispose des droits d'utilisation appropriés. <i>*Pour trouver une chanson libre de droits sur Instagram, suivez ce lien.</i> Cela signifie également que le matériel créé et publié dans le cadre de ce mandat ne fera la promotion que des produits/services de le MAPAQ et non de tout autre tiers, affilié ou non.

ANNEXE C « Modalités et conditions »	
CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 7 500.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. ● La facture 1/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 28 août 2024. ● La facture 2/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 17 octobre 2024. Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5 Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le MAPAQ et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du MAPAQ. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.

ASSURANCE & ÉQUIPEMENT	L'Influenceur garantit et déclare qu'il ou elle est en totalité responsable de tout coût relié à un bris d'équipement, une perte de Contenu durant la postproduction ou tout autre dommage pouvant altérer la production.
MATÉRIAUX	Les matériaux nécessaires (accessoires décoratifs, compléments d'image, achats de musique, etc.) pour assurer la création du Contenu sont à la seule responsabilité et aux frais exclusifs de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pourront être exigées en totalité par NELLIE . Les outils et/ou produits qui seront mis de l'avant dans le Contenu de l'Influenceur seront fournis par le MAPAQ et l'Influenceur sera responsable de tout coût relié à un bris d'équipement et/ou de matériel qui pourrait lui être prêté.

ANNEXE D « Documents »

GUIDE DE PRODUCTION	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
SCRIPT	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
DÉCHARGE POUR L'UTILISATION DE L'IMAGE	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

MARC-ANTOINE DELAGE
(ci-après l'« Influenceur »)

**2179 Rte Marie-Victorin,
Varennnes, Québec, J3X 1R4**

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

**407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5**

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

ATTENDU QUE le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a retenu les services de **NELLIE** pour concevoir une campagne visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ** avec des influenceurs.

ATTENDU QUE, pour mener à bien cette Campagne, **NELLIE** souhaite retenir les services de l'Influenceur.

ATTENDU QUE NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et **le MAPAQ** prend acte de ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

- a. « Campagne » désigne une campagne promotionnelle visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ**, pour laquelle campagne **NELLIE** agit respectivement en qualité d'agence intermédiaire, tel qu'il en a été déterminé par **le MAPAQ**, et **NELLIE**.
- b. « Contrat » désigne cette entente de services publicitaires et toutes les Annexes ci-jointes auxquelles il est fait référence aux présentes et tout instrument dûment signé qui, par ces termes, amende, modifie ou complète ce Contrat.
- c. « Client » désigne, dans le présent Contrat, **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.
- d. « Contenu » désigne le mandat de production (photo, vidéo et rédactionnel) requis dans le cadre de la Campagne, tel que défini à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe.
- e. « Influenceur » désigne la personne désignée comme telle à la première page du présent Contrat.
- f. « Services » désigne les services devant être rendus par l'Influenceur tels que définis à l'Annexe A « Services » ci-jointe, pour les fins de la Campagne.

2. OBJET DU CONTRAT

En contrepartie des conditions financières établies à l'Annexe C « Modalités et conditions » ci-jointe, l'Influenceur s'engage à effectuer et à remettre à **NELLIE** l'intégralité des Services déterminés à l'Annexe A « Services » ci-jointe, à fournir à **NELLIE** les Contenus définis à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans le présent Contrat.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE NELLIE

Afin de mener à terme le présent Contrat, **NELLIE** s'engage à :

- a. Soutenir l'Influenceur dans ses activités créatives requises en vertu du présent Contrat ainsi qu'assurer le bon déroulement de tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe et la livraison du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe.
- b. Payer à l'Influenceur, au nom de **MARC-ANTOINE DELAGE** et pour le compte de **le MAPAQ**, une somme de **6, 800.00 \$ CAN** + taxes applicables de la province où le Service est rendu, en vertu des modalités et des conditions prévues à l'Annexe C ci-jointe, pour :
 - i. Les mises en ligne du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe sur les plateformes de l'Influenceur;
 - ii. La création de Contenu pour les fins de la Campagne tel que défini à l'Annexe B ci-jointe, en conformité avec le résumé de campagne intitulé « **NELLIE_GuidedeProduction_MarcAntoineDelage** » et défini à l'Annexe D ci-jointe;
 - iii. L'utilisation du Contenu produit par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne sur les plateformes numériques de **le MAPAQ**, de ses établissements et de ses services.
- c. Fournir des formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur devra faire remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur.

3.2 ENGAGEMENTS DE L'INFLUENCEUR

En vertu du présent Contrat, l'Influenceur s'engage à :

- a. Faire partie de tout le Contenu, défini à l'Annexe B ci-jointe, que l'Influenceur a créé dans le cadre de la Campagne;
- b. Rendre tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe;
- c. Effectuer la création du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe;
- d. Respecter l'échéancier tel que stipulé aux Annexes A, B et C ci-jointes au présent Contrat;
- e. Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu répertorié à l'Annexe B ci-jointe;
- f. Remettre à **NELLIE** les formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur a fait remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur;
- g. Se conduire à tout moment en respectant les conventions et la morale publique; en outre, l'Influenceur s'engage à ne pas se livrer à un acte ou se comporter d'une manière qui porte atteinte à la décence, à la moralité ou à la bienséance sociale du grand public ou qui porte atteinte à l'image ou à la marque de **le MAPAQ** (« Devoir de moralité »);
- h. Ne faire aucun commentaire négatif, communément appelé « bad buzz », à propos du **le MAPAQ**, du secteur bioalimentaire ou de **NELLIE**;
- i. Respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dictées par les autorités de santé publique (« Devoir de respect des mesures de santé publique »).

Le défaut par l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements entraînera la ou les pénalités énoncées à l'article 8 du présent Contrat.

3.3 DÉCLARATIONS

L'Influenceur représente et déclare que son casier judiciaire est vierge et que l'Influenceur n'a jamais été accusé d'un crime ou condamné pour un crime.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES

4.1 Contenu : Production et approbation

- a. Concernant la mise en ligne du Contenu sur les réseaux sociaux, l'Influenceur reconnaît qu'il ou elle doit accepter toute modification raisonnable demandée par **NELLIE**.
- b. Si l'Influenceur choisit de modifier une publication de quelque manière que ce soit, il ou elle doit préalablement en faire approuver les modifications par **NELLIE** avant de publier le Contenu sur une plateforme de réseau social.
- c. **NELLIE** se réserve le droit de demander deux (2) séries de modifications, lors de l'approbation des scripts ainsi que de la révision des rédactionnels lors de la remise du Contenu, de toute déclaration en association avec le Contenu créé entourant la Campagne afin de se conformer à toute loi, réglementation, ligne directrice partagée dans le brief de production (référence en Annexe A ci-jointe), y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations fausses ou trompeuses.
- d. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos est requis en raison d'une faute par l'Influenceur (y compris, sans s'y limiter, son manquement à suivre les directives raisonnables et mentionnées lors des échanges officiels précédents de **NELLIE**, ou son manquement à performer à un niveau cohérent avec son statut et sa réputation), alors l'Influenceur ne recevra aucune compensation supplémentaire pour son temps.
- e. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos n'est pas imputable à la faute de l'Influenceur, les parties négocieront de bonne foi pour déterminer un taux d'indemnisation approprié pour le temps/production supplémentaire.

4.2 Normes professionnelles

- L'Influenceur rendra ses Services de manière compétente et professionnelle et au meilleur de ses capacités.
- Pour tout le Contenu créé, l'Influenceur accepte et comprend que son esthétique physique doit être soignée.
- L'Influenceur reconnaît que toute soumission ou réponse retardée par rapport à l'échéancier partagé dans l'Annexe A ci-jointe pourrait affecter la Campagne à laquelle il ou elle participe, et l'Influenceur en sera tenu responsable.
- Il est entendu que, dans le cas d'une erreur orthographique ou typographique ou grammaticale dans tout Contenu énoncé à l'Annexe B ci-jointe, une correction sera immédiatement effectuée par l'Influenceur, et ce, à ses frais. Celle-ci ne sera pas considérée dans les séries de modifications.

4.3 Endossement

- L'Influenceur s'engage à présenter une référence (item (carte, pamphlet, site web), identification en mots-clés) de **le MAPAQ** dans chacun de ses Contenus.
- La référence, notamment le logo de **le MAPAQ**, soit le drapeau du Québec, doit être correctement mise en valeur, conformément aux instructions de **NELLIE**. Conséquemment, le logo doit être orienté vers l'avant et entièrement visible.
- L'Influenceur reconnaît et garantit qu'il ou elle doit maintenir le Contenu de la Campagne affiché sur ses plateformes de médias sociaux pendant au moins douze (12) mois après leur publication, tel que prévu dans le présent Contrat, ou pendant une période plus courte, tel qu'autrement spécifié par **NELLIE**. Dans tous les cas, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peut, à sa discrétion, décider de raccourcir cette durée ou de demander le retrait immédiat du Contenu des plateformes de médias sociaux de l'Influenceur pour toute raison que **NELLIE** juge raisonnable.

5. PROPRIÉTÉ DU CONTENU

Il est entendu que **le MAPAQ** est autorisé à exercer les divers types de licences pour l'utilisation du Contenu selon les termes spécifiques détaillés ci-dessous.

5.A Licence organique : Accordée ▾

L'Influenceur reconnaît et comprend que le Contenu sera utilisé dans le but de promouvoir l'organisation **le MAPAQ** et sera une utilisation du nom, de l'image, de la voix et du témoignage de l'Influenceur.

Le Contenu créé par l'Influenceur est susceptible d'être hébergé et repartagé sur les plateformes numériques existantes, listées ci-dessous, et futures de **le MAPAQ** à compter de la date de signature du présent Contrat, et ce, sans obtenir le consentement de l'Influenceur. Le **MAPAQ** n'est donc pas l'obligation de retirer de ses plateformes le contenu, une fois le contenu mis en ligne.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité.	Le MAPAQ a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période d'un (1) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période d'un (1) mois visée, soit jusqu'au 23 novembre 2024. Le Contenu partagé par le MAPAQ sur les plateformes numériques de le MAPAQ peut y être hébergé à perpétuité.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE ORGANIQUE	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. le MAPAQ créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - En organique: en référence textuel à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo - En média Près du contenu repris, pour référence directe
Plateformes numériques	PLATEFORMES Facebook Instagram TikTok

	• Sites web & infolettres
--	---

5.B Licence média : Non accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** n'aura pas le droit de promouvoir, avec du média de performance, le Contenu créé par l'Influenceur à travers une campagne médiatique numérique promotionnelle, sur les plateformes sociales listées plus haut ainsi que toute plateforme numérique pertinente à la Campagne.

Les campagnes médiatiques numériques promotionnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique, des infolettres ou tout autre contenu publicitaire numérique pertinent à la Campagne.

5.C. Licence amplification média : Accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** aura le droit de promouvoir, le Contenu en tant que publicité à partir de son compte (Influenceur), à des fins promotionnelles. L'Influenceur reconnaît et accepte que **le MAPAQ** ait des droits d'accès à son compte en tant que publicitaire pour effectuer les investissements convenus en matière de promotion, pour la diffusion de ladite publication, conformément aux termes et conditions convenus entre les parties.

NELLIE pourra informer l'Influenceur de la possibilité de retirer **le MAPAQ** en tant que partenaire publicitaire, une fois la campagne terminée.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel le MAPAQ a le droit de diffuser la publication de l'Influenceur en tant que publicité à partir du compte de l'influenceur, en tant que publicitaire. (whitelisting)	Le MAPAQ est autorisé à attribuer un budget en média de performance pour l'amplification média pour une période fixée à une durée de sept (7) jours, et ce, à partir de 72 heures après la mise en ligne organique de chaque pièce de Contenu.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE D'AMPLIFICATION MÉDIA	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur.
Montant injecté pour la totalité du Contrat	+/- 500.00 \$ CAN

le MAPAQ et NELLIE s'octroient le droit d'utiliser les données, les statistiques ainsi que les Contenus créés dans le cadre de cette Campagne pour la création d'études de cas, à des fins de promotion (concours de l'industrie et communiqués de presse) et/ou pour utilisation sur leurs plateformes numériques, et ce, sans licence média. **NELLIE** créditera alors l'Influenceur ainsi que **le MAPAQ**

6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- NELLIE** et/ou l'Influenceur reconnaissent que l'autre partie peut lui divulguer ou lui avoir divulgué des informations confidentielles. Ces informations confidentielles peuvent inclure des données techniques, des procédures internes, des conversations internes, des plans, des stratégies commerciales ou marketing ainsi que des opportunités commerciales ou financières.
- Dès que l'information est divulguée à l'autre partie, celle-ci doit la garder confidentielle à perpétuité, sauf si ces données deviennent publiques autrement que par le bris du présent Contrat ou de toute autre entente de confidentialité.
- Il est expressément reconnu et convenu que le montant de l'indemnité versée à l'Influenceur en vertu du présent Contrat doit être tenu strictement confidentiel et en aucun cas être divulgué par l'Influenceur ou son agent ou ses représentants, sauf si la loi l'exige. Cette confidentialité est l'essence même du présent Contrat.
- Sauf si autrement permis en vertu du présent Contrat ou en vertu d'une approbation écrite obtenue de **NELLIE**, l'Influenceur s'engage à :
 - ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles sur les affaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, y compris, mais sans s'y limiter, les informations des contrats, les documents d'information produits par **le MAPAQ**, et/ou **NELLIE**, et les informations financières dont l'Influenceur a eu connaissance dans le cadre du présent Contrat;
 - ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournies par **NELLIE** et/ou **le MAPAQ** ;

(iii) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à maintenir la confidentialité de ce Contrat;

(iv) ne pas communiquer, transmettre, exploiter, copier ou utiliser, de toute autre manière, pour son propre compte ou pour des tiers, les informations contenues dans ou concernant le présent Contrat; ou tout renseignement porté à la connaissance de l'Influenceur dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que l'Influenceur devra éviter tout commentaire négatif sur les dossiers prioritaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, dès la signature du présent Contrat jusqu'à un (1) an après la dernière mise en ligne et;

(v) prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, le cas échéant, ses partenaires, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, dirigeants, employés et personnes liées maintiennent la confidentialité du présent Contrat.

- e. Pendant la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an par la suite, l'Influenceur ne fera ni autorisera aucune déclaration, ni affichera aucun matériel susceptible de créer une perception publique négative de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE** et/ou de leurs services ou produits.
- f. Politique de confidentialité et loi-C25:
- NELLIE** reconnaît et accepte que toute information fournie par l'influenceur dans le cadre de ce Projet est confidentielle.
 - NELLIE** s'engage à ne pas divulguer, reproduire ou utiliser cette information à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de la Campagne.
 - Ces informations comprennent notamment, sans s'y restreindre, le nom de l'entreprise, les adresses, les données bancaires, les contrats entre parties ainsi que toutes les informations de communications et/ou de marketing.
 - NELLIE** s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information fournie par l'influenceur et à ne la divulguer qu'aux employés ou sous-traitants qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la Campagne.
 - Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation de ce Contrat entre **NELLIE** et l'influenceur
 - Le non-respect de cette clause de confidentialité pourra entraîner des poursuites judiciaires et des demandes de dommages-intérêts. Cette clause de confidentialité est régie par les lois en vigueur du Québec.

7. NON-CONCURRENCE ET EXCLUSIVITÉ

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend et déclare qu'il ou elle n'associera pas son image (**de façon promotionnelle et non promotionnelle**) à aucune marque et/ou bannières compétitrices à **le MAPAQ**, donc des campagnes de recrutement et/ou de notoriété pour des programmes de formation d'éducation, incluant, mais non limité, aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

- L'exclusivité entrera en vigueur dès la signature du contrat et viendra à échéance deux (2) semaines suivant la dernière publication de tout Contenu, selon l'échéancier prévu au présent Contrat.
- Les Concurrents incluent, **de façon non limitative** : les universités et collèges du Québec et Canada, Union des producteurs agricoles, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, Fédération de la relève agricole du Québec et autres organismes
- Dans les douze (12) heures précédentes et les douze (12) heures qui suivent la publication de tout Contenu, donc totalisant une plage horaire de vingt-quatre (24) heures, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu promotionnel en vertu de tout autre contrat auquel l'Influenceur pourrait être lié, ou tout autre contenu organique liant l'Influenceur et toute autre marque dans une relation commerciale (*unboxing, reviews, etc.*).
- Pour les plateformes Instagram et TikTok, dans les six (6) heures précédentes et les six (6) heures suivantes, donc totalisant une plage horaire de 12 heures, la publication de tout Contenu, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu organique, et ce, en publication statique et en stories.
- L'Influenceur reconnaît qu'aucun logo, nom commercial ou marque de tiers, autre que celui du **MAPAQ**, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre des Services pour **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (photo ou vidéo).
- En s'engageant aux fins du présent Contrat, l'Influenceur garantit qu'il ou elle est libre de conclure le présent Contrat et de remplir ses obligations, et que le présent Contrat n'entre pas et n'entrera pas en conflit avec tout autre accord dont l'Influenceur fait partie ou qui lie l'Influenceur, et ce, à tout moment du présent Contrat.
- Dans le cas où l'Influenceur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent article 7 de ce Contrat, l'Influenceur paiera le montant de 15% de la valeur totale du présent Contrat, soit la somme de 1,020.00\$ CA, à **le MAPAQ** en tant que dommages-intérêts prédéterminés sans préjudice de tout autre droit ou recours que **le MAPAQ** peut avoir, y compris ses droits :

- (i) pour compléter le montant ou faire valoir des dommages-intérêts supplémentaires si les dommages réels sont supérieurs aux dommages-intérêts prédéterminés ou si le préjudice causé par la violation de l'Influenceur est grave ou irréparable, et/ou;
 - (ii) de résilier le présent Contrat, et/ou;
 - (iii) de demander une injonction contre une telle violation ou menace de violation par l'Influenceur.
- h. Le montant des dommages-intérêts déterminé ci-dessus est applicable pour toute violation par l'Influenceur de cette obligation de non-concurrence et d'exclusivité et tient compte du fait que le Contenu peut avoir une diffusion publique incontrôlable, notamment via les plateformes de médias sociaux.

8. DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

- a. Le présent Contrat peut être résilié par un comité constitué d'un représentant de **le MAPAQ** et de **NELLIE** (ci-après le « **Comité** »), agissant à l'unanimité, sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables donné à l'Influenceur sans motif ni pénalité.
- b. Lors de la remise d'un avis de résiliation par le Comité, si ladite résiliation n'est pas en raison d'une « Raison sérieuse » et/ou d'un « Comportement négatif », l'Influenceur sera en droit d'exiger et de percevoir de **NELLIE** une partie de la contrepartie spécifiée à l'Annexe C du présent Contrat, **au prorata et en fonction des livrables complétés et/ou du nombre d'heures le cas échéant** depuis le début du Contrat.
- c. **Le Comité** sera en droit d'exiger et de percevoir de l'Influenceur tout montant payé en excédent à l'Influenceur dont les livrables n'ont pas été complétés.
- d. Le présent Contrat peut être résilié, sans compensation monétaire, par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** si i) l'Influenceur fait défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat et que l'Influenceur ne remédie pas à son défaut dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis qui lui a été transmis par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** ou ii) tel que prescrit par les mentions de « Raison sérieuse » et de « Comportement négatif ».
 - i. Les circonstances suivantes constituent une liste non exhaustive de ce qui peut constituer une « **Raison sérieuse** » de mettre fin au présent Contrat : la perte du lien de confiance entre les parties créant ainsi une impasse dans le mandat; un comportement irrespectueux ou abusif nuisible à l'autre partie; une modification unilatérale du Contrat/script par l'Influenceur; un manquement à respecter/suivre les directives de production qui ont été partagées dans les documents appropriés et/ou un non-respect du calendrier défini à l'Annexe A ci-jointe.
 - ii. Le terme « **Comportement négatif** » signifie toute action ou déclaration de l'Influenceur de laquelle peut découler le discrédit public, le mépris, le scandale ou le ridicule, ou qui choque ou offense une communauté ou tout groupe ou classe de celle-ci, ou qui se répercute défavorablement sur **le MAPAQ** et/ou sur l'Influenceur et/ou qui réduit la valeur commerciale de l'association du **MAPAQ** avec l'Influenceur.
- e. **Le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peuvent, à leur seule discrétion, considérer l'Influenceur comme ayant violé substantiellement le présent Contrat et adresser un avis écrit, sous forme de courriel ou autre, à l'Influenceur dans l'intention de résilier immédiatement le présent Contrat pour avoir agi ou omis d'agir, comme dans l'un des cas suivants :
 - (i) l'Influenceur s'engage dans un « Comportement négatif » ou pose une action de « Raison sérieuse » pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (ii) l'Influenceur s'est engagé, avant la durée du présent Contrat, dans un « Comportement négatif » et les informations sur le « Comportement négatif » passé deviennent publiques pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (iii) l'Influenceur prend/autorise toute action contre **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (autre qu'une action en justice dans le cadre de l'application du présent Contrat), et/ou;
 - (iv) l'Influenceur fait, soutient, encourage ou autorise toute déclaration susceptible de créer une image négative de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**; et/ou d'un ou plusieurs de leurs services ou d'un ou plusieurs de leurs programmes ou initiatives et ces actions ou déclarations de l'Influenceur sont portées à l'attention du grand public ou deviennent une question de connaissance publique pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (v) l'Influenceur cesse d'utiliser sa plateforme sociale pour laquelle l'Influenceur est mandaté pendant la durée du présent Contrat ou perd plus de 20% du nombre d'abonnés qu'il ou elle avait en date de signature du présent Contrat, et/ou;
 - (vi) l'Influenceur ne respecte pas le « Devoir de moralité » ou le « Devoir de respect des mesures de santé publique », et/ou;
 - (vii) l'Influenceur assume toute responsabilité qui constitue un conflit d'intérêt avec les obligations de l'Influenceur en vertu des présentes et pendant la durée du présent Contrat, y compris les endossements de produits ou d'entreprises concurrents en violation des obligations d'exclusivité à l'égard de **le MAPAQ** en vertu des présentes, et/ou;
 - (viii) l'Influenceur ne respecte pas les conditions de confidentialité contenues dans le présent Contrat.
- f. En cas de défaut de l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements découlant du présent Contrat, qui aurait pour conséquence que le Contenu ne soit pas diffusé sur les plateformes de l'Influenceur, l'Influenceur convient de verser, sur simple demande, à compter du moment où il ou elle devient en défaut, à **le MAPAQ**, la somme de 6,800.00\$ - si la totalité de la valeur du Contrat a déjà été versée à l'Influenceur, ou alors, la totalité des versements effectués jusqu'à la date de défaut - ainsi qu'un montant additionnel de 1,950.00\$ comprenant les frais d'honoraires de **NELLIE**, à titre de pénalité, le tout sans autre formalité ni avis.

9. FORCE MAJEURE

Si, pour une raison quelconque, telle qu'une guerre (déclarée ou non), des attaques terroristes (réelles ou menacées), des catastrophes naturelles, des actes d'ennemi public, un conflit armé, de la violence, des troubles civils, une insurrection, des émeutes, des retards de transporteurs commerciaux, des embargos, une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel, une interruption de transport de quelque nature que ce soit, un arrêt ou un ralentissement de travail, des conflits du travail, des boycotts ou des grèves (légalles ou illégales), des restrictions de l'autorité publique, des pandémies, des épidémies ou des crises de santé publique similaires, des restrictions et des ordres de santé publique, un incendie, une explosion, un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, des conditions météorologiques exceptionnellement violentes, une panne d'électricité, un accident, une loi, une règle, un règlement, une action, un ordre ou une demande adoptés, pris ou faits par une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale ou une autorité de réglementation (qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, et que cet acte gouvernemental s'avère ou non invalide) ou toute autre raison similaire indépendante de la volonté des parties (chacun, un « Événement de force majeure »), l'Influenceur n'est pas en mesure d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** auront le choix de :

- (i) prolonger la durée du présent Contrat pour une période équivalente à l'Événement de force majeure sans compensation additionnelle à l'Influenceur, sous réserve des engagements professionnels de l'Influenceur, ou;
- (ii) mettre fin au présent Contrat et aucune contrepartie supplémentaire ne sera versée à l'Influenceur.

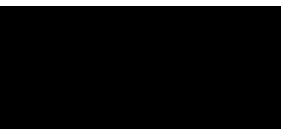
10. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. L'Influenceur est un travailleur indépendant et n'est pas un employé, un mandataire du **MAPAQ** et/ou de **NELLIE**. L'intention des parties n'est pas de créer une entreprise commune ou de devenir partenaire. Tous les coûts encourus pour la production de matériaux sont à la charge exclusive de l'Influenceur, sauf indication contraire dans le Contrat.
- b. L'Influenceur reconnaît qu'il ou elle ne peut conclure des ententes ou contracter des obligations au nom de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**, ni engager la responsabilité de celles-ci de quelque façon que ce soit.
- c. L'Influenceur est seul responsable des taxes fédérales, provinciales et municipales et/ou des taxes pouvant être payables par l'Influenceur.
- d. Aux fins du présent Contrat, il est entendu que l'Influenceur n'est pas considéré comme un employé de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE** et n'aura aucunement droit, à titre d'exemple et sans s'y limiter, à des prestations d'invalidité, ni à des avantages des programmes de santé, médicaux ou d'assurance-vie, des régimes de retraite, de participation aux bénéfices ou d'autres régimes ou programmes d'avantages sociaux gérés par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.

11. DIVERS

- a. Le présent Contrat et tout différend y afférent seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district de Montréal, et lient les successeurs et ayant droits de chacune des parties.
- b. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- c. Les Annexes A « Services », B « Contenu », C « Modalités et conditions » et D « Documents » font partie intégrante du présent Contrat.
- d. Une fois signé par toutes les parties concernées, chaque copie de ce Contrat sera considérée comme un original, mais ces copies doivent ensemble correspondre à un seul et même accord.
- e. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sans le consentement de **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.
- f. La transmission et la signature du présent Contrat par télécopie ou courrier électronique lient également les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **27 août 2024**.



INFLUENCEUR

NOM : MARC-ANTOINE DELAGE - Représenté par : La Boîte d'Influence Inc.



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Services »

ÉLABORATION DES SCRIPTS	L'Influenceur devra soumettre, au mieux de sa connaissance, un synopsis général pour tous les concepts avant d'entrer dans les phases de production. Ce document sera remis par NELLIE au MAPAQ et sera approuvé par le MAPAQ selon les délais prescrits aux présentes.
CRÉATION DE CONTENU	Tout Contenu créé pendant une séance photos ou un enregistrement vidéo pour la Campagne sera destiné à être utilisé sur les plateformes de le MAPAQ selon le présent Contrat. L'Influenceur s'engage à créer du Contenu exclusif pour la Campagne de le MAPAQ. - Le Contenu doit respecter le brief de production. - Le Contenu sera soumis pour approbation avant la mise en ligne.
GESTION DES INTERACTIONS	L'Influenceur s'engage à répondre aux messages et aux questions des abonnés après les publications du Contenu. Pour toutes questions de la communauté nécessitant une réponse plus précise, l'Influenceur s'engage à rediriger l'abonné vers le compte Instagram et/ou Facebook de le MAPAQ ou vers le site le MAPAQ pour de plus amples informations.
MOBILISATION SUR LES LIEUX	L'influenceur s'engage à se mobiliser sur les lieux de tournage pour la phase 01, soit la production de contenu avec un intervenant. L'influenceur s'engage à être présent au Salon national de l'éducation, le 17 octobre 2024, au Palais des congrès de Montréal, pour la phase 02.
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	En considération du présent Contrat et de la compensation, l'Influenceur accorde à le MAPAQ une licence unique pour utiliser tout le Contenu et la propriété intellectuelle qui seront produits, même après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. L'Influenceur s'engage à ce que la collaboration soit une utilisation de l'image et du statut de l'Influenceur à des fins de promotion des services et/ou des produits de le MAPAQ sur des propriétés numériques uniquement, conformément aux termes et conditions du présent Contrat et pour la durée du présent Contrat, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. L'Influenceur s'engage à retourner à NELLIE, sur demande, toute information confidentielle en sa possession, y compris tout matériel, formulaire, registre ou autre papier et/ou écrit lié à et/ou à NELLIE et tout autre bien appartenant à le MAPAQ et/ou à NELLIE, étant entendu que ces biens sont et resteront entièrement la propriété de le MAPAQ et/ou de NELLIE. L'Influenceur s'engage à ne pas en prendre ou en conserver une copie. L'Influenceur représente et garantit que le Contenu est libre de tout droit appartenant à des tiers. L'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ, et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE, ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de : i) la présence d'une œuvre produite par un artiste dans le Contenu de l'Influenceur; ii) l'utilisation de droits de tiers sur le Contenu, y compris, pour plus de certitude, mais sans s'y limiter, les œuvres artistiques et les marques commerciales.
FORMULAIRES D'AUTORISATION À L'IMAGE	L'Influenceur s'engage à faire signer les formulaires d'autorisation et de consentement par chaque personne présente dans le Contenu ayant douze (12) ans et plus. En conséquence, l'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de la violation de la signature, de l'oubli ou de la perte du formulaire de l'un des

	figurants, consommateurs ou abonnés étant présents dans le Contenu, et/ou du fait que l'une ou l'autre des personnes présentes dans le Contenu n'a pas donné son consentement.
ÉCHÉANCIER	• Appel de départ: Entre le 22 et le 28 août 2024 • Remise du script (concept) phases 01 et 02: le 29 août 2024 avant midi • Retour d'approbation client du script: 3 septembre 2024 Phase 1 • Période de production de contenu 01: Entre le 9 et le 17 septembre 2024 • Mobilisation sur place contenu 01: date, heure et lieu à confirmer (entre le 9 et le 17 septembre 2024) • Remise du contenu 01: 18 septembre 2024 avant 11h AM • Retour d'approbation client du contenu 01: 24 septembre 2024 • Mise en ligne phase phase 01: Entre le 7 et 16 octobre 2024 Phase 2 • Mobilisation sur place 02: 17 octobre 2024, heure à confirmer, au Palais des congrès de Montréal • Approbation du contenu 02: sur place par équipe du MAPAQ et NELLIE • Mise en ligne phase 02: 17 octobre 2024 + la dernière story entre le 21 et 23 octobre 2024 • Récolte des statistiques : +/- deux (2) semaines plus tard

ANNEXE B « Contenu »	
REMISE COMPLÈTE	Pour les détails de remise, se référer au document « GuideDeProduction_MAPAQ_MarcAntoineDelage ». • Une (1) vidéo TikTok (repartagé sur Instagram) d'une durée maximale de trente (30) secondes ○ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ○ Rédactionnel complet incluant (identification marque, messages clés et appel-à-l'action (<i>caption</i>)) ○ <i>Thumbnail</i> • Une série de (5) <i>stories</i> d'un minimum de trente (30) secondes ○ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ○ Mots-clics et texte complet (identifiants ou compléments) Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu, selon les données demandées par NELLIE.
PLATEFORMES SOLLICITÉES	Plateformes sollicitées pour les mises en ligne, et ce, selon les mises en ligne prévues : • Instagram: https://www.instagram.com/marcantoine_delage/ • TikTok: https://www.tiktok.com/@delage_marcantoine
MISES EN LIGNE & DIFFUSION	• Phase 01 - Journée avec intervenant : TikTok, repartagé en IG Reel + Lien en bio 5 jours • Phase 02 - Jeu d'évasion, Salon national de l'éducation: 1 série de 5 <i>stories</i> avec lien UTM sur la dernière insertion 4 <i>stories</i> le jour de l'événement, 1 <i>story</i> rappel pour le Salon de Québec prévue à une date ultérieure + Lien en bio 5 jours

DIVULGATION DES LIENS & RÉGLEMENTATION	Conformément aux normes de publicité du Canada, l'Influenceur doit clairement indiquer que ses publications sont une collaboration avec le MAPAQ avec les mentions ci-dessous. Plus précisément, l'Influenceur doit, dans chacune de ses publications, de manière claire et non ambiguë, divulguer la relation commerciale avec le MAPAQ. La divulgation de collaboration doit se définir selon la plateforme: ● #Partenaire_MAPAQUEBEC ● #Pub ou activation de la balise commerciale Instagram avec @mapaquebec ● #Carrieresbioalim ● identifier @mapaquebec Si une série de stories Instagram contient un ensemble de stories (au moins 3) à consommer consécutivement, la divulgation est requise sur la première et la dernière story Instagram de cette série. Pour toutes les stories Instagram publiées indépendamment, chaque story Instagram doit avoir sa propre divulgation. Afin de s'assurer que tout soit conforme aux Normes canadiennes de publicité, NELLIE se réserve le droit de modifier le Contenu à l'avance et/ou après sa publication, étant entendu que tout changement ne changera pas la signification du Contenu et/ou ne modifiera pas l'impression qui se dégage de l'expérience réelle de l'Influenceur.
MATÉRIEL/PRODUIT	Il est convenu et entendu que l'Influenceur s'engage à produire du contenu mettant en vedette le produit et/ou service spécifique de le MAPAQ, conformément aux termes et conditions de l'entente en vigueur. ● Produit et/ou service : À déterminer
LOGOS OU ŒUVRES DE TIERS	● Aucun logo et/ou bannière, de toutes marques confondues, et autre que celui de le MAPAQ, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre de la collaboration avec le MAPAQ (photo ou vidéo). ● Aucune œuvre produite par un artiste ne peut être présente dans le Contenu. ● Aucune musique n'étant pas libre de droits et autre que québécoise ne peut être présente dans le Contenu sans preuve d'achat. Les frais sont de la responsabilité de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pour les musiques devront être remises en totalité à NELLIE, dès leur achat ou adhésion. ● Si une musique est utilisée à partir de la plateforme Instagram, l'Influenceur doit s'assurer qu'il ou elle soit québécoise et qu'il ou elle dispose des droits d'utilisation appropriés. <i>*Pour trouver une chanson libre de droits sur Instagram, suivez ce lien.</i> Cela signifie également que le matériel créé et publié dans le cadre de ce mandat ne fera la promotion que des produits/services de le MAPAQ et non de tout autre tiers, affilié ou non.

ANNEXE C

« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 6,800.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. ● La facture 1/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 28 août 2024. ● La facture 2/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 17 octobre 2024. Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5 Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le MAPAQ et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du MAPAQ. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	--

ASSURANCE & ÉQUIPEMENT	L'Influenceur garantit et déclare qu'il ou elle est en totalité responsable de tout coût relié à un bris d'équipement, une perte de Contenu durant la postproduction ou tout autre dommage pouvant altérer la production.
MATÉRIAUX	Les matériaux nécessaires (accessoires décoratifs, compléments d'image, achats de musique, etc.) pour assurer la création du Contenu sont à la seule responsabilité et aux frais exclusifs de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pourront être exigées en totalité par NELLIE . Les outils et/ou produits qui seront mis de l'avant dans le Contenu de l'Influenceur seront fournis par le MAPAQ et l'Influenceur sera responsable de tout coût relié à un bris d'équipement et/ou de matériel qui pourrait lui être prêté.

ANNEXE D « Documents »

GUIDE DE PRODUCTION	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
SCRIPT	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
DÉCHARGE POUR L'UTILISATION DE L'IMAGE	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRE - ADDENDA 01

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

MARC-ANTOINE DELAGE
(ci-après l'« Influenceur »)

**2179 Rte Marie-Victorin,
Varennnes, Québec, J3X 1R4**

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

**407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5**

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

(ci-après désignées les « Parties » ou chacune comme une « Partie »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE ce document fait office d'addenda, ajouté à l'entente de services publicitaires signée en date du 05 septembre 2024.

Cet addenda constitue une modification spécifique au contrat initial uniquement pour les clauses listées ci-dessous

Cet addenda est effectif à partir du 05 septembre 2024.

Il est entendu que l'Influenceur recevra une indemnité de déplacement de cent cinq dollars (150,00\$) pour la Création de Contenu en relation avec la campagne du **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.

Cette indemnité couvre les frais de déplacement raisonnables engagés par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne.

Il est également convenu que si le kilométrage parcouru par l'Influenceur excède les limites prévues dans cette entente, pour quelque raison que ce soit, le montant de 150,00\$ sera maintenu sans ajustement.

La facture pour cette indemnité de déplacement sera émise séparément des autres factures relatives à la Campagne et sera soumise selon les modalités suivantes:

ADDENDA



ANNEXE A « Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES

La valeur totale du Contrat est de **150.00\$** + taxes.

Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture.

- La facture 1/1 de 100% du montant total sera envoyée en date du 18 octobre 2024.

Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture.

Les dates de facturation, ainsi que la mention « **NET45** », devront être clairement indiquées.

La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par **NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ**

L'Influenceur adressera les factures par courriel à: **NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5**

Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que **NELLIE** agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et **le MAPAQ** et qu'en aucun cas, **NELLIE** ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du **MAPAQ**. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par **NELLIE**.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **05 septembre 2024**.



INFLUENCEUR

NOM : MARC-ANTOINE DELAGE - Représenté par : La Boîte d'Influence Inc.



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

MICHELLE FURTADO
(ci-après l'« Influenceur »)

Représentée par :
Laurence Godcharles /
Agence LOL LOL LOL

1124 rue de Bleury, #1108, H2Z 1N4,
Montréal, Québec

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

ATTENDU QUE le **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** a retenu les services de **NELLIE** pour concevoir une campagne visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ** avec des influenceurs.

ATTENDU QUE, pour mener à bien cette Campagne, **NELLIE** souhaite retenir les services de l'Influenceur.

ATTENDU QUE NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et **le MAPAQ** prend acte de ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

- a. « Campagne » désigne une campagne promotionnelle visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ**, pour laquelle campagne **NELLIE** agit respectivement en qualité d'agence intermédiaire, tel qu'il en a été déterminé par **le MAPAQ**, et **NELLIE**.
- b. « Contrat » désigne cette entente de services publicitaires et toutes les Annexes ci-jointes auxquelles il est fait référence aux présentes et tout instrument dûment signé qui, par ces termes, amende, modifie ou complète ce Contrat.
- c. « Client » désigne, dans le présent Contrat, **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.
- d. « Contenu » désigne le mandat de production (photo, vidéo et rédactionnel) requis dans le cadre de la Campagne, tel que défini à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe.
- e. « Influenceur » désigne la personne désignée comme telle à la première page du présent Contrat.
- f. « Services » désigne les services devant être rendus par l'Influenceur tels que définis à l'Annexe A « Services » ci-jointe, pour les fins de la Campagne.

2. OBJET DU CONTRAT

En contrepartie des conditions financières établies à l'Annexe C « Modalités et conditions » ci-jointe, l'Influenceur s'engage à effectuer et à remettre à **NELLIE** l'intégralité des Services déterminés à l'Annexe A « Services » ci-jointe, à fournir à **NELLIE** les Contenus définis à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans le présent Contrat.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE NELLIE

Afin de mener à terme le présent Contrat, **NELLIE** s'engage à :

- a. Soutenir l'Influenceur dans ses activités créatives requises en vertu du présent Contrat ainsi qu'assurer le bon déroulement de tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe et la livraison du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe.
- b. Payer à l'Influenceur, au nom de **MICHELLE FURTADO** et pour le compte de **le MAPAQ**, une somme de **8 000.00 \$ CAN** + taxes applicables de la province où le Service est rendu, en vertu des modalités et des conditions prévues à l'Annexe C ci-jointe, pour :
 - i. Les mises en ligne du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe sur les plateformes de l'Influenceur;
 - ii. La création de Contenu pour les fins de la Campagne tel que défini à l'Annexe B ci-jointe, en conformité avec le résumé de campagne intitulé « **NELLIE_GuidedeProduction_MichelleFurtado** » et défini à l'Annexe D ci-jointe;
 - iii. L'utilisation du Contenu produit par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne sur les plateformes numériques de **le MAPAQ**, de ses établissements et de ses services.
- c. Fournir des formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur devra faire remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur.

3.2 ENGAGEMENTS DE L'INFLUENCEUR

En vertu du présent Contrat, l'Influenceur s'engage à :

- a. Faire partie de tout le Contenu, défini à l'Annexe B ci-jointe, que l'Influenceur a créé dans le cadre de la Campagne;
- b. Rendre tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe;
- c. Effectuer la création du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe;
- d. Respecter l'échéancier tel que stipulé aux Annexes A, B et C ci-jointes au présent Contrat;
- e. Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu répertorié à l'Annexe B ci-jointe;
- f. Remettre à **NELLIE** les formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur a fait remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur;
- g. Se conduire à tout moment en respectant les conventions et la morale publique; en outre, l'Influenceur s'engage à ne pas se livrer à un acte ou se comporter d'une manière qui porte atteinte à la décence, à la moralité ou à la bienséance sociale du grand public ou qui porte atteinte à l'image ou à la marque de **le MAPAQ** (« Devoir de moralité »);
- h. Ne faire aucun commentaire négatif, communément appelé « bad buzz », à propos du **le MAPAQ**, du secteur bioalimentaire ou de **NELLIE**;
- i. Respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dictées par les autorités de santé publique (« Devoir de respect des mesures de santé publique »).

Le défaut par l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements entraînera la ou les pénalités énoncées à l'article 8 du présent Contrat.

3.3 DÉCLARATIONS

L'Influenceur représente et déclare que son casier judiciaire est vierge et que l'Influenceur n'a jamais été accusé d'un crime ou condamné pour un crime.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES

4.1 Contenu : Production et approbation

- a. Concernant la mise en ligne du Contenu sur les réseaux sociaux, l'Influenceur reconnaît qu'il ou elle doit accepter toute modification raisonnable demandée par **NELLIE**.
- b. Si l'Influenceur choisit de modifier une publication de quelque manière que ce soit, il ou elle doit préalablement en faire approuver les modifications par **NELLIE** avant de publier le Contenu sur une plateforme de réseau social.
- c. **NELLIE** se réserve le droit de demander deux (2) séries de modifications, lors de l'approbation des scripts ainsi que de la révision des rédactionnels lors de la remise du Contenu, de toute déclaration en association avec le Contenu créé entourant la Campagne afin de se conformer à toute loi, réglementation, ligne directrice partagée dans le brief de production (référence en Annexe A ci-jointe), y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations fausses ou trompeuses.
- d. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos est requis en raison d'une faute par l'Influenceur (y compris, sans s'y limiter, son manquement à suivre les directives raisonnables et mentionnées lors des échanges officiels précédents de **NELLIE**, ou son manquement à performer à un niveau cohérent avec son statut et sa réputation), alors l'Influenceur ne recevra aucune compensation supplémentaire pour son temps.

- e. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos n'est pas imputable à la faute de l'Influenceur, les parties négocieront de bonne foi pour déterminer un taux d'indemnisation approprié pour le temps/production supplémentaire.

4.2 Normes professionnelles

- a. L'Influenceur rendra ses Services de manière compétente et professionnelle et au meilleur de ses capacités.
- b. Pour tout le Contenu créé, l'Influenceur accepte et comprend que son esthétique physique doit être soignée.
- c. L'Influenceur reconnaît que toute soumission ou réponse retardée par rapport à l'échéancier partagé dans l'Annexe A ci-jointe pourrait affecter la Campagne à laquelle il ou elle participe, et l'Influenceur en sera tenu responsable.
- d. Il est entendu que, dans le cas d'une erreur orthographique ou typographique ou grammaticale dans tout Contenu énoncé à l'Annexe B ci-jointe, une correction sera immédiatement effectuée par l'Influenceur, et ce, à ses frais. Celle-ci ne sera pas considérée dans les séries de modifications.

4.3 Endossement

- a. L'Influenceur s'engage à présenter une référence (item (carte, pamphlet, site web), identification en mots-clés) de **le MAPAQ** dans chacun de ses Contenus.
- b. La référence, notamment le logo de **le MAPAQ**, soit le drapeau du Québec, doit être correctement mise en valeur, conformément aux instructions de **NELLIE**. Conséquemment, le logo doit être orienté vers l'avant et entièrement visible.
- c. L'Influenceur reconnaît et garantit qu'il ou elle doit maintenir le Contenu de la Campagne affiché sur ses plateformes de médias sociaux pendant au moins douze (12) mois après leur publication, tel que prévu dans le présent Contrat, ou pendant une période plus courte, tel qu'autrement spécifié par **NELLIE**. Dans tous les cas, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peut, à sa discrétion, décider de raccourcir cette durée ou de demander le retrait immédiat du Contenu des plateformes de médias sociaux de l'Influenceur pour toute raison que **NELLIE** juge raisonnable.

5. PROPRIÉTÉ DU CONTENU

Il est entendu que **le MAPAQ** est autorisé à exercer les divers types de licences pour l'utilisation du Contenu selon les termes spécifiques détaillés ci-dessous.

5.A Licence organique : Accordée ▾

L'Influenceur reconnaît et comprend que le Contenu sera utilisé dans le but de promouvoir l'organisation **le MAPAQ** et sera une utilisation du nom, de l'image, de la voix et du témoignage de l'Influenceur.

Le Contenu créé par l'Influenceur est susceptible d'être hébergé et repartagé sur les plateformes numériques existantes, listées ci-dessous, et futures de **le MAPAQ** à compter de la date de signature du présent Contrat, et ce, sans obtenir le consentement de l'Influenceur. Le **MAPAQ** n'est donc pas l'obligation de retirer de ses plateformes le contenu, une fois le contenu mis en ligne.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité.	Le MAPAQ a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période d'un (1) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période d'un (1) mois visée, soit jusqu'au 23 novembre 2024. Le Contenu partagé par le MAPAQ sur les plateformes numériques de le MAPAQ peut y être hébergé à perpétuité.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE ORGANIQUE	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. le MAPAQ créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - En organique: en référence textuel à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo - En média Près du contenu repris, pour référence directe
Plateformes numériques	PLATEFORMES

	• Facebook • Instagram • TikTok • Sites web & infolettres
--	--

5.B Licence média : Non accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** n'aura pas le droit de promouvoir, avec du média de performance, le Contenu créé par l'Influenceur à travers une campagne médiatique numérique promotionnelle, sur les plateformes sociales listées plus haut ainsi que toute plateforme numérique pertinente à la Campagne.

Les campagnes médiatiques numériques promotionnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique, des infolettres ou tout autre contenu publicitaire numérique pertinent à la Campagne.

5.C. Licence amplification média : Accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** aura le droit de promouvoir, le Contenu en tant que publicité à partir de son compte (Influenceur), à des fins promotionnelles. L'Influenceur reconnaît et accepte que **le MAPAQ** ait des droits d'accès à son compte en tant que publicitaire pour effectuer les investissements convenus en matière de promotion, pour la diffusion de ladite publication, conformément aux termes et conditions convenus entre les parties.

NELLIE pourra informer l'Influenceur de la possibilité de retirer **le MAPAQ** en tant que partenaire publicitaire, une fois la campagne terminée.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel le MAPAQ a le droit de diffuser la publication de l'Influenceur en tant que publicité à partir du compte de l'influenceur, en tant que publicitaire. (whitelisting)	Le MAPAQ est autorisé à attribuer un budget en média de performance pour l'amplification média pour une période fixée à une durée de sept (7) jours, et ce, à partir de 72 heures après la mise en ligne organique de chaque pièce de Contenu.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE D'AMPLIFICATION MÉDIA	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur.
Montant injecté pour la totalité du Contrat	+/- 500.00 \$ CAN

le MAPAQ et **NELLIE** s'octroient le droit d'utiliser les données, les statistiques ainsi que les Contenus créés dans le cadre de cette Campagne pour la création d'études de cas, à des fins de promotion (concours de l'industrie et communiqués de presse) et/ou pour utilisation sur leurs plateformes numériques, et ce, sans licence média. **NELLIE** créditera alors l'Influenceur ainsi que **le MAPAQ**

6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- NELLIE** et/ou l'Influenceur reconnaissent que l'autre partie peut lui divulguer ou lui avoir divulgué des informations confidentielles. Ces informations confidentielles peuvent inclure des données techniques, des procédures internes, des conversations internes, des plans, des stratégies commerciales ou marketing ainsi que des opportunités commerciales ou financières.
- Dès que l'information est divulguée à l'autre partie, celle-ci doit la garder confidentielle à perpétuité, sauf si ces données deviennent publiques autrement que par le bris du présent Contrat ou de toute autre entente de confidentialité.
- Il est expressément reconnu et convenu que le montant de l'indemnité versée à l'Influenceur en vertu du présent Contrat doit être tenu strictement confidentiel et en aucun cas être divulgué par l'Influenceur ou son agent ou ses représentants, sauf si la loi l'exige. Cette confidentialité est l'essence même du présent Contrat.
- Sauf si autrement permis en vertu du présent Contrat ou en vertu d'une approbation écrite obtenue de **NELLIE**, l'Influenceur s'engage à :

(i) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles sur les affaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, y compris, mais sans s'y limiter, les informations des contrats, les documents d'information produits par **le MAPAQ**, et/ou **NELLIE**, et les informations financières dont l'Influenceur a eu connaissance dans le cadre du présent Contrat;

(ii) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournies par **NELLIE** et/ou **le MAPAQ** ;

(iii) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à maintenir la confidentialité de ce Contrat;

(iv) ne pas communiquer, transmettre, exploiter, copier ou utiliser, de toute autre manière, pour son propre compte ou pour des tiers, les informations contenues dans ou concernant le présent Contrat; ou tout renseignement porté à la connaissance de l'Influenceur dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que l'Influenceur devra éviter tout commentaire négatif sur les dossiers prioritaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, dès la signature du présent Contrat jusqu'à un (1) an après la dernière mise en ligne et;

(v) prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, le cas échéant, ses partenaires, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, dirigeants, employés et personnes liées maintiennent la confidentialité du présent Contrat.

e. Pendant la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an par la suite, l'Influenceur ne fera ni autorisera aucune déclaration, ni affichera aucun matériel susceptible de créer une perception publique négative de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE** et/ou de leurs services ou produits.

f. Politique de confidentialité et loi-C25:

a. **NELLIE** reconnaît et accepte que toute information fournie par l'influenceur dans le cadre de ce Projet est confidentielle.

b. **NELLIE** s'engage à ne pas divulguer, reproduire ou utiliser cette information à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de la Campagne.

c. Ces informations comprennent notamment, sans s'y restreindre, le nom de l'entreprise, les adresses, les données bancaires, les contrats entre parties ainsi que toutes les informations de communications et/ou de marketing.

d. **NELLIE** s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information fournie par l'influenceur et à ne la divulguer qu'aux employés ou sous-traitants qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la Campagne.

e. Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation de ce Contrat entre **NELLIE** et l'influenceur

f. Le non-respect de cette clause de confidentialité pourra entraîner des poursuites judiciaires et des demandes de dommages-intérêts. Cette clause de confidentialité est régie par les lois en vigueur du Québec.

7. NON-CONCURRENCE ET EXCLUSIVITÉ

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend et déclare qu'il ou elle n'associera pas son image (**de façon promotionnelle et non promotionnelle**) à aucune marque et/ou bannières concurrentes à **le MAPAQ**, donc des campagnes de recrutement et/ou de notoriété pour des programmes de formation d'éducation, incluant, mais non limité, aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

a. L'exclusivité entrera en vigueur dès la signature du contrat et viendra à échéance deux (2) semaines suivant la dernière publication de tout Contenu, selon l'échéancier prévu au présent Contrat.

b. Les Concurrents incluent, **de façon non limitative** : les universités et collèges du Québec et Canada, Union des producteurs agricoles, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, Fédération de la relève agricole du Québec et autres organismes

c. Dans les douze (12) heures précédentes et les douze (12) heures qui suivent la publication de tout Contenu, donc totalisant une plage horaire de vingt-quatre (24) heures, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu promotionnel en vertu de tout autre contrat auquel l'Influenceur pourrait être lié, ou tout autre contenu organique liant l'Influenceur et toute autre marque dans une relation commerciale (*unboxing, reviews, etc.*).

d. Pour les plateformes Instagram et TikTok, dans les six (6) heures précédentes et les six (6) heures suivantes, donc totalisant une plage horaire de 12 heures, la publication de tout Contenu, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu organique, et ce, en publication statique et en stories.

e. L'Influenceur reconnaît qu'aucun logo, nom commercial ou marque de tiers, autre que celui du **MAPAQ**, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre des Services pour **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (photo ou vidéo).

f. En s'engageant aux fins du présent Contrat, l'Influenceur garantit qu'il ou elle est libre de conclure le présent Contrat et de remplir ses obligations, et que le présent Contrat n'entre pas et n'entrera pas en conflit avec tout autre accord dont l'Influenceur fait partie ou qui lie l'Influenceur, et ce, à tout moment du présent Contrat.

g. Dans le cas où l'Influenceur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent article 7 de ce Contrat, l'Influenceur paiera le montant de 15% de la valeur totale du présent Contrat, soit la somme de 1 200.00\$ CA, à **le**

MAPAQ en tant que dommages-intérêts prédéterminés sans préjudice de tout autre droit ou recours que **le MAPAQ** peut avoir, y compris ses droits :

- (i) pour compléter le montant ou faire valoir des dommages-intérêts supplémentaires si les dommages réels sont supérieurs aux dommages-intérêts prédéterminés ou si le préjudice causé par la violation de l'Influenceur est grave ou irréparable, et/ou;
 - (ii) de résilier le présent Contrat, et/ou;
 - (iii) de demander une injonction contre une telle violation ou menace de violation par l'Influenceur.
- h. Le montant des dommages-intérêts déterminé ci-dessus est applicable pour toute violation par l'Influenceur de cette obligation de non-concurrence et d'exclusivité et tient compte du fait que le Contenu peut avoir une diffusion publique incontrôlable, notamment via les plateformes de médias sociaux.

8. DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

- a. Le présent Contrat peut être résilié par un comité constitué d'un représentant de **le MAPAQ** et de **NELLIE** (ci-après le « **Comité** »), agissant à l'unanimité, sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables donné à l'Influenceur sans motif ni pénalité.
- b. Lors de la remise d'un avis de résiliation par le Comité, si ladite résiliation n'est pas en raison d'une « Raison sérieuse » et/ou d'un « Comportement négatif », l'Influenceur sera en droit d'exiger et de percevoir de **NELLIE** une partie de la contrepartie spécifiée à l'Annexe C du présent Contrat, **au prorata et en fonction des livrables complétés et/ou du nombre d'heures le cas échéant** depuis le début du Contrat.
- c. **Le Comité** sera en droit d'exiger et de percevoir de l'Influenceur tout montant payé en excédent à l'Influenceur dont les livrables n'ont pas été complétés.
- d. Le présent Contrat peut être résilié, sans compensation monétaire, par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** si i) l'Influenceur fait défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat et que l'Influenceur ne remédie pas à son défaut dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis qui lui a été transmis par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** ou ii) tel que prescrit par les mentions de « Raison sérieuse » et de « Comportement négatif ».
- i. Les circonstances suivantes constituent une liste non exhaustive de ce qui peut constituer une « **Raison sérieuse** » de mettre fin au présent Contrat : la perte du lien de confiance entre les parties créant ainsi une impasse dans le mandat; un comportement irrespectueux ou abusif nuisible à l'autre partie; une modification unilatérale du Contrat/script par l'Influenceur; un manquement à respecter/suivre les directives de production qui ont été partagées dans les documents appropriés et/ou un non-respect du calendrier défini à l'Annexe A ci-jointe.
 - ii. Le terme « **Comportement négatif** » signifie toute action ou déclaration de l'Influenceur de laquelle peut découler le discrédit public, le mépris, le scandale ou le ridicule, ou qui choque ou offense une communauté ou tout groupe ou classe de celle-ci, ou qui se répercute défavorablement sur **le MAPAQ** et/ou sur l'Influenceur et/ou qui réduit la valeur commerciale de l'association du **MAPAQ** avec l'Influenceur.
- e. **Le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peuvent, à leur seule discrétion, considérer l'Influenceur comme ayant violé substantiellement le présent Contrat et adresser un avis écrit, sous forme de courriel ou autre, à l'Influenceur dans l'intention de résilier immédiatement le présent Contrat pour avoir agi ou omis d'agir, comme dans l'un des cas suivants :
- (i) l'Influenceur s'engage dans un « Comportement négatif » ou pose une action de « Raison sérieuse » pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (ii) l'Influenceur s'est engagé, avant la durée du présent Contrat, dans un « Comportement négatif » et les informations sur le « Comportement négatif » passé deviennent publiques pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (iii) l'Influenceur prend/autorise toute action contre **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (autre qu'une action en justice dans le cadre de l'application du présent Contrat), et/ou;
 - (iv) l'Influenceur fait, soutient, encourage ou autorise toute déclaration susceptible de créer une image négative de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**; et/ou d'un ou plusieurs de leurs services ou d'un ou plusieurs de leurs programmes ou initiatives et ces actions ou déclarations de l'Influenceur sont portées à l'attention du grand public ou deviennent une question de connaissance publique pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (v) l'Influenceur cesse d'utiliser sa plateforme sociale pour laquelle l'Influenceur est mandaté pendant la durée du présent Contrat ou perd plus de 20% du nombre d'abonnés qu'il ou elle avait en date de signature du présent Contrat, et/ou;
 - (vi) l'Influenceur ne respecte pas le « Devoir de moralité » ou le « Devoir de respect des mesures de santé publique », et/ou;
 - (vii) l'Influenceur assume toute responsabilité qui constitue un conflit d'intérêt avec les obligations de l'Influenceur en vertu des présentes et pendant la durée du présent Contrat, y compris les endossements de produits ou d'entreprises concurrents en violation des obligations d'exclusivité à l'égard de **le MAPAQ** en vertu des présentes, et/ou;
 - (viii) l'Influenceur ne respecte pas les conditions de confidentialité contenues dans le présent Contrat.
- f. En cas de défaut de l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements découlant du présent Contrat, qui aurait pour conséquence que le Contenu ne soit pas diffusé sur les plateformes de l'Influenceur, l'Influenceur convient de verser, sur simple demande, à compter du moment où il ou elle devient en défaut, à **le MAPAQ**, la somme de 8 000.00\$ - si la totalité de la valeur du Contrat a déjà été versée à l'Influenceur, ou alors, la totalité des versements effectués jusqu'à la date de défaut - ainsi qu'un montant additionnel de 1 950.00\$ comprenant les frais d'honoraires de **NELLIE**, à titre de pénalité, le tout sans autre formalité ni avis.

9. FORCE MAJEURE

Si, pour une raison quelconque, telle qu'une guerre (déclarée ou non), des attaques terroristes (réelles ou menacées), des catastrophes naturelles, des actes d'ennemi public, un conflit armé, de la violence, des troubles civils, une insurrection, des émeutes, des retards de transporteurs commerciaux, des embargos, une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel, une interruption de transport de quelque nature que ce soit, un arrêt ou un ralentissement de travail, des conflits du travail, des boycotts ou des grèves (légalles ou illégales), des restrictions de l'autorité publique, des pandémies, des épidémies ou des crises de santé publique similaires, des restrictions et des ordres de santé publique, un incendie, une explosion, un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, des conditions météorologiques exceptionnellement violentes, une panne d'électricité, un accident, une loi, une règle, un règlement, une action, un ordre ou une demande adoptés, pris ou faits par une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale ou une autorité de réglementation (qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, et que cet acte gouvernemental s'avère ou non invalide) ou toute autre raison similaire indépendante de la volonté des parties (chacun, un « Événement de force majeure »), l'Influenceur n'est pas en mesure d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat, **le MAPAQ et/ou NELLIE** auront le choix de :

- (i) prolonger la durée du présent Contrat pour une période équivalente à l'Événement de force majeure sans compensation additionnelle à l'Influenceur, sous réserve des engagements professionnels de l'Influenceur, ou;
- (ii) mettre fin au présent Contrat et aucune contrepartie supplémentaire ne sera versée à l'Influenceur.

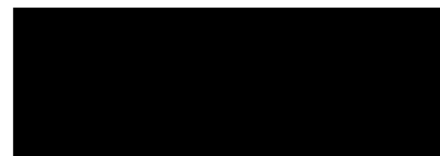
10. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. L'Influenceur est un travailleur indépendant et n'est pas un employé, un mandataire du **MAPAQ** et/ou de **NELLIE**. L'intention des parties n'est pas de créer une entreprise commune ou de devenir partenaire. Tous les coûts encourus pour la production de matériaux sont à la charge exclusive de l'Influenceur, sauf indication contraire dans le Contrat.
- b. L'Influenceur reconnaît qu'il ou elle ne peut conclure des ententes ou contracter des obligations au nom de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**, ni engager la responsabilité de celles-ci de quelque façon que ce soit.
- c. L'Influenceur est seul responsable des taxes fédérales, provinciales et municipales et/ou des taxes pouvant être payables par l'Influenceur.
- d. Aux fins du présent Contrat, il est entendu que l'Influenceur n'est pas considéré comme un employé de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE** et n'aura aucunement droit, à titre d'exemple et sans s'y limiter, à des prestations d'invalidité, ni à des avantages des programmes de santé, médicaux ou d'assurance-vie, des régimes de retraite, de participation aux bénéfices ou d'autres régimes ou programmes d'avantages sociaux gérés par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.

11. DIVERS

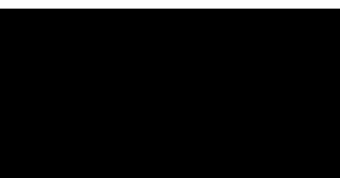
- a. Le présent Contrat et tout différend y afférent seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district de Montréal, et lient les successeurs et ayant droits de chacune des parties.
- b. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- c. Les Annexes A « Services », B « Contenu », C « Modalités et conditions » et D « Documents » font partie intégrante du présent Contrat.
- d. Une fois signé par toutes les parties concernées, chaque copie de ce Contrat sera considérée comme un original, mais ces copies doivent ensemble correspondre à un seul et même accord.
- e. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sans le consentement de **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.
- f. La transmission et la signature du présent Contrat par télécopie ou courrier électronique lient également les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **22 août 2024**.



INFLUENCEUR

NOM : MICHELLE FURTADO - Représentée par : Laurence Godcharles / Agence LOL LOL LOL



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A « Services »	
ÉLABORATION DES SCRIPTS	L'Influenceur devra soumettre, au mieux de sa connaissance, un synopsis général pour tous les concepts avant d'entrer dans les phases de production. Ce document sera remis par NELLIE au MAPAQ et sera approuvé par le MAPAQ selon les délais prescrits aux présentes.
CRÉATION DE CONTENU	Tout Contenu créé pendant une séance photos ou un enregistrement vidéo pour la Campagne sera destiné à être utilisé sur les plateformes de le MAPAQ selon le présent Contrat. L'Influenceur s'engage à créer du Contenu exclusif pour la Campagne de le MAPAQ. - Le Contenu doit respecter le brief de production. - Le Contenu sera soumis pour approbation avant la mise en ligne.
GESTION DES INTERACTIONS	L'Influenceur s'engage à répondre aux messages et aux questions des abonnés après les publications du Contenu. Pour toutes questions de la communauté nécessitant une réponse plus précise, l'Influenceur s'engage à rediriger l'abonné vers le compte Instagram et/ou Facebook de le MAPAQ ou vers le site le MAPAQ pour de plus amples informations.
MOBILISATION SUR LES LIEUX	L'influenceur s'engage à se mobiliser sur les lieux de tournage pour la phase 01, soit la production de contenu avec un intervenant. L'influenceur s'engage à être présent au Salon national de l'éducation, le 18 octobre 2024, au Palais des congrès de Montréal, pour la phase 02.
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	En considération du présent Contrat et de la compensation, l'Influenceur accorde à le MAPAQ une licence unique pour utiliser tout le Contenu et la propriété intellectuelle qui seront produits, même après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. L'Influenceur s'engage à ce que la collaboration soit une utilisation de l'image et du statut de l'Influenceur à des fins de promotion des services et/ou des produits de le MAPAQ sur des propriétés numériques uniquement, conformément aux termes et conditions du présent Contrat et pour la durée du présent Contrat, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. L'Influenceur s'engage à retourner à NELLIE, sur demande, toute information confidentielle en sa possession, y compris tout matériel, formulaire, registre ou autre papier et/ou écrit lié à et/ou à NELLIE et tout autre bien appartenant à le MAPAQ et/ou à NELLIE, étant entendu que ces biens sont et resteront entièrement la propriété de le MAPAQ et/ou de NELLIE. L'Influenceur s'engage à ne pas en prendre ou en conserver une copie. L'Influenceur représente et garantit que le Contenu est libre de tout droit appartenant à des tiers. L'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ, et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE, ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de : i) la présence d'une œuvre produite par un artiste dans le Contenu de l'Influenceur; ii) l'utilisation de droits de tiers sur le Contenu, y compris, pour plus de certitude, mais sans s'y limiter, les œuvres artistiques et les marques commerciales.
FORMULAIRES D'AUTORISATION À L'IMAGE	L'Influenceur s'engage à faire signer les formulaires d'autorisation et de consentement par chaque personne présente dans le Contenu ayant douze (12) ans et plus. En conséquence, l'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de la violation de la signature, de l'oubli ou de la perte du formulaire de l'un des figurants, consommateurs ou abonnés étant présents dans le Contenu, et/ou du fait que l'une ou l'autre des personnes présentes dans le Contenu n'a pas donné son consentement.

ÉCHÉANCIER	• Appel de départ: Entre le 21 et le 27 août 2024 • Remise du script (concept) phases 01 et 02: 28 août 2024 avant 11h AM • Retour d’approbation client du script: 3 septembre 2024 Phase 1 • Période de production de contenu 01: Entre le 9 et le 17 septembre 2024 • Mobilisation sur place contenu 01: date, heure et lieu à confirmer (entre le 9 et le 17 septembre 2024) • Remise du contenu 01: 18 septembre 2024 avant 11h AM • Retour d’approbation client du contenu 01: 24 septembre 2024 • Mise en ligne phase phase 01: Entre le 7 et 16 octobre 2024 Phase 2 • Mobilisation sur place 02: 18 octobre 2024, heure à confirmer, au Palais des congrès de Montréal • Approbation du contenu 02: sur place par équipe du MAPAQ et NELLIE • Mise en ligne phase 02: 18 octobre 2024 + la dernière story entre le 21 et 23 octobre 2024 • Récolte des statistiques : +/- deux (2) semaines plus tard
-------------------	---

ANNEXE B « Contenu »	
REMISE COMPLÈTE	Pour les détails de remise, se référer au document « GuideDeProduction_MAPAQ_MichelleFurtado ». • Une (1) vidéo TikTok (repartagé sur Instagram) d’une durée maximale de trente (30) secondes ○ Remise d’une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ○ Rédactionnel complet incluant (identification marque, messages clés et appel-à-l’action (<i>caption</i>)) ○ <i>Thumbnail</i> • Une série de (5) stories d’un minimum de trente (30) secondes ○ Remise d’une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ○ Mots-clics et texte complet (identifiants ou compléments) Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu, selon les données demandées par NELLIE.
PLATEFORMES SOLLICITÉES	Plateformes sollicitées pour les mises en ligne, et ce, selon les mises en ligne prévues : • Instagram: https://www.instagram.com/michelle1furtado/ • TikTok: https://www.tiktok.com/@michelle1furtado
MISES EN LIGNE & DIFFUSION	• Phase 01 - Journée avec intervenant : TikTok, repartagé en IG Reel + Épinglé 7 jours + Lien en bio 7 jours • Phase 02 - Jeu d’évasion, Salon national de l’éducation: 1 série de 5 stories avec lien UTM sur la dernière insertion 4 stories le jour de l’événement, 1 story rappel pour le Salon de Québec prévue à une date ultérieure + Lien en bio 7 jours

DIVULGATION DES LIENS & RÉGLEMENTATION	Conformément aux normes de publicité du Canada, l'Influenceur doit clairement indiquer que ses publications sont une collaboration avec le MAPAQ avec les mentions ci-dessous. Plus précisément, l'Influenceur doit, dans chacune de ses publications, de manière claire et non ambiguë, divulguer la relation commerciale avec le MAPAQ. La divulgation de collaboration doit se définir selon la plateforme: ● #Partenaire_MAPAQUEBEC ● #Pub ou activation de la balise commerciale Instagram avec @mapaquebec ● #Carrièresbioalim ● identifier @mapaquebec Si une série de stories Instagram contient un ensemble de stories (au moins 3) à consommer consécutivement, la divulgation est requise sur la première et la dernière story Instagram de cette série. Pour toutes les stories Instagram publiées indépendamment, chaque story Instagram doit avoir sa propre divulgation. Afin de s'assurer que tout soit conforme aux Normes canadiennes de publicité, NELLIE se réserve le droit de modifier le Contenu à l'avance et/ou après sa publication, étant entendu que tout changement ne changera pas la signification du Contenu et/ou ne modifiera pas l'impression qui se dégage de l'expérience réelle de l'Influenceur.
MATÉRIEL/PRODUIT	Il est convenu et entendu que l'Influenceur s'engage à produire du contenu mettant en vedette le produit et/ou service spécifique de le MAPAQ, conformément aux termes et conditions de l'entente en vigueur. ● Produit et/ou service : À déterminer
LOGOS OU ŒUVRES DE TIERS	● Aucun logo et/ou bannière, de toutes marques confondues, et autre que celui de le MAPAQ, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre de la collaboration avec le MAPAQ (photo ou vidéo). ● Aucune œuvre produite par un artiste ne peut être présente dans le Contenu. ● Aucune musique n'étant pas libre de droits et autre que québécoise ne peut être présente dans le Contenu sans preuve d'achat. Les frais sont de la responsabilité de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pour les musiques devront être remises en totalité à NELLIE, dès leur achat ou adhésion. ● Si une musique est utilisée à partir de la plateforme Instagram, l'Influenceur doit s'assurer qu'il ou elle soit québécoise et qu'il ou elle dispose des droits d'utilisation appropriés. <i>*Pour trouver une chanson libre de droits sur Instagram, suivez ce lien.</i> Cela signifie également que le matériel créé et publié dans le cadre de ce mandat ne fera la promotion que des produits/services de le MAPAQ et non de tout autre tiers, affilié ou non.

ANNEXE C

« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 8 000.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. ● La facture 1/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 28 août 2024. ● La facture 2/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 18 octobre 2024. Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5 Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le MAPAQ et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du MAPAQ. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	---

ASSURANCE & ÉQUIPEMENT	L'Influenceur garantit et déclare qu'il ou elle est en totalité responsable de tout coût relié à un bris d'équipement, une perte de Contenu durant la postproduction ou tout autre dommage pouvant altérer la production.
MATÉRIAUX	Les matériaux nécessaires (accessoires décoratifs, compléments d'image, achats de musique, etc.) pour assurer la création du Contenu sont à la seule responsabilité et aux frais exclusifs de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pourront être exigées en totalité par NELLIE . Les outils et/ou produits qui seront mis de l'avant dans le Contenu de l'Influenceur seront fournis par le MAPAQ et l'Influenceur sera responsable de tout coût relié à un bris d'équipement et/ou de matériel qui pourrait lui être prêté.

ANNEXE D
« Documents »

GUIDE DE PRODUCTION	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
SCRIPT	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
DÉCHARGE POUR L'UTILISATION DE L'IMAGE	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRE - ADDENDA 01

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

MICHELLE FURTADO
(ci-après l'« Influenceur »)

Représentée par :
Laurence Godcharles /
Agence LOL LOL LOL

1124 rue de Bleury, #1108, H2Z 1N4,
Montréal, Québec

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

(ci-après désignées les « Parties » ou chacune comme une « Partie »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE ce document fait office d'addenda, ajouté à l'entente de services publicitaires signée en date du 27 août 2024.

Cet addenda constitue une modification spécifique au contrat initial uniquement pour les clauses listées ci-dessous

Cet addenda est effectif à partir du 27 août 2024.

ADDENDA



Il est entendu que l'Influenceur recevra une indemnité de déplacement de deux-cent dollars (200,00\$) pour la Création de Contenu en relation avec la campagne du **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.

Cette indemnité couvre les frais de déplacement raisonnables engagés par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne.

Il est également convenu que si le kilométrage parcouru par l'Influenceur excède les limites prévues dans cette entente, pour quelque raison que ce soit, le montant de 200,00\$ sera maintenu sans ajustement.

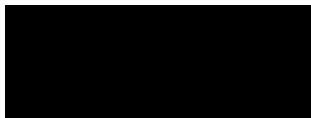
La facture pour cette indemnité de déplacement sera émise séparément des autres factures relatives à la Campagne et sera soumise selon les modalités suivantes:

ANNEXE C « Modalités et conditions »	
CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 200.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. La facture 1/1 de 100% du montant total sera envoyée en date du 18 octobre 2024. Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ L'Influenceur adressera les factures par courriel à: NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5 Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le MAPAQ et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du MAPAQ. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.

ADDENDA



EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **27 août 2024**.



INFLUENCEUR

NOM : MICHELLE FURTADO - Représentée par: Laurence Godcharles X Agence LOL LOL LOL



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

CLIENT : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)

CAMPAGNE : AUTOMNE 2024

ENTRE

ZOÉ DUVAL
(ci-après l'« Influenceur »)

Représenté par :
LA BOÎTE D'INFLUENCE

2179 Rte Marie-Victorin
Varenes, QC J3X 1R4

ET

Représenté par :
NELLIE MARKETING INC.
(ci-après « NELLIE »)

407, boul. St Laurent, Suite 500,
Montréal, Québec H2Y 2Y5

Signataire pour :
ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(ci-après « le MAPAQ »)

201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02, Montréal, Québec H2M 1L4

ATTENDU QUE le **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation** a retenu les services de **NELLIE** pour concevoir une campagne visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ** avec des influenceurs.

ATTENDU QUE, pour mener à bien cette Campagne, **NELLIE** souhaite retenir les services de l'Influenceur.

ATTENDU QUE NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et **le MAPAQ** prend acte de ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes :

1. DÉFINITIONS

- a. « Campagne » désigne une campagne promotionnelle visant à promouvoir certains services de **le MAPAQ**, pour laquelle campagne **NELLIE** agit respectivement en qualité d'agence intermédiaire, tel qu'il en a été déterminé par **le MAPAQ**, et **NELLIE**.
- b. « Contrat » désigne cette entente de services publicitaires et toutes les Annexes ci-jointes auxquelles il est fait référence aux présentes et tout instrument dûment signé qui, par ces termes, amende, modifie ou complète ce Contrat.
- c. « Client » désigne, dans le présent Contrat, **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le MAPAQ)**.
- d. « Contenu » désigne le mandat de production (photo, vidéo et rédactionnel) requis dans le cadre de la Campagne, tel que défini à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe.
- e. « Influenceur » désigne la personne désignée comme telle à la première page du présent Contrat.
- f. « Services » désigne les services devant être rendus par l'Influenceur tels que définis à l'Annexe A « Services » ci-jointe, pour les fins de la Campagne.

2. OBJET DU CONTRAT

En contrepartie des conditions financières établies à l'Annexe C « Modalités et conditions » ci-jointe, l'Influenceur s'engage à

effectuer et à remettre à **NELLIE** l'intégralité des Services déterminés à l'Annexe A « Services » ci-jointe, à fournir à **NELLIE** les Contenus définis à l'Annexe B « Contenu » ci-jointe, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans le présent Contrat.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DE NELLIE

Afin de mener à terme le présent Contrat, **NELLIE** s'engage à :

- a. Soutenir l'Influenceur dans ses activités créatives requises en vertu du présent Contrat ainsi qu'assurer le bon déroulement de tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe et la livraison du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe.
- b. Payer à l'Influenceur, au nom de **ZOÉ DUVAL** et pour le compte de **le MAPAQ**, une somme de **8 850.00 \$ CAN** + taxes applicables de la province où le Service est rendu, en vertu des modalités et des conditions prévues à l'Annexe C ci-jointe, pour :
 - i. Les mises en ligne du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe sur les plateformes de l'Influenceur;
 - ii. La création de Contenu pour les fins de la Campagne tel que défini à l'Annexe B ci-jointe, en conformité avec le résumé de campagne intitulé « **NELLIE_GuidedeProduction_ZoeDuval** » et défini à l'Annexe D ci-jointe;
 - iii. L'utilisation du Contenu produit par l'Influenceur dans le cadre de la Campagne sur les plateformes numériques de **le MAPAQ**, de ses établissements et de ses services.
- c. Fournir des formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur devra faire remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur.

3.2 ENGAGEMENTS DE L'INFLUENCEUR

En vertu du présent Contrat, l'Influenceur s'engage à :

- a. Faire partie de tout le Contenu, défini à l'Annexe B ci-jointe, que l'Influenceur a créé dans le cadre de la Campagne;
- b. Rendre tous les Services définis à l'Annexe A ci-jointe;
- c. Effectuer la création du Contenu défini à l'Annexe B ci-jointe;
- d. Respecter l'échéancier tel que stipulé aux Annexes A, B et C ci-jointes au présent Contrat;
- e. Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu répertorié à l'Annexe B ci-jointe;
- f. Remettre à **NELLIE** les formulaires d'autorisation et de consentement que l'Influenceur a fait remplir par chaque personne présentée ou apparaissant dans le Contenu, à l'exclusion de l'Influenceur;
- g. Se conduire à tout moment en respectant les conventions et la morale publique; en outre, l'Influenceur s'engage à ne pas se livrer à un acte ou se comporter d'une manière qui porte atteinte à la décence, à la moralité ou à la bienséance sociale du grand public ou qui porte atteinte à l'image ou à la marque de **le MAPAQ** (« Devoir de moralité »);
- h. Ne faire aucun commentaire négatif, communément appelé « bad buzz », à propos du **le MAPAQ**, du secteur bioalimentaire ou de **NELLIE**;
- i. Respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dictées par les autorités de santé publique (« Devoir de respect des mesures de santé publique »).

Le défaut par l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements entraînera la ou les pénalités énoncées à l'article 8 du présent Contrat.

3.3 DÉCLARATIONS

L'Influenceur représente et déclare que son casier judiciaire est vierge et que l'Influenceur n'a jamais été accusé d'un crime ou condamné pour un crime.

4. CONDITIONS RELATIVES AUX SERVICES

4.1 Contenu : Production et approbation

- a. Concernant la mise en ligne du Contenu sur les réseaux sociaux, l'Influenceur reconnaît qu'il ou elle doit accepter toute modification raisonnable demandée par **NELLIE**.
- b. Si l'Influenceur choisit de modifier une publication de quelque manière que ce soit, il ou elle doit préalablement en faire approuver les modifications par **NELLIE** avant de publier le Contenu sur une plateforme de réseau social.
- c. **NELLIE** se réserve le droit de demander deux (2) séries de modifications, lors de l'approbation des scripts ainsi que de la révision des rédactionnels lors de la remise du Contenu, de toute déclaration en association avec le Contenu créé entourant la Campagne afin de se conformer à toute loi, réglementation, ligne directrice partagée dans le brief de production (référence en Annexe A ci-jointe), y compris, mais sans s'y limiter, les déclarations fausses ou trompeuses.
- d. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos est requis en raison d'une faute par l'Influenceur (y compris, sans s'y limiter, son manquement à suivre les directives raisonnables et mentionnées lors des échanges officiels précédents de **NELLIE**, ou son manquement à performer à un niveau cohérent avec son statut et sa réputation), alors l'Influenceur ne recevra aucune compensation supplémentaire pour son temps.

- e. Si un nouveau tournage ou un nouvel enregistrement ou une nouvelle séance photos n'est pas imputable à la faute de l'Influenceur, les parties négocieront de bonne foi pour déterminer un taux d'indemnisation approprié pour le temps/production supplémentaire.

4.2 Normes professionnelles

- a. L'Influenceur rendra ses Services de manière compétente et professionnelle et au meilleur de ses capacités.
- b. Pour tout le Contenu créé, l'Influenceur accepte et comprend que son esthétique physique doit être soignée.
- c. L'Influenceur reconnaît que toute soumission ou réponse retardée par rapport à l'échéancier partagé dans l'Annexe A ci-jointe pourrait affecter la Campagne à laquelle il ou elle participe, et l'Influenceur en sera tenu responsable.
- d. Il est entendu que, dans le cas d'une erreur orthographique ou typographique ou grammaticale dans tout Contenu énoncé à l'Annexe B ci-jointe, une correction sera immédiatement effectuée par l'Influenceur, et ce, à ses frais. Celle-ci ne sera pas considérée dans les séries de modifications.

4.3 Endossement

- a. L'Influenceur s'engage à présenter une référence (item (carte, pamphlet, site web), identification en mots-clés) de **le MAPAQ** dans chacun de ses Contenus.
- b. La référence, notamment le logo de **le MAPAQ**, soit le drapeau du Québec, doit être correctement mise en valeur, conformément aux instructions de **NELLIE**. Conséquemment, le logo doit être orienté vers l'avant et entièrement visible.
- c. L'Influenceur reconnaît et garantit qu'il ou elle doit maintenir le Contenu de la Campagne affiché sur ses plateformes de médias sociaux pendant au moins douze (12) mois après leur publication, tel que prévu dans le présent Contrat, ou pendant une période plus courte, tel qu'autrement spécifié par **NELLIE**. Dans tous les cas, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peut, à sa discrétion, décider de raccourcir cette durée ou de demander le retrait immédiat du Contenu des plateformes de médias sociaux de l'Influenceur pour toute raison que **NELLIE** juge raisonnable.

5. PROPRIÉTÉ DU CONTENU

Il est entendu que **le MAPAQ** est autorisé à exercer les divers types de licences pour l'utilisation du Contenu selon les termes spécifiques détaillés ci-dessous.

5.A Licence organique : Accordée ▾

L'Influenceur reconnaît et comprend que le Contenu sera utilisé dans le but de promouvoir l'organisation **le MAPAQ** et sera une utilisation du nom, de l'image, de la voix et du témoignage de l'Influenceur.

Le Contenu créé par l'Influenceur est susceptible d'être hébergé et repartagé sur les plateformes numériques existantes, listées ci-dessous, et futures de **le MAPAQ** à compter de la date de signature du présent Contrat, et ce, sans obtenir le consentement de l'Influenceur. Le **MAPAQ** n'est donc pas l'obligation de retirer de ses plateformes le contenu, une fois le contenu mis en ligne.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité.	Le MAPAQ a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période d'un (1) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période d'un (1) mois visée, soit jusqu'au 23 novembre 2024. Le Contenu partagé par le MAPAQ sur les plateformes numériques de le MAPAQ peut y être hébergé à perpétuité.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE ORGANIQUE	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. le MAPAQ créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - En organique: en référence textuel à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo - En média Près du contenu repris, pour référence directe
Plateformes numériques	PLATEFORMES

	• Facebook • Instagram • TikTok • Sites web & infolettres
--	--

5.B Licence média : Non accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** n'aura pas le droit de promouvoir, avec du média de performance, le Contenu créé par l'Influenceur à travers une campagne médiatique numérique promotionnelle, sur les plateformes sociales listées plus haut ainsi que toute plateforme numérique pertinente à la Campagne.

Les campagnes médiatiques numériques promotionnelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique, des infolettres ou tout autre contenu publicitaire numérique pertinent à la Campagne.

5.C. Licence amplification média : Accordée ▾

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend que **le MAPAQ** aura le droit de promouvoir, le Contenu en tant que publicité à partir de son compte (Influenceur), à des fins promotionnelles. L'Influenceur reconnaît et accepte que **le MAPAQ** ait des droits d'accès à son compte en tant que publicitaire pour effectuer les investissements convenus en matière de promotion, pour la diffusion de ladite publication, conformément aux termes et conditions convenus entre les parties.

NELLIE pourra informer l'Influenceur de la possibilité de retirer **le MAPAQ** en tant que partenaire publicitaire, une fois la campagne terminée.

DÉFINITION DE LA LICENCE	DURÉE
Le processus par lequel le MAPAQ a le droit de diffuser la publication de l'Influenceur en tant que publicité à partir du compte de l'influenceur, en tant que publicitaire. (whitelisting)	Le MAPAQ est autorisé à attribuer un budget en média de performance pour l'amplification média pour une période fixée à une durée de sept (7) jours, et ce, à partir de 72 heures après la mise en ligne organique de chaque pièce de Contenu.
MODALITÉS D'UTILISATION LICENCE D'AMPLIFICATION MÉDIA	
Droits de modifications	Le MAPAQ n'est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur.
Montant injecté pour la totalité du Contrat	+/- 500.00 \$ CAN

le MAPAQ et NELLIE s'octroient le droit d'utiliser les données, les statistiques ainsi que les Contenus créés dans le cadre de cette Campagne pour la création d'études de cas, à des fins de promotion (concours de l'industrie et communiqués de presse) et/ou pour utilisation sur leurs plateformes numériques, et ce, sans licence média. **NELLIE** créditera alors l'Influenceur ainsi que **le MAPAQ**

6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- NELLIE** et/ou l'Influenceur reconnaissent que l'autre partie peut lui divulguer ou lui avoir divulgué des informations confidentielles. Ces informations confidentielles peuvent inclure des données techniques, des procédures internes, des conversations internes, des plans, des stratégies commerciales ou marketing ainsi que des opportunités commerciales ou financières.
- Dès que l'information est divulguée à l'autre partie, celle-ci doit la garder confidentielle à perpétuité, sauf si ces données deviennent publiques autrement que par le bris du présent Contrat ou de toute autre entente de confidentialité.
- Il est expressément reconnu et convenu que le montant de l'indemnité versée à l'Influenceur en vertu du présent Contrat doit être tenu strictement confidentiel et en aucun cas être divulgué par l'Influenceur ou son agent ou ses représentants, sauf si la loi l'exige. Cette confidentialité est l'essence même du présent Contrat.
- Sauf si autrement permis en vertu du présent Contrat ou en vertu d'une approbation écrite obtenue de **NELLIE**, l'Influenceur s'engage à :

(i) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles sur les affaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, y compris, mais sans s'y limiter, les informations des contrats, les documents d'information produits par **le MAPAQ**, et/ou **NELLIE**, et les informations financières dont l'Influenceur a eu connaissance dans le cadre du présent Contrat;

(ii) ne pas utiliser ni divulguer à des tiers des informations confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations confidentielles contenues dans tout document, dans tout programme informatique ou dans tout autre matériel de quelque nature que ce soit, fournies par **NELLIE** et/ou **le MAPAQ** ;

(iii) prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées visant à maintenir la confidentialité de ce Contrat;

(iv) ne pas communiquer, transmettre, exploiter, copier ou utiliser, de toute autre manière, pour son propre compte ou pour des tiers, les informations contenues dans ou concernant le présent Contrat; ou tout renseignement porté à la connaissance de l'Influenceur dans le cadre du présent Contrat.

Il est entendu que l'Influenceur devra éviter tout commentaire négatif sur les dossiers prioritaires de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE**, dès la signature du présent Contrat jusqu'à un (1) an après la dernière mise en ligne et;

(v) prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que, le cas échéant, ses partenaires, actionnaires, administrateurs, représentants, agents, dirigeants, employés et personnes liées maintiennent la confidentialité du présent Contrat.

- e. Pendant la durée du présent Contrat et pour une période d'un (1) an par la suite, l'Influenceur ne fera ni autorisera aucune déclaration, ni affichera aucun matériel susceptible de créer une perception publique négative de **le MAPAQ**, et/ou de **NELLIE** et/ou de leurs services ou produits.
- f. Politique de confidentialité et loi-C25:
- NELLIE** reconnaît et accepte que toute information fournie par l'influenceur dans le cadre de ce Projet est confidentielle.
 - NELLIE** s'engage à ne pas divulguer, reproduire ou utiliser cette information à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de la Campagne.
 - Ces informations comprennent notamment, sans s'y restreindre, le nom de l'entreprise, les adresses, les données bancaires, les contrats entre parties ainsi que toutes les informations de communications et/ou de marketing.
 - NELLIE** s'engage également à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de l'information fournie par l'influenceur et à ne la divulguer qu'aux employés ou sous-traitants qui ont besoin de connaître cette information dans le cadre de l'exécution de la Campagne.
 - Cette obligation de confidentialité survivra à la résiliation de ce Contrat entre **NELLIE** et l'influenceur
 - Le non-respect de cette clause de confidentialité pourra entraîner des poursuites judiciaires et des demandes de dommages-intérêts. Cette clause de confidentialité est régie par les lois en vigueur du Québec.

7. NON-CONCURRENCE ET EXCLUSIVITÉ

En s'engageant dans le cadre du présent Contrat, l'Influenceur comprend et déclare qu'il ou elle n'associera pas son image (**de façon promotionnelle et non promotionnelle**) à aucune marque et/ou bannières concurrentes à **le MAPAQ**, donc des campagnes de recrutement et/ou de notoriété pour des programmes de formation d'éducation, incluant, mais non limité, aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

- L'exclusivité entrera en vigueur dès la signature du contrat et viendra à échéance deux (2) semaines suivant la dernière publication de tout Contenu, selon l'échéancier prévu au présent Contrat.
- Les Concurrents incluent, **de façon non limitative** : les universités et collèges du Québec et Canada, Union des producteurs agricoles, Institut de technologie agroalimentaire du Québec, Fédération de la relève agricole du Québec et autres organismes
- Dans les douze (12) heures précédentes et les douze (12) heures qui suivent la publication de tout Contenu, donc totalisant une plage horaire de vingt-quatre (24) heures, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu promotionnel en vertu de tout autre contrat auquel l'Influenceur pourrait être lié, ou tout autre contenu organique liant l'Influenceur et toute autre marque dans une relation commerciale (*unboxing, reviews, etc.*).
- Pour les plateformes Instagram et TikTok, dans les six (6) heures précédentes et les six (6) heures suivantes, donc totalisant une plage horaire de 12 heures, la publication de tout Contenu, l'Influenceur s'engage à ne pas publier d'autre contenu organique, et ce, en publication statique et en stories.
- L'Influenceur reconnaît qu'aucun logo, nom commercial ou marque de tiers, autre que celui du **MAPAQ**, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre des Services pour **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (photo ou vidéo).
- En s'engageant aux fins du présent Contrat, l'Influenceur garantit qu'il ou elle est libre de conclure le présent Contrat et de remplir ses obligations, et que le présent Contrat n'entre pas et n'entrera pas en conflit avec tout autre accord dont l'Influenceur fait partie ou qui lie l'Influenceur, et ce, à tout moment du présent Contrat.
- Dans le cas où l'Influenceur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations du présent article 7 de ce Contrat, l'Influenceur paiera le montant de 15% de la valeur totale du présent Contrat, soit la somme de 1 327.50\$ CA, à **le**

MAPAQ en tant que dommages-intérêts prédéterminés sans préjudice de tout autre droit ou recours que **le MAPAQ** peut avoir, y compris ses droits :

- (i) pour compléter le montant ou faire valoir des dommages-intérêts supplémentaires si les dommages réels sont supérieurs aux dommages-intérêts prédéterminés ou si le préjudice causé par la violation de l'Influenceur est grave ou irréparable, et/ou;
 - (ii) de résilier le présent Contrat, et/ou;
 - (iii) de demander une injonction contre une telle violation ou menace de violation par l'Influenceur.
- h. Le montant des dommages-intérêts déterminé ci-dessus est applicable pour toute violation par l'Influenceur de cette obligation de non-concurrence et d'exclusivité et tient compte du fait que le Contenu peut avoir une diffusion publique incontrôlable, notamment via les plateformes de médias sociaux.

8. DURÉE, MODIFICATION ET DÉNONCIATION

- a. Le présent Contrat peut être résilié par un comité constitué d'un représentant de **le MAPAQ** et de **NELLIE** (ci-après le « **Comité** »), agissant à l'unanimité, sur préavis écrit de dix (10) jours ouvrables donné à l'Influenceur sans motif ni pénalité.
- b. Lors de la remise d'un avis de résiliation par le Comité, si ladite résiliation n'est pas en raison d'une « Raison sérieuse » et/ou d'un « Comportement négatif », l'Influenceur sera en droit d'exiger et de percevoir de **NELLIE** une partie de la contrepartie spécifiée à l'Annexe C du présent Contrat, **au prorata et en fonction des livrables complétés et/ou du nombre d'heures le cas échéant** depuis le début du Contrat.
- c. **Le Comité** sera en droit d'exiger et de percevoir de l'Influenceur tout montant payé en excédent à l'Influenceur dont les livrables n'ont pas été complétés.
- d. Le présent Contrat peut être résilié, sans compensation monétaire, par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** si i) l'Influenceur fait défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat et que l'Influenceur ne remédie pas à son défaut dans un délai de cinq (5) jours suivant l'avis qui lui a été transmis par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** ou ii) tel que prescrit par les mentions de « Raison sérieuse » et de « Comportement négatif ».
- i. Les circonstances suivantes constituent une liste non exhaustive de ce qui peut constituer une « **Raison sérieuse** » de mettre fin au présent Contrat : la perte du lien de confiance entre les parties créant ainsi une impasse dans le mandat; un comportement irrespectueux ou abusif nuisible à l'autre partie; une modification unilatérale du Contrat/script par l'Influenceur; un manquement à respecter/suivre les directives de production qui ont été partagées dans les documents appropriés et/ou un non-respect du calendrier défini à l'Annexe A ci-jointe.
 - ii. Le terme « **Comportement négatif** » signifie toute action ou déclaration de l'Influenceur de laquelle peut découler le discrédit public, le mépris, le scandale ou le ridicule, ou qui choque ou offense une communauté ou tout groupe ou classe de celle-ci, ou qui se répercute défavorablement sur **le MAPAQ** et/ou sur l'Influenceur et/ou qui réduit la valeur commerciale de l'association du **MAPAQ** avec l'Influenceur.
- e. **Le MAPAQ** et/ou **NELLIE** peuvent, à leur seule discrétion, considérer l'Influenceur comme ayant violé substantiellement le présent Contrat et adresser un avis écrit, sous forme de courriel ou autre, à l'Influenceur dans l'intention de résilier immédiatement le présent Contrat pour avoir agi ou omis d'agir, comme dans l'un des cas suivants :
- (i) l'Influenceur s'engage dans un « Comportement négatif » ou pose une action de « Raison sérieuse » pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (ii) l'Influenceur s'est engagé, avant la durée du présent Contrat, dans un « Comportement négatif » et les informations sur le « Comportement négatif » passé deviennent publiques pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (iii) l'Influenceur prend/autorise toute action contre **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** (autre qu'une action en justice dans le cadre de l'application du présent Contrat), et/ou;
 - (iv) l'Influenceur fait, soutient, encourage ou autorise toute déclaration susceptible de créer une image négative de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**; et/ou d'un ou plusieurs de leurs services ou d'un ou plusieurs de leurs programmes ou initiatives et ces actions ou déclarations de l'Influenceur sont portées à l'attention du grand public ou deviennent une question de connaissance publique pendant la durée du présent Contrat, et/ou;
 - (v) l'Influenceur cesse d'utiliser sa plateforme sociale pour laquelle l'Influenceur est mandaté pendant la durée du présent Contrat ou perd plus de 20% du nombre d'abonnés qu'il ou elle avait en date de signature du présent Contrat, et/ou;
 - (vi) l'Influenceur ne respecte pas le « Devoir de moralité » ou le « Devoir de respect des mesures de santé publique », et/ou;
 - (vii) l'Influenceur assume toute responsabilité qui constitue un conflit d'intérêt avec les obligations de l'Influenceur en vertu des présentes et pendant la durée du présent Contrat, y compris les endossements de produits ou d'entreprises concurrents en violation des obligations d'exclusivité à l'égard de **le MAPAQ** en vertu des présentes, et/ou;
 - (viii) l'Influenceur ne respecte pas les conditions de confidentialité contenues dans le présent Contrat.
- f. En cas de défaut de l'Influenceur de respecter l'un ou l'autre de ses engagements découlant du présent Contrat, qui aurait pour conséquence que le Contenu ne soit pas diffusé sur les plateformes de l'Influenceur, l'Influenceur convient de verser, sur simple demande, à compter du moment où il ou elle devient en défaut, à **le MAPAQ**, la somme de 8 850.00\$ - si la totalité de la valeur du Contrat a déjà été versée à l'Influenceur, ou alors, la totalité des versements effectués jusqu'à la date de défaut - ainsi qu'un montant additionnel de 1 950.00\$ comprenant les frais d'honoraires de **NELLIE**, à titre de pénalité, le tout sans autre formalité ni avis.

9. FORCE MAJEURE

Si, pour une raison quelconque, telle qu'une guerre (déclarée ou non), des attaques terroristes (réelles ou menacées), des catastrophes naturelles, des actes d'ennemi public, un conflit armé, de la violence, des troubles civils, une insurrection, des émeutes, des retards de transporteurs commerciaux, des embargos, une pénurie de main-d'œuvre ou de matériel, une interruption de transport de quelque nature que ce soit, un arrêt ou un ralentissement de travail, des conflits du travail, des boycotts ou des grèves (légalles ou illégales), des restrictions de l'autorité publique, des pandémies, des épidémies ou des crises de santé publique similaires, des restrictions et des ordres de santé publique, un incendie, une explosion, un tremblement de terre, une inondation, un ouragan, des conditions météorologiques exceptionnellement violentes, une panne d'électricité, un accident, une loi, une règle, un règlement, une action, un ordre ou une demande adoptés, pris ou faits par une entité gouvernementale ou quasi gouvernementale ou une autorité de réglementation (qu'elle soit fédérale, provinciale ou municipale, et que cet acte gouvernemental s'avère ou non invalide) ou toute autre raison similaire indépendante de la volonté des parties (chacun, un « Événement de force majeure »), l'Influenceur n'est pas en mesure d'exercer ses droits en vertu du présent Contrat, **le MAPAQ** et/ou **NELLIE** auront le choix de :

- (i) prolonger la durée du présent Contrat pour une période équivalente à l'Événement de force majeure sans compensation additionnelle à l'Influenceur, sous réserve des engagements professionnels de l'Influenceur, ou;
- (ii) mettre fin au présent Contrat et aucune contrepartie supplémentaire ne sera versée à l'Influenceur.

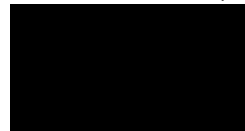
10. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. L'Influenceur est un travailleur indépendant et n'est pas un employé, un mandataire du **MAPAQ** et/ou de **NELLIE**. L'intention des parties n'est pas de créer une entreprise commune ou de devenir partenaire. Tous les coûts encourus pour la production de matériaux sont à la charge exclusive de l'Influenceur, sauf indication contraire dans le Contrat.
- b. L'Influenceur reconnaît qu'il ou elle ne peut conclure des ententes ou contracter des obligations au nom de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE**, ni engager la responsabilité de celles-ci de quelque façon que ce soit.
- c. L'Influenceur est seul responsable des taxes fédérales, provinciales et municipales et/ou des taxes pouvant être payables par l'Influenceur.
- d. Aux fins du présent Contrat, il est entendu que l'Influenceur n'est pas considéré comme un employé de **le MAPAQ** et/ou de **NELLIE** et n'aura aucunement droit, à titre d'exemple et sans s'y limiter, à des prestations d'invalidité, ni à des avantages des programmes de santé, médicaux ou d'assurance-vie, des régimes de retraite, de participation aux bénéfices ou d'autres régimes ou programmes d'avantages sociaux gérés par **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.

11. DIVERS

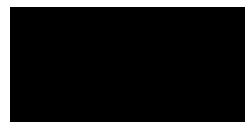
- a. Le présent Contrat et tout différend y afférent seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district de Montréal, et lient les successeurs et ayant droits de chacune des parties.
- b. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.
- c. Les Annexes A « Services », B « Contenu », C « Modalités et conditions » et D « Documents » font partie intégrante du présent Contrat.
- d. Une fois signé par toutes les parties concernées, chaque copie de ce Contrat sera considérée comme un original, mais ces copies doivent ensemble correspondre à un seul et même accord.
- e. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sans le consentement de **le MAPAQ** et/ou **NELLIE**.
- f. La transmission et la signature du présent Contrat par télécopie ou courrier électronique lient également les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **22 août 2024**.



INFLUENCEUR

NOM : ZOÉ DUVAL - Représenté par : La Boîte d'Influence



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes.

ANNEXE A
« Services »

ÉLABORATION DES SCRIPTS	L'Influenceur devra soumettre, au mieux de sa connaissance, un synopsis général pour tous les concepts avant d'entrer dans les phases de production. Ce document sera remis par NELLIE au MAPAQ et sera approuvé par le MAPAQ selon les délais prescrits aux présentes.
CRÉATION DE CONTENU	Tout Contenu créé pendant une séance photos ou un enregistrement vidéo pour la Campagne sera destiné à être utilisé sur les plateformes de le MAPAQ selon le présent Contrat. L'Influenceur s'engage à créer du Contenu exclusif pour la Campagne de le MAPAQ. • Le Contenu doit respecter le brief de production. • Le Contenu sera soumis pour approbation avant la mise en ligne.
GESTION DES INTERACTIONS	L'Influenceur s'engage à répondre aux messages et aux questions des abonnés après les publications du Contenu. Pour toutes questions de la communauté nécessitant une réponse plus précise, l'Influenceur s'engage à rediriger l'abonné vers le compte Instagram et/ou Facebook de le MAPAQ ou vers le site le MAPAQ pour de plus amples informations.
MOBILISATION SUR LES LIEUX	L'influenceur s'engage à se mobiliser sur les lieux de tournage pour la phase 01, soit la production de contenu avec un intervenant. L'influenceur s'engage à être présent au Salon national de l'éducation, le 17 octobre 2024, au Palais des congrès de Montréal, pour la phase 02.
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	En considération du présent Contrat et de la compensation, l'Influenceur accorde à le MAPAQ une licence unique pour utiliser tout le Contenu et la propriété intellectuelle qui seront produits, même après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat. L'Influenceur s'engage à ce que la collaboration soit une utilisation de l'image et du statut de l'Influenceur à des fins de promotion des services et/ou des produits de le MAPAQ sur des propriétés numériques uniquement, conformément aux termes et conditions du présent Contrat et pour la durée du présent Contrat, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. L'Influenceur s'engage à retourner à NELLIE, sur demande, toute information confidentielle en sa possession, y compris tout matériel, formulaire, registre ou autre papier et/ou écrit lié à et/ou à NELLIE et tout autre bien appartenant à le MAPAQ et/ou à NELLIE, étant entendu que ces biens sont et resteront entièrement la propriété de le MAPAQ et/ou de NELLIE. L'Influenceur s'engage à ne pas en prendre ou en conserver une copie. L'Influenceur représente et garantit que le Contenu est libre de tout droit appartenant à des tiers. L'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ, et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE, ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de : i) la présence d'une œuvre produite par un artiste dans le Contenu de l'Influenceur; ii) l'utilisation de droits de tiers sur le Contenu, y compris, pour plus de certitude, mais sans s'y limiter, les œuvres artistiques et les marques commerciales.
FORMULAIRES D'AUTORISATION À L'IMAGE	L'Influenceur s'engage à faire signer les formulaires d'autorisation et de consentement par chaque personne présente dans le Contenu ayant douze (12) ans et plus. En conséquence, l'Influenceur doit tenir à couvert et indemniser le MAPAQ et/ou NELLIE, et assumer leur défense à l'égard de tout dommage (incluant la perte de profits et les honoraires professionnels encourus) subis par le MAPAQ et/ou NELLIE ainsi que de toute réclamation ou de toute poursuite faite ou intentée contre elles qui résulte ou découle, directement ou indirectement, de la violation de la signature, de l'oubli ou de la perte du formulaire de l'un des figurants, consommateurs ou abonnés étant présents dans le Contenu, et/ou du fait que l'une ou l'autre des personnes présentes dans le Contenu n'a pas donné son consentement.

ÉCHÉANCIER	• Appel de départ: Entre le 22 et le 27 août 2024 • Remise du script (concept) phases 01 et 02: le 28 août 2024 avant 11h AM • Retour d'approbation client du script: 3 septembre 2024 Phase 1 • Période de production de contenu 01: Entre le 9 et le 17 septembre 2024 • Mobilisation sur place contenu 01: date, heure et lieu à confirmer (entre le 9 et le 17 septembre 2024) • Remise du contenu 01: 18 septembre 2024 avant 11h AM • Retour d'approbation client du contenu 01: 24 septembre 2024 • Mise en ligne phase phase 01: Entre le 7 et 16 octobre 2024 Phase 2 • Mobilisation sur place 02: 17 octobre 2024, heure à confirmer, au Palais des congrès de Montréal • Approbation du contenu 02: sur place par équipe du MAPAQ et NELLIE • Mise en ligne phase 02: 17 octobre 2024 + la dernière story entre le 21 et 23 octobre 2024 • Récolte des statistiques : +/- deux (2) semaines plus tard
-------------------	---

ANNEXE B « Contenu »	
REMISE COMPLÈTE	Pour les détails de remise, se référer au document « GuideDeProduction_MAPAQ_ZoeDuval ». • Une (1) vidéo TikTok (repartagé sur Instagram) d'une durée maximale de trente (30) secondes ◦ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ◦ Rédactionnel complet incluant (identification marque, messages clés et appel-à-l'action (<i>caption</i>)) ◦ <i>Thumbnail</i> • Une série de (5) <i>stories</i> d'un minimum de trente (30) secondes ◦ Remise d'une VF telle que sera mise en ligne + une VF sans texte en superposition et/ou sous-titres ◦ Mots-clics et texte complet (identifiants ou compléments) Soumettre un rapport d'impression et d'engagement pour tout le Contenu, selon les données demandées par NELLIE.
PLATEFORMES SOLLICITÉES	Plateformes sollicitées pour les mises en ligne, et ce, selon les mises en ligne prévues : • Instagram: https://www.instagram.com/zozoduval/ • TikTok: https://www.tiktok.com/@zozoduval
MISES EN LIGNE & DIFFUSION	• Phase 01 - Journée avec intervenant : TikTok, repartagé en IG Reel + Lien en bio 5 jours • Phase 02 - Jeu d'évasion, Salon national de l'éducation: 1 série de 5 <i>stories</i> avec lien UTM sur la dernière insertion 4 <i>stories</i> le jour de l'événement, 1 <i>story</i> rappel pour le Salon de Québec prévue à une date ultérieure + Lien en bio 5 jours

DIVULGATION DES LIENS & RÉGLEMENTATION	Conformément aux normes de publicité du Canada, l'Influenceur doit clairement indiquer que ses publications sont une collaboration avec le MAPAQ avec les mentions ci-dessous. Plus précisément, l'Influenceur doit, dans chacune de ses publications, de manière claire et non ambiguë, divulguer la relation commerciale avec le MAPAQ. La divulgation de collaboration doit se définir selon la plateforme: ● #Partenaire_MAPAQUEBEC ● #Pub ou activation de la balise commerciale Instagram avec @mapaquebec ● #Carrièresbioalim ● identifier @mapaquebec Si une série de stories Instagram contient un ensemble de stories (au moins 3) à consommer consécutivement, la divulgation est requise sur la première et la dernière story Instagram de cette série. Pour toutes les stories Instagram publiées indépendamment, chaque story Instagram doit avoir sa propre divulgation. Afin de s'assurer que tout soit conforme aux Normes canadiennes de publicité, NELLIE se réserve le droit de modifier le Contenu à l'avance et/ou après sa publication, étant entendu que tout changement ne changera pas la signification du Contenu et/ou ne modifiera pas l'impression qui se dégage de l'expérience réelle de l'Influenceur.
MATÉRIEL/PRODUIT	Il est convenu et entendu que l'Influenceur s'engage à produire du contenu mettant en vedette le produit et/ou service spécifique de le MAPAQ, conformément aux termes et conditions de l'entente en vigueur. ● Produit et/ou service : À déterminer
LOGOS OU ŒUVRES DE TIERS	● Aucun logo et/ou bannière, de toutes marques confondues, et autre que celui de le MAPAQ, ne peut être visible dans le Contenu dans le cadre de la collaboration avec le MAPAQ (photo ou vidéo). ● Aucune œuvre produite par un artiste ne peut être présente dans le Contenu. ● Aucune musique n'étant pas libre de droits et autre que québécoise ne peut être présente dans le Contenu sans preuve d'achat. Les frais sont de la responsabilité de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pour les musiques devront être remises en totalité à NELLIE, dès leur achat ou adhésion. ● Si une musique est utilisée à partir de la plateforme Instagram, l'Influenceur doit s'assurer qu'il ou elle soit québécoise et qu'il ou elle dispose des droits d'utilisation appropriés. <i>*Pour trouver une chanson libre de droits sur Instagram, suivez ce lien.</i> Cela signifie également que le matériel créé et publié dans le cadre de ce mandat ne fera la promotion que des produits/services de le MAPAQ et non de tout autre tiers, affilié ou non.

ANNEXE C
« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 8 850.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. ● La facture 1/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 28 août 2024. ● La facture 2/2 de 50% du montant total sera envoyée en date du 17 octobre 2024. Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom de le MAPAQ et pour le compte de le MAPAQ L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 407, BOUL. ST LAURENT, SUITE 500, MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 2Y5 Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le MAPAQ et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du MAPAQ. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	--

ASSURANCE & ÉQUIPEMENT	L'Influenceur garantit et déclare qu'il ou elle est en totalité responsable de tout coût relié à un bris d'équipement, une perte de Contenu durant la postproduction ou tout autre dommage pouvant altérer la production.
MATÉRIAUX	Les matériaux nécessaires (accessoires décoratifs, compléments d'image, achats de musique, etc.) pour assurer la création du Contenu sont à la seule responsabilité et aux frais exclusifs de l'Influenceur. Les factures et/ou preuve d'adhésion pourront être exigées en totalité par NELLIE . Les outils et/ou produits qui seront mis de l'avant dans le Contenu de l'Influenceur seront fournis par le MAPAQ et l'Influenceur sera responsable de tout coût relié à un bris d'équipement et/ou de matériel qui pourrait lui être prêté.

ANNEXE D « Documents »

GUIDE DE PRODUCTION	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
SCRIPT	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>
DÉCHARGE POUR L'UTILISATION DE L'IMAGE	<i>Voir dans le courriel partagé à cet effet « Suivi de campagne ».</i>

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES



FACTURE

NELLIE MARKETING

910 de Montarville
Boucherville, QC
J4B 7P5

TPS : 7944 73934 RP0001
TVQ : 1226540683 TQ 0001

FACTURÉ À

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

201 Boulevard Crémazie Bureau 4.02,
Montréal, QC H2M 1L4

NUMÉRO DE FACTURE

467

NUMÉRO DE PO

GAG-2024-S-085

DATE D'ENVOI

28/08/2024

DATE D'ÉCHÉANCE

28/08/2024 (SOUS RÉCEPTION DE
LA FACTURE)

MANDAT

MAPAQ Marketing Influence : Métiers alimentaires jeunes 13-17 ans Automne 2024* Facture 1/3

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
ONORÉ NELLIE	MAPAQ STRATÉGIE MARKETING INFLUENCE DÉTAILS DU MANDAT Livrables : Plan stratégique & plan média Les présentations seront remises sous forme de format on en format PDF et/ou PowerPoint			
ONORÉ NELLIE	MAPAQ DÉPLOIEMENT CAMPAGNE			
ONORÉ NELLIE	MAPAQ RAPPORT DE PERFORMANCE Les présentations seront remises sous forme de format on en format PDF et/ou PowerPoint			

FRA S DE PRODUCT ON	MAPAQ PRODUCTION & DIFFUSION La facturation se fera directement entre NELL E et les influenceurs. Les factures pourront être soumises sur demande Points suivants à confirmer/déterminer selon la stratégie et les négociations A. STRUCTURE DE PARTENARIATS >Nombre d'influenceurs : +/- 5 >Requêtes sociales : -Fort % entre 13-17 ans -Fort % à province du Québec >Portées des audiences IG : entre 25k et 200k NOTE : Prioriser les profils en pertinence, santé et performance >Plateformes sociales : TikTok + Instagram (repartage) >Période de dépense : entre octobre et novembre 2024 B. ENTENTE PUBLICITAIRE : INFLUENCEURS X CLIENT 01. Contenu et Services -Promotion et identification de la marque -Production d'un script et de Contenu exclusif -Deux (2) rondes de modifications sur le Contenu remis -Mises en ligne : À déterminer selon la stratégie et les profils retenus -Phase 01 : Journée intervenant : TikTok, partagé en IG Reel + LinkedIn (durée 5 jours) -Phase 02 : Escape room, Salon de lancement à Montréal : 1 série de 5 stories avec un UTM 4 stories journée événement, 1 story rappe pour Québec -Mobilités (2) sur place pour la production de contenu influenceur Selon les réglementations en vigueur -Gestion des interactions sous le Contenu -Soumission du rapport de données 02. Exclusivité -Durée : 2 semaines avant et 2 semaines après après la mise en ligne du contenu CLIENT -Requête : L'influenceur comprend et déclare qu'il n'associera pas son image de façon promotionnelle à aucune campagne gouvernementale ou marque concurrente et/ou aux valeurs concurrentes du CLIENT Une clause non écrite devra être incluse au contrat 03. Droits et utilisation pour utilisation du Contenu -Durée : +/- 1 mois après la dernière mise en ligne -Utilisation : numérique seulement -Licence d'utilisation uniquement pour CLIENT >Autorisation des partages organiques : Accordée Durée : 1 mois après la dernière mise en ligne > Autorisation de droits médias de performance : Non accordée > Autorisation de droits amplification : Accordée Durée : 72 heures après la mise en ligne jusqu'à 7 jours après le début de l'amplification > Crédit : Selon modalités stipulées au contrat	
FRA S DE PRODUCT ON	RESPONSABILITÉ CLIENT Montant non facturé par Nellie Prévoir une enveloppe de +/- 2 500.00\$ réservée pour l'amplification média, gérée et prélevée à partir du Compte publicitaire du CLIENT Meta (co-publicité) et/ou TikTok (sparks ads)	

SOUS-TOTAL	43,000.00\$
TVQ (9.975%)	4,289.25\$
TPS (5%)	2,150.00\$
MONTANT TOTAL	49,439.25\$

NOTES

Nous vous remercions de votre confiance

TERMES DE FACTURATION

Les budgets sont présentés en dollars canadiens et excluent les taxes (TPS/TVQ)

En cas de retard de paiement, NELL E se réserve le droit de charger un montant représentant 5% du montant total de la somme due par mois de retard.

En cas de retard de paiement excédant 35 jours ouvrables, NELL E se réserve le droit de mettre sur pause les mises en ligne prévues au projet.

INFORMATIONS POUR PAIEMENT DIRECT :

Payez à l'ordre de Nell E Marketing inc.

Banque de Montréal, 1001 boulevard Montarville, J4B 7P5, Boucherville, Québec

Institution : 27591-001

Numéro de transit : 27591

Compte : 1992-389

Virement : maude@nelliemarketing.com

L'ensemble des clauses listées au devis sont également applicables.



FACTURE

NELLIE MARKETING

910 de Montarville
Boucherville, QC
J4B 7P5

TPS : 7944 73934 RP0001
TVQ : 1226540683 TQ 0001

FACTURÉ À

**Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation du
Québec (MAPAQ)**

201 Boulevard Crémazie Bureau 4.02,
Montréal, QC H2M 1L4

NUMÉRO DE FACTURE

468

NUMÉRO DE PO

GAG-2024-S-085

DATE D'ENVOI

05/09/2024

DATE D'ÉCHÉANCE

05/10/2024 (Net 30)

MANDAT

MAPAQ Marketing Influence : Métiers alimentaires jeunes 13-17 ans Automne 2024* *Facture 2/3*

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
ONORER NELLIE	MAPAQ STRATÉGIE MARKETING INFLUENCE DÉTAILS DU MANDAT Livrables : Plan stratégique & plan média Les présentations seront remises sous forme de format on en format PDF et/ou PowerPoint			
ONORER NELLIE	MAPAQ DÉPLOIEMENT CAMPAGNE			
ONORER NELLIE	MAPAQ RAPPORT DE PERFORMANCE Les présentations seront remises sous forme de format on en format PDF et/ou PowerPoint			

FRA S DE PRODUCT ON	MAPAQ PRODUCTION & DIFFUSION La facturation se fera directement entre NELL E et les influenceurs. Les factures pourront être soumises sur demande Points suivants à confirmer/déterminer selon la stratégie et les négociations A. STRUCTURE DE PARTENARIATS >Nombre d influenceurs : +/- 5 >Requêtes sociales : -Fort % entre 13-17 ans -Fort % à province du Québec >Portées des audiences G : entre 25k et 200k NOTE : Prioriser les profils en pertinence, santé et performance >Plateformes sociales : TikTok + Instagram (repartage) >Période de dépense : entre octobre et novembre 2024 B. ENTENTE PUBLICITAIRE : INFLUENCEURS X CLIENT 01. Contenu et Services -Promotion et définition de la marque -Production d'un script et de Contenu exclusif -Deux (2) rondes de modifications sur le Contenu remis -Mises en ligne : À déterminer selon la stratégie et les profils retenus -Phase 01 : Journée intervenant : TikTok, partagé en Groupe + Live (durée 5 jours) -Phase 02 : Escape room, Saison de l'empoi à Montréal : 1 série de 5 stories avec un UTM 4 stories journée événement, 1 story rappe pour Québec -Mobilités (2) sur place pour la production de contenu influenceur Seon les réglementations en vigueur -Gestion des interactions sous le Contenu -Soumission du rapport de données 02. Exclusivité -Durée : 2 semaines avant et 2 semaines après après la mise en ligne du contenu CLIENT -Requête : L'influenceur comprend et déclare qu'il n'associera pas son image de façon promotionnelle à aucune campagne gouvernementale ou marque concurrente et/ou aux valeurs concurrentes du CLIENT Une contestation devra être notifiée au contrat 03. Droits et utilisation pour utilisation du Contenu -Durée : +/- 1 mois après la dernière mise en ligne -Utilisation : numérique seulement -Licence d'utilisation uniquement pour CLIENT >Autorisation des partages organiques : Accordée Durée : 1 mois après la dernière mise en ligne > Autorisation de droits médias de performance : Non accordée > Autorisation de droits amplification : Accordée Durée : 72 heures après la mise en ligne jusqu'à 7 jours après le début de l'amplification > Crédit : Selon modalités stipulées au contrat	
FRA S DE PRODUCT ON	RESPONSABILITÉ CLIENT Montant non facturé par Nellie Prévoir une enveloppe de +/- 2 500.00\$ réservée pour l'amplification média, gérée et prélevée à partir du Compte publicitaire du CLIENT Meta (co-publicité) et/ou TikTok (sparks ads)	

SOUS-TOTAL	21,500.00\$
TVQ (9.975%)	2,144.63\$
TPS (5%)	1,075.00\$

MONTANT TOTAL 24,719.63\$

NOTES

Nous vous remercions de votre confiance

TERMES DE FACTURATION

Les budgets sont présentés en dollars canadiens et excluent les taxes (TPS/TVQ)

En cas de retard de paiement, NELL E se réserve le droit de charger un montant représentant 5% du montant total de la somme due par mois de retard.

En cas de retard de paiement excédant 35 jours ouvrables, NELL E se réserve le droit de mettre sur pause les mises en ligne prévues au projet.

INFORMATIONS POUR PAIEMENT DIRECT :

Payez à l'ordre de Nell e Marketing inc.

Banque de Montréal, 1001 boulevard Montarville, J4B 7P5, Boucherville, Québec

Institution : 27591-001

Numéro de transit : 27591

Compte : 1992-389

Virement Interac : maude@nelliemarketing.com

L'ensemble des clauses listées au devis sont également applicables.



FACTURE

NELLIE MARKETING

910 de Montarville
Boucherville, QC
J4B 7P5

TPS : 7944 73934 RP0001
TVQ : 1226540683 TQ 0001

FACTURÉ À

**Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation du
Québec (MAPAQ)**

201 Boulevard Crémazie Bureau 4.02,
Montréal, QC H2M 1L4

NUMÉRO DE FACTURE

469

NUMÉRO DE PO

GAG-2024-S-085

DATE D'ENVOI

28/11/2024

DATE D'ÉCHÉANCE

28/12/2024 (Net 30)

MANDAT

MAPAQ Marketing Influence : Métiers alimentaires jeunes 13-17 ans Automne 2024* Facture 3/3

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
ONORABLE NELLE	MAPAQ STRATÉGIE MARKETING INFLUENCE DÉTAILS DU MANDAT Livrables : Plan stratégique & plan média Les présentations seront remises sous forme de format on en format PDF et/ou PowerPoint			
ONORABLE NELLE	MAPAQ DÉPLOIEMENT CAMPAGNE			
ONORABLE NELLE	MAPAQ RAPPORT DE PERFORMANCE Les présentations seront remises sous forme de format on en format PDF et/ou PowerPoint			

FRA S DE PRODUCT ON	MAPAQ PRODUCTION & DIFFUSION La facturation se fera directement entre NELL E et les influenceurs. Les factures pourront être soumises sur demande Points suivants à confirmer/déterminer selon la stratégie et les négociations A. STRUCTURE DE PARTENARIATS >Nombre d'influenceurs : +/- 5 >Requêtes sociales : -Fort % entre 13-17 ans -Fort % à province du Québec >Portées des audiences IG : entre 25k et 200k NOTE : Prioriser les profils en pertinence, santé et performance >Plateformes sociales : TikTok + Instagram (repartage) >Période de dépense : entre octobre et novembre 2024 B. ENTENTE PUBLICITAIRE : INFLUENCEURS X CLIENT 01. Contenu et Services -Promotion et identification de la marque -Production d'un script et de Contenu exclusif -Deux (2) rondes de modifications sur le Contenu remis -Mises en ligne : À déterminer selon la stratégie et les profils retenus -Phase 01 : Journée intervenant : TikTok, partagé en IG Reel + LinkedIn (durée 5 jours) -Phase 02 : Escape room, Salon de lancement à Montréal : 1 série de 5 stories avec un UTM 4 stories journée événement, 1 story rappe pour Québec -Mobilisations (2) sur place pour la production de contenu influenceur Selon les réglementations en vigueur -Gestion des interactions sous le Contenu -Soumission rapport de données 02. Exclusivité -Durée : 2 semaines avant et 2 semaines après après la mise en ligne du contenu CLIENT -Requête : L'influenceur comprend et déclare qu'il n'associera pas son image de façon promotionnelle à aucune campagne gouvernementale ou marque concurrentielle aux valeurs concurrentielles du CLIENT Une clause non écrite devra être incluse au contrat 03. Droits et utilisation pour utilisation du Contenu -Durée : +/- 1 mois après la dernière mise en ligne -Utilisation : numérique seulement -Licence d'utilisation uniquement pour CLIENT >Autorisation des partages organiques : Accordée Durée : 1 mois après la dernière mise en ligne > Autorisation de droits médias de performance : Non accordée > Autorisation de droits amplification : Accordée Durée : 72 heures après la mise en ligne jusqu'à 7 jours après le début de l'amplification > Crédit : Selon modalités stipulées au contrat	
FRA S DE PRODUCT ON	RESPONSABILITÉ CLIENT Montant non facturé par Nellie Prévoir une enveloppe de +/- 2 500.00\$ réservée pour l'amplification média, gérée et prélevée à partir du Compte publicitaire du CLIENT Meta (co-publicité) et/ou TikTok (sparks ads)	

FRA S DE PRODUCT ON	MARGE RÉSIDUELLE Marge rés due e des négoc at ons avec es nf uenceurs - argent non ut sé par Ne e Market ng. Entente avec e MAPAQ pour e remboursement de a marge sur e budget tota a oué. <i>En date du 3 octobre 2024</i> > Budget tota nf uenceur : 46 000\$ >Cachets + addenda négoc és : 39 200\$ Pour fra s de dép acement & Repr se de contenu au beso n > onora re Ne e pour gest on de a repr se de contenu: 1 750\$ Marge résiduelle à créditer : 5 050.00 \$	
------------------------	--	--

SOUS-TOTAL	16,450.00\$
TVQ (9.975%)	1,640.89\$
TPS (5%)	822.50\$
MONTANT TOTAL	18,913.39\$

NOTES

Nous vous remercions de votre confiance

TERMES DE FACTURATION

Les budgets sont présentés en dollars canadiens et excluent les taxes (TPS/TVQ)

En cas de retard de pa ement, NELL E se réserve e dro t de charger un montant représentant 5% du montant tota de a somme due par mo s de retard.

En cas de retard de pa ement excédant 35 jours ouvra es, NELL E se réserve e dro t de mettre sur pause es m ses en gne prévues au projet.

INFORMATIONS POUR PAIEMENT DIRECT :

Payez à ordre de Ne e Market ng nc.

Banque de Montréal , 1001 bou . de Montarv e, J4B 7P5, Boucherv e, Québec
nst tut on : 27591-001

Numéro de trans t : 27591

Compte : 1992-389

V rement nterac : maude@nelliemarketing.com

L'ensemble des clauses listées au devis sont également applicables.



BILAN DES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DES MÉTIERS DU SECTEUR BIOALIMENTAIRE

PÉRIODE DE DIFFUSION : 1^{ER} OCTOBRE 2024 AU 31 MARS 2025

1. RAPPEL DES OBJECTIFS DE COMMUNICATION

OBJECTIFS

- Capturer l'attention des jeunes de 13 à 17 ans et des jeunes adultes afin de leur faire connaître la diversité des métiers du domaine bioalimentaire;
- Susciter l'intérêt des jeunes de 13 à 17 ans et des jeunes adultes à l'égard des métiers du domaine bioalimentaire en les présentant de façon concrète et ludique.

OBJECTIFS MESURABLES

Du 1^{er} octobre 2024 au 31 mars 2025 :

- Obtenir 10 000 visiteurs sur le site Web de la Zone Carrières du bioalimentaire;
- Obtenir en moyenne 200 vues pour chaque story diffusée à propos des Salons sur Instagram et Facebook.

2. RETOMBÉES EN REGARD DES OBJECTIFS DE COMMUNICATION

- Une campagne d'influence a été organisée pour mettre de l'avant cinq métiers du secteur bioalimentaire en plus de présenter en primeur les jeux d'évasion.
- Les contenus réalisés par les influenceurs ont été partagés sur les réseaux sociaux du MAPAQ.

CAMPAGNE D'INFLUENCE

Dans le but de rejoindre les jeunes de 12 à 17 ans, une campagne d'influence a été organisée avec l'agence Nellie Marketing sur Instagram et TikTok. Cinq créateurs de contenu ont été retenus pour l'occasion : Ariane Brewer, Marc-Antoine Delage, Zoé Duval, Michelle Furtado et Juliette Goyette.

Ils ont soigneusement été sélectionnés en fonction de leur audience. L'objectif était d'avoir une bonne portée et de couvrir au maximum les champs d'intérêt des jeunes.

La campagne se divisait en deux phases. Pour la première, chacun des influenceurs était jumelé à un professionnel du milieu bioalimentaire (agronome, architecte paysagiste, gestionnaire en aquaculture, responsable méthode et industrialisation et vétérinaire). Ils les accompagnaient dans une de leur journée typique et découvraient les tâches de leur quotidien. Le *Reel* a été le format retenu pour ce contenu.

Pour la deuxième phase, les influenceurs ont été invités à venir essayer les jeux d'évasion en primeur au Salon national de l'éducation de Montréal. Ils ont dû produire des *stories* afin d'inviter les jeunes à venir tenter leur chance dans nos jeux. Des *stories* de rappel ont été faites quelques jours avant le Salon de Québec.

Quelques faits saillants de la campagne d'influence :

- L'ensemble des contenus vidéos (Une journée avec un intervenant) ont cumulé 1 108 149 vues sur TikTok et Instagram. Ce qui a permis d'avoir un coup par vue (CPV) très peu coûteux. Dans les faits, il a été quatre fois moins coûteux que la moyenne globale visée. L'agence a d'ailleurs souligné que cette campagne a obtenu les meilleurs résultats parmi toutes celles qu'elle a organisé par le passé.
- Le coût par engagement (CPE) des vidéos a également été excellent, 2,23 fois moins coûteux que les moyennes cumulées
- Les *stories* ont un peu moins bien fonctionnées (l'essai en primeur des jeux d'évasion par les influenceurs). Le coût par mille impressions (CPM) a donc été plus élevé. Cela s'explique de deux façons :
 - D'abord, les *stories* étaient uniquement sur Instagram et les communautés des influenceurs sont plus petites que sur TikTok. C'était donc plus difficile d'aller chercher un très grand nombre de vues.
 - Ensuite, les *stories* sont moins consommées que le contenu vidéo de manière générale.

Malgré cela, nous avons tout de même obtenu un excellent taux de rétention pour les *stories*, soit 87.71 %. C'est donc dire que les jeunes qui les regardaient restaient de la première à la dernière.

- Les vidéos sur Instagram ont extrêmement bien performé avec une moyenne de 163.86 % de la communauté qui ont vu le contenu. Une visibilité au-dessus de 100 % nous indique que l'algorithme a été favorable au contenu et qu'il est sorti de la communauté de l'influenceur.¹ Les vidéos sur TikTok ont obtenu une moyenne de 49.19% et les *stories*

¹ Le pourcentage de visibilité est le pourcentage de la communauté des influenceurs qui ont vu leur contenu par rapport à leur audience respective.

d'Instagram 5.67%. Ce sont aussi d'excellents résultats, seulement les vidéos Instagram ont battu des records.

- La vidéo de Michelle a, elle aussi, dépassé toutes les attentes. Sur Tiktok, son CPV a été de [REDACTED]. C'est le plus bas CPV jamais enregistré à l'agence, toutes campagnes confondues. Cela dit, tous les autres influenceurs ont engendré d'excellents résultats. Ils ont tous obtenu des performances au-dessus des références de performance de l'industrie.
- Les commentaires reçus sont, pour la très grande majorité, positifs et pertinents. Le contenu a su intéresser les gens.

Toutes les statistiques de la campagne d'influence se retrouvent à l'annexe 1.

RÉSEAUX SOCIAUX

Cette année, plusieurs publications ont été faites sur les différents réseaux sociaux du Ministère. Comme nous avons une stratégie d'influence à l'automne, la plupart de nos publications étaient des partages des contenus produits pas les influenceurs.

OBJECTIF | OBTENIR EN MOYENNE 200 VUES POUR CHAQUE STORY DIFFUSÉE À PROPOS DES SALONS SUR INSTAGRAM ET FACEBOOK

Au total, 32 *stories* ont été diffusées, mais seulement cinq d'entre elles étaient du contenu produit par le MAPAQ. Celles réalisées par le Ministère ont été mises en ligne seulement sur le compte Instagram, alors que celles faites par les influenceurs, en plus d'être sur Instagram, ont également été partagées sur Facebook.

Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure d'avoir des statistiques séparées pour les deux réseaux sociaux. C'est probablement dû au fait que les *stories* des influenceurs étaient initialement du contenu produit sur Instagram et seulement partagé sur Facebook. Nous avons donc en main le nombre de vues global sur les plateformes de Meta. Ainsi, le nombre de vues moyen s'élève à 95, tous réseaux confondus. L'objectif a donc été atteint à seulement à 47,5 %.

Malgré tout, les *stories* ont quand même permis d'avoir une belle portée auprès de notre public cible étant donné que la grande majorité d'entre elles étaient d'abord diffusées sur les plateformes des influenceurs.

Sept publications ont également été faites en fil d'actualité sur Facebook et Instagram, alors que deux d'entre elles ont aussi été diffusées sur LinkedIn.

Bilan des publications en fil d'actualité sur les réseaux sociaux			
Média social	Date de publication	Nombre de vues	Taux d'engagement
Facebook	18 octobre	12 093	0.54%
Instagram	18 octobre	546	2.93%

LinkedIn	18 octobre	2 016	8.33 %
Facebook	22 octobre	2 158	1.11%
Instagram	22 octobre	410	1.46%
LinkedIn	22 octobre	1 471	4.08 %
Facebook (Partage Zoé Duval)	6 décembre	1 200	1.25%
Instagram (Partage Zoé Duval)	6 décembre	473	1.69%
Facebook (Partage Michelle Furtado)	10 décembre	7 600	0.78%
Instagram (Partage Michelle Furtado)	10 décembre	1 400	3.64%
Facebook (Partage Ariane Brewer)	13 décembre	1 100	1%
Instagram (Partage Ariane Brewer)	13 décembre	778	2.06%
Facebook (Partage Juliette Goyette)	17 décembre	1 100	0.73%
Instagram (Partage Juliette Goyette)	17 décembre	509	0.79%
Facebook (Partage Marc-Antoine Delage)	19 décembre	1 500	1.27%
Instagram (Partage Marc-Antoine Delage)	19 décembre	494	2.83%

**Il est à noter que seulement quelques exemples de publications se retrouvent dans le bilan. Plus d'une trentaine ont réellement été publiées., tous réseaux confondus. Une sélection a dû être faite pour ne pas alourdir le bilan.*



Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - MAPAQ

22 octobre 2024 · 🌐

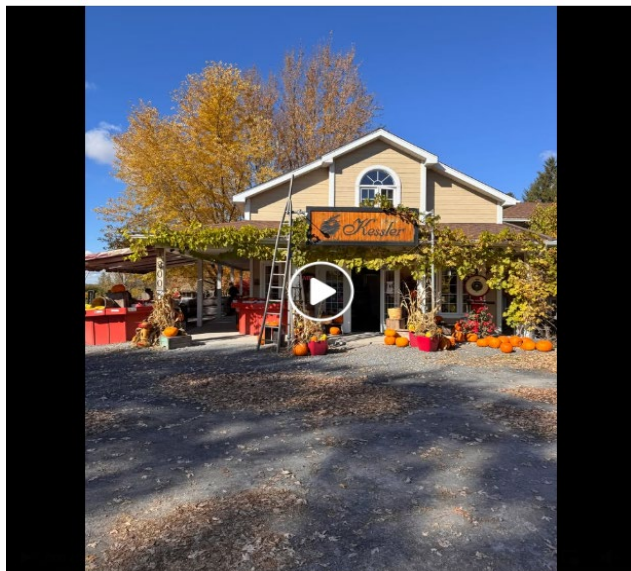
Sauras-tu résoudre les énigmes du JEU D'ÉVASION de la #ZoneBioalimentaire? 🧩 Viens tester tes aptitudes lors du [Salon Carrière Formation de Québec](#) du 24 au 26 octobre!... [En voir plus](#)



Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - MAPAQ

19 décembre 2024 · 🌐

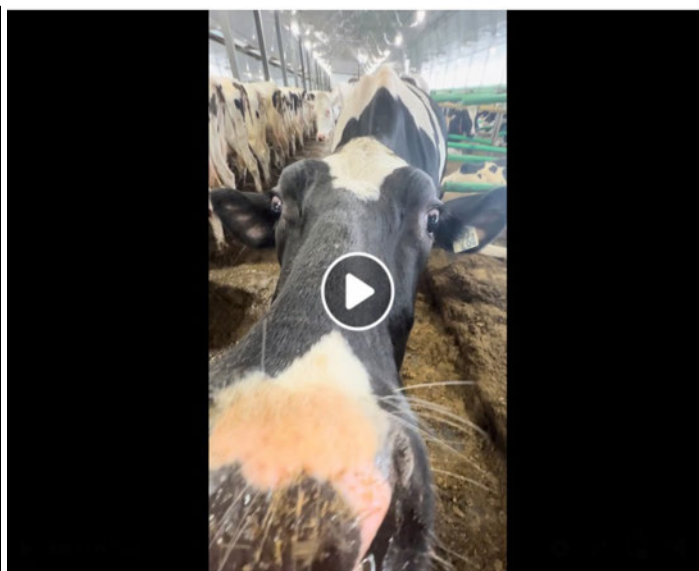
Que font les agronomes au juste? Suis Marc-Antoine Delage alors qu'il explore ce métier enrichissant! Si toi aussi, tu veux faire une différence dans la qualité des produits qui se trouvent sur la table des Québécois, informe-toi sur les carrières du bioalimentaire : <https://bit.ly/4gkODNz> #ZoneBioalim #Carrièresbioalim



Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - MAPAQ

10 décembre 2024 · 🌐

As-tu déjà assisté à l'échographie d'une vache? Michelle Furtado l'a fait lors de sa journée d'exploration avec un médecin vétérinaire! Envie de faire une différence d... [En voir plus](#)



Annexe 1



RAPPORT DE PERFORMANCE

MAPAQ - MÉTIERS DU DOMAINE BIOALIMENTAIRE
AUTOMNE 2024



DE QUOI ALLONS-NOUS DISCUTER ENSEMBLE ?

01

Retour sur les objectifs et la campagne

02

Glossaire et KPI'S

03

Résultats de la campagne

04

Analyse des résultats, constats et recommandations

05

Idées initiatives prochaine campagne

01

**RETOUR SUR LES OBJECTIFS
DE CAMPAGNE**



CAMPAGNE D'INFLUENCE

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec



OBJECTIFS

- Capter l'attention des jeunes afin de leur faire connaître la diversité des métiers du secteur bioalimentaire
- Susciter l'intérêt des jeunes à l'égard des métiers du domaine bioalimentaire en les présentant de façon concrète et ludique.

CONCEPT

1. PHASE 01 : Accompagner un intervenant du secteur du bioalimentaire dans l'une de ces journées typiques et documenter le tout afin d'augmenter l'intérêt des jeunes envers la profession sélectionnée dans le milieu bioalimentaire.
2. PHASE 02 : Essayer le jeu d'évasion en primeur pour augmenter l'intérêt de l'audience à venir découvrir le secteur du bioalimentaire en vivant l'expérience du jeu d'évasion du MAPAQ, au Salon national de l'éducation de Montréal, le 17 et 18 octobre, au Palais des congrès de Montréal.

PLATEFORMES SOLlicitÉES

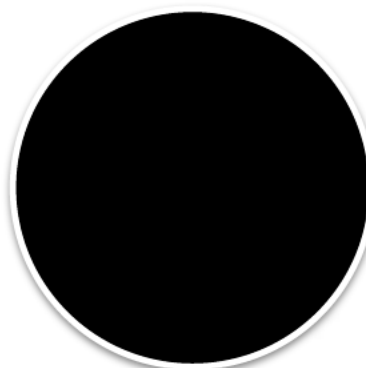
- Instagram en tant que moteur.
- Facebook et TikTok si pertinent selon les plateformes des influenceurs sélectionnés.

INFLUENCEURS

- Fort pourcentage auprès des 13-17 ans
- Fort pourcentage pour la province de Québec

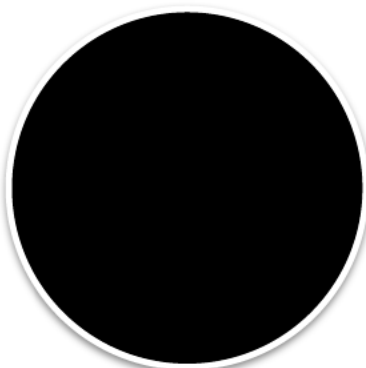


RAPPEL DES MISES EN LIGNE



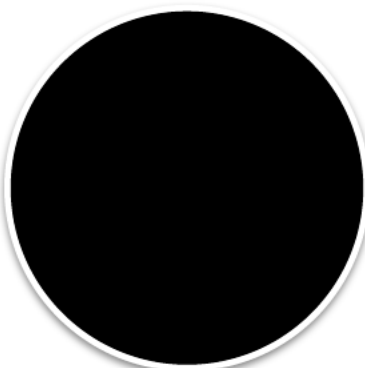
JULIETTE GOYETTE

1 TikTok, repartagé sur Instagram
1 série de stories: 5 insertions
Mise en ligne: 16 octobre 2024



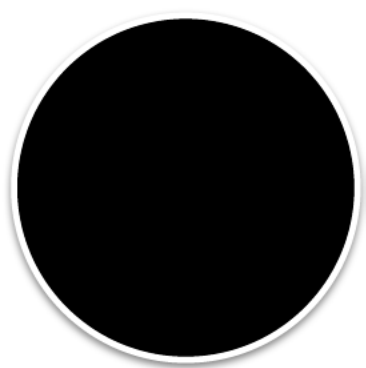
ARIANE BREWER

1 TikTok, repartagé sur Instagram
1 série de stories : 5 insertions
Mise en ligne: 23 octobre 2024



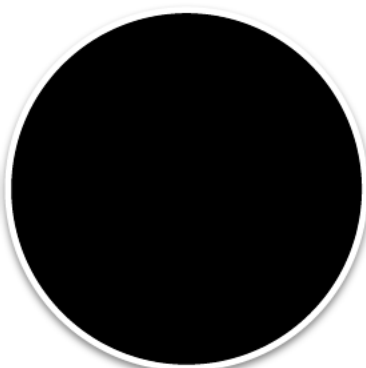
ZOE DUVAL

1 TikTok, repartagé sur Instagram
1 série de stories : 5 insertions
Mise en ligne: 11 octobre 2024



MARC-ANTOINE DELAGE

1 TikTok, repartagé sur Instagram
1 série de stories : 5 insertions
Mise en ligne: 8 novembre 2024



MICHELLE FURTADO

1 TikTok, repartagé sur Instagram
1 série de stories : 5 insertions
Mise en ligne: 16 octobre 2024



02

GLOSSAIRE ET KPIS



LES MOYENNES DE L'INDUSTRIE

Les comparaisons de la moyenne de l'industrie en matière de performance médiatique pour les créneaux suivants reposent sur une analyse approfondie effectuée par notre partenaire média.

Cette analyse vise à détailler les créneaux spécifiques par plateforme en prenant également en compte une pondération basée sur la notoriété de la marque et la précision de l'audience.

Ces données sont révisées chaque trimestre.

netllier

LES KPIS DE LA CAMPAGNES



MÉDIA GOUVERNEMENT



Coût du CPM
12,00\$

Coût du CPE
1,25\$

Coût du CPV
0,05\$



Coût du CPE
0,30\$

Coût du CPV
0,03\$



MÉDIA ÉDUCATION & ÉCOLE



Coût du CPM
9,00\$

Coût du CPE
0,90\$

Coût du CPV
0,05\$



Coût du CPE
0,25\$

Coût du CPV
0,03\$



MÉDIA PROMOTION MÉTIER



Coût du CPM
11,00\$

Coût du CPE
0,55\$

Coût du CPV
0,05\$



Coût du CPE
0,25\$

Coût du CPV
0,03\$



INFLUENCE NELLIE 2024



Coût du CPM
36,08\$

Coût du CPE
0,50\$

Coût du CPV
0,03\$



Coût du CPE
3,35\$

Coût du CPV
0,10\$



LÉGENDE :

CPM = coût par mille impressions en stories

CPV = coût par vue de vidéo

CPE = coût par engagement sur les contenus vidéos

Étant donné que les métriques d'influence ne sont pas encore disponibles ou même créées pour des formats aussi spécifiques, nous analysons les campagnes en utilisant toutes les données mentionnées à la page précédente afin de nous comparer le plus précisément possible.

GÉNÉRANT UNE MOYENNE DE :



Coût du CPM
17,02\$

Coût du CPE
0,80\$

Coût du CPV
0,04\$



Coût du CPE
1,03\$

Coût du CPV
0,04\$

LÉGENDE :

CPM = coût par mille impressions en stories

CPV = coût par vue de vidéo

CPE = coût par engagement sur les contenus vidéos

TERME	DÉFINITION
IMPRESSIONS	Les impressions représentent le nombre de fois où le contenu de format stories et/ou des publications statiques a été diffusé auprès des utilisateurs.
NOMBRES DE VUES	Les vues représentent le nombre de fois où le contenu de format Reels, TikTok et Youtube a été diffusé auprès des utilisateurs. Ce qui est comptabilisé comme une “vue réel” sur : - Tiktok : à la seconde même où la vidéo commence à être lue - Instagram : lorsqu'une vidéo est regardée pendant 3 secondes ou plus - Youtube : lorsqu'une vidéo est regardée pendant 30 secondes ou plus
NOMBRE D'ENGAGEMENTS	Un engagement est une action prise sur une publication/vidéo/stories sur les réseaux sociaux. - J'aime; - Commentaire; - Partage; - Enregistrement; - Clic sur un lien ou un <i>hashtag</i> de campagne (en <i>stories</i>); - Clic sur fonctionnalités techniques en <i>stories</i> Instagram (quiz, boîte à questions, etc.); - Visite de profil La qualité des commentaires est analysé en fonction de la teneur des engagements écrits, à savoir s'ils sont positifs et en lien avec le sujet donné.
COÛT PAR MILLE IMPRESSIONS	En publicité <i>display</i>, le coût par mille (CPM) est une méthode de facturation qui permet de mesurer le coût d'achat d'un espace publicitaire web pour mille impressions. Le CPM désigne donc le coût pour mille affichages publicitaires (<i>pop-ups</i>, bannières, vidéos). Cette unité permet à un annonceur de comparer les coûts des différents supports d'un média. CPM = (cachet / impressions) x 1000 <i>"Indépendamment de l'industrie, le CPM moyen des campagnes chez Nellie se situe entre 23\$ et 28\$. Il demeure que le CPM n'est pas la métrique clé en marketing d'influence. Nous visons toujours à avoir le coût par impression le plus bas possible.</i>
COÛT PAR ENGAGEMENT	Le coût par engagement (en anglais, <i>cost-per-engagement</i> (CPE) ou <i>engagement-based pricing</i>) est un modèle de facturation de publicité sur Internet où les annonceurs ne paient que lorsque les utilisateurs interagissent activement avec les annonces. Nous visons toujours à avoir le coût par engagement le plus bas possible. CPE = cachet / nombre d'engagements totaux
COÛT PAR VUE	Le coût par VUE (en anglais, <i>cost-per-view</i>) - <i>idem</i> à un CPE, mais pour les vidéos. CPV = cachet / nombre de vues Ici, les vues réfèrent aux vidéos Youtube, TikTok ou Reels Instagram et non les <i>stories</i>. Nous visons toujours à avoir le coût par vue le plus bas possible.

TERME	DÉFINITION
TAUX DE RÉTENTION DES STORIES	Le taux de rétention est un calcul qui sert à déterminer le pourcentage de personnes qui ont écouté une <i>série de stories</i> jusqu'à la fin - donc entre la première et la dernière insertion de <i>stories</i>. Cet indicateur est pertinent pour cibler l'intérêt porté envers le sujet, puisqu'il détermine le nombre de personnes qui sont demeurées intéressées dans leur consommation de <i>stories</i>.
TAUX ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ	Le taux d'engagement moyen de la communauté (T.E) est un indicateur de performance qui permet d'exprimer un rapport entre les actions prises (nb. engagements) sur une publication/vidéo sans les <i>stories</i> en lien avec le nombre de personnes de l'audience ayant vu le contenu. Nous visons toujours un taux d'engagement minimal de 2% lorsque nous faisons la sélection des influenceurs. Un taux d'engagement élevé indique que la relation entre l'influenceurs et sa communauté est très forte puisqu'il est en mesure de réellement engager avec elle et d'avoir une influence plus grande sur celle-ci. T.E. moyen de la communauté = (nb. d'engagements / portée de l'audience) x 100
TAUX ENGAGEMENT SUR LE CONTENU	Le taux d'engagement moyen du contenu (T.E) est un indicateur de performance qui permet d'exprimer un rapport entre les actions prises (nb. engagements) sur une publication/vidéo sans les <i>stories</i> en lien avec le nombre de fois où le contenu a été vu (nb. de vues). T.E. moyen du contenu = (nb. d'engagements / nb. impressions pour un publication statique ou nb. de vues pour une vidéo) x 100
TAUX ENGAGEMENT GLOBAL	Le taux d'engagement global est un indicateur de performance qui permet d'exprimer un rapport entre les actions prises (nb. engagements) sur les <i>contenus</i> (vidéos, publications statique, stories) en lien avec le nombre de fois où le contenu a été vu (nb. de vues et/ou nb. impressions). T.E. global= (nb. d'engagements / (nb. impressions pour une publication statique/stories + nb. de vues pour une vidéo)) x 100
TAUX DE VISIBILITÉ PAR LA COMMUNAUTÉ	Le taux moyen de visibilité par la communauté représente le pourcentage de l'audience ayant vu le contenu <i>stories</i> ainsi que pour les publications et Reel/vidéo. Il est donc basé sur le nombre d'impressions pour les publications statiques et <i>stories</i> tandis que pour les vidéos, il est basé sur le nombre de vues. Taux de visibilité moyen des stories = (Somme de toutes les impressions moyennes de stories / portée de l'audience) / nb. d'insertions de <i>stories</i> Taux de visibilité moyen du contenu statique = nb. impressions moyennes / portée de l'audience Taux de visibilité moyen du contenu vidéo = nb. de vues moyennes / portée de l'audience

LES KPIS DES PLATEFORMES SOCIALES



La portée moyenne d'Instagram est de 9,34%.

Entre 10K et 50K abonnés

- Publication Instagram : 5,9% et 29%
- Carrousel Instagram: 7,7% et 38%
- Reels Instagram: entre 12,48% et 62%

La portée moyenne des *Stories* Instagram

- Moins de 10k abonnés: 6,5%
- Entre 10k et 50k abonnés: 2,6%
- Entre 50k et 200k abonnés: 1,6%
- Plus de 200k: 1,2%

Le taux moyen des vues des *Stories* Instagram est de 4,42%.

- Moins de 5k abonnés: 7,45%
- Entre 5k-10K abonnés: 5,07%
- Entre 10k-50K abonnés: 4,40%
- Entre 50k-100K abonnés: 3,36%
- Plus de 100K abonnés: 2,93%

Le taux d'engagement moyen des *Reels*

Instagram est de 2,2%. Taux moyen selon le nombre d'abonnés Instagram:

- Entre 0 et 5k abonnés: 4,8%
- Entre 10k et 20k: 3%
- Entre 20k et 100k abonnés: 1,2%
- Entre 100k et 1M abonnés: 1%
- Plus de 1M d'abonnés: 1,2%

Le taux moyen des vues des *Reels* Instagram est de 10,53%

- Moins de 5k abonnés: 28.21%
- Entre 5k-10K abonnés: 17.45%
- Entre 10k-50K abonnés: 12.22%
- Entre 50k-100K abonnés: 6.53%
- Plus de 100K abonnés: 6.63%



Le taux moyen d'atteinte sur TikTok:

- Entre 0 et 5K abonnés: 28%
- Entre 5K et 10K abonnés: 20.5%
- Entre 10K et 50K abonnés: 19%
- Entre 50K et 100K abonnés: 16%
- 100K abonnés et plus: 15,2%

Le taux d'engagement moyen est de 4,25%. Taux moyen selon le nombre d'abonnés TikTok:

- Entre 0 et 5k abonnés: 21,10%
- Entre 5k et 20k: 18,40%
- Entre 20k et 100k abonnés: 15,64%
- Entre 100k et 500k abonnés: 15,53%
- Entre 500k et 1M abonnés: 17,02%
- Plus de 1M d'abonnés: 17,28%

Le taux de visionnement moyen sur TikTok est de 14,49%.

- Entre 0 et 5K abonnés: 24,91%
- Entre 5K et 10K abonnés: 16,39%
- Entre 10K et 50K abonnés: 13,60%
- Entre 50K et 100K abonnés: 11,57%
- 100K abonnés et plus: 9,14%

**Cette donnée n'est pas disponible en organique sur Instagram, mais seulement en publicité.*

03

**RÉSULTATS DE
CAMPAGNE**



UN RAPPORT BASÉ SUR LES FONDEMENTS MÉDIA

En appliquant le même calcul que les agences médias, il est possible de déterminer le coût par action*, de l'espace publicitaire qui a été attribué à la marque sur les plateformes influenceurs, en fonction des résultats obtenus lors de la campagne.

UN CACHET RÉVISÉ

Afin d'assurer une évaluation juste et précise de nos performances, il est nécessaire de nous comparer aux métriques de l'industrie.

Pour ce faire, le calcul du cachet est basé sur un 50% de ce dernier afin que cela corresponde au montant en diffusion du contenu seulement, et non les heures et honoraires mises en création, production et gestion du côté de l'influenceur.

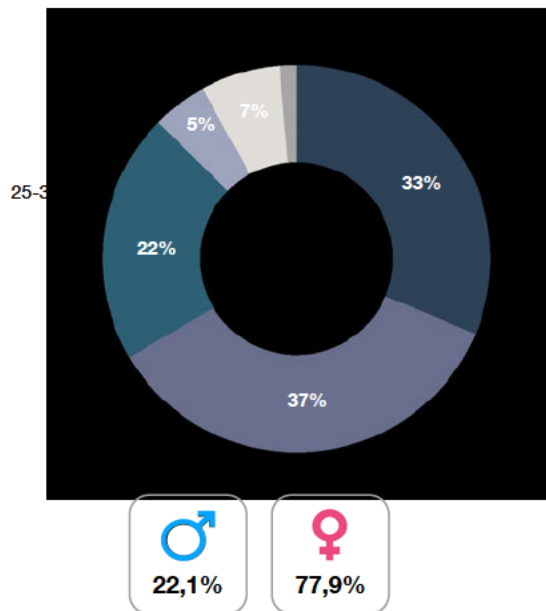
**Le CPA fait référence à un type de modèle de tarification dans lequel les annonceurs paient les réseaux publicitaires ou les sources de médias pour certaines conversions (comme un achat ou une inscription) qui se produisent à l'intérieur d'une application après l'engagement avec une annonce.*





RAPPEL DE LA DÉMOGRAPHIE DE L'AUDIENCE

ÂGE ET SEXE



LOCALISATION

CANADA

Québec - 34,9%
Montréal - 44%
Laval - 31%
Autres - 20%

50,2%

FRANCE

Paris - 1,3%

40,1%

AUTRES

9,6%

LANGUES

FRANÇAIS

85,5%

ANGLAIS

13,5%

ESPAGNOL

0,3%

AUTRES

1%

INTÉRÊTS



Divertissement

66%



Théâtre

59%



Mode

56%



Danse

58%



Film et télévision

56%

* Prendre note que ces données prennent en compte les Reels Instagram ainsi que les vidéos TikTok, mais excluent les stories Instagram.

* Pour consulter les graphiques complets Hype Auditor, référez-vous aux annexes de ce rapport.

Veuillez noter que la catégorie *Autres* est le plus haut pourcentage, puisque Hype Auditor ne permet pas de connaître les villes des usagers sur la plateforme TikTok.

SURVOL DES RÉSULTATS GLOBAUX

Les indicateurs en **bleu** représentent les performances au-dessus des références de performance de l'industrie.

✦ Pour les métriques de l'industrie, se fier à la page des KPIs



BONS COUPS

Avec plus d'un million de vues, le coût par vue est quatre fois inférieur à nos métriques moyennes de l'industrie, ce qui le rend quatre fois moins coûteux que la moyenne globale visée.

Le coût par engagement vidéo affiche également une performance remarquable, étant 2,23 fois moins coûteux que les moyennes cumulées des plateformes.

$IG + TT = CPE 1,83\$$

Total des vues
Cumulées sur IG Reels et vidéo TikTok

1 108 149

Coût du CPV

0,01\$



Total des impressions
Stories seulement

79 011

Coût du CPM

64,83\$



Nombre d'engagements
Contenus vidéos

17 678

Coût du CPE

Contenus vidéo

0,82\$



Nombre d'engagements
Contenus stories

1 459

Coût du CPE

Contenus stories

3,51\$



FAITS À NOTER

Il faut prendre en compte que le CPV est l'indicateur clé pour cette campagne, puisque les contenus sont sous format vidéo principalement, donc se calculent en vues et non en impressions.

Il demeure que le CPM n'est pas la métrique clé en marketing d'influence notamment pour cette campagne-ci, seules les impressions de stories sont comptabilisées.

Le CPE est analysé sur l'engagement sur le contenu vidéo en lien avec le nombre de vues tout comme ceux pour les stories en lien avec le nombre d'impressions.

SURVOL DES RÉSULTATS PAR PLATEFORME

Les indicatifs en **bleu** représentent les performances au-dessus des références de performance de l'industrie.



BON COUP

Considérant que TikTok crée une concurrence accrue et nécessite une créativité constante pour se démarquer et capter l'attention des utilisateurs, le coût par engagement vidéo TikTok présente une performance étant excellente, soit 1,58 fois moins coûteux.

	Total des vues vidéo	Total d'engagements
	315 549	1 975
	Coût du CPV 0,01\$	Coût du CPE 2,20\$
		
	Total des vues vidéo	Total d'engagements
	792 600	15 703
	Coût du CPV 0,01\$	Coût du CPE 0,65\$
		

SURVOL DES RÉSULTATS GLOBAUX

Les indicatifs en **bleu** représentent les performances au-dessus des références de performance de l'industrie.

✳ Pour les métriques de l'industrie, se fier à la page des KPIs

Taux de rétention

Entre la première et la dernière insertion de stories IG.

87,71%

Les comptes comptant plus de 10K abonnés ont des taux de rétention d'environ 81% suite à une mise en ligne quotidienne de plus de 4 stories.

Nombre de clics

liens en bio & liens externes en stories

694

*À noter que ces chiffres peuvent différer de vos données Google Analytics, considérant que plus de 40% des internautes consomment le contenu en navigation privée.

Nombre de clics sur @mapaquebec

en stories IG seulement

257

Taux d'engagement moyen
de la communauté du contenu vidéo
sans les stories

Instagram : **0,78%**

TikTok : **0,82%**

Taux d'engagement moyen
du contenu vidéo en lien avec le nb.de
vues

Instagram : **0,57%**

TikTok : **1,07%**

T.E. Global

Toutes plateformes et formats
confondus selon le nombre de
vues

T.E. moyen visé est de 3%

1,61%

Pourcentage moyen de la
communauté qui ont vu le contenu

Instagram | Reels : **163,86%**

Instagram | Stories : **5,67%**

TikTok | Vidéos : **49,19%**

Le pourcentage de visibilité est celui de la communauté des influenceurs qui ont vu leur contenu par rapport à leur audience respective.

Une visibilité au-dessus de 100% nous indique que l'algorithme a été favorable au contenu et qu'il est sorti de la communauté de l'influenceur.

FAITS À NOTER

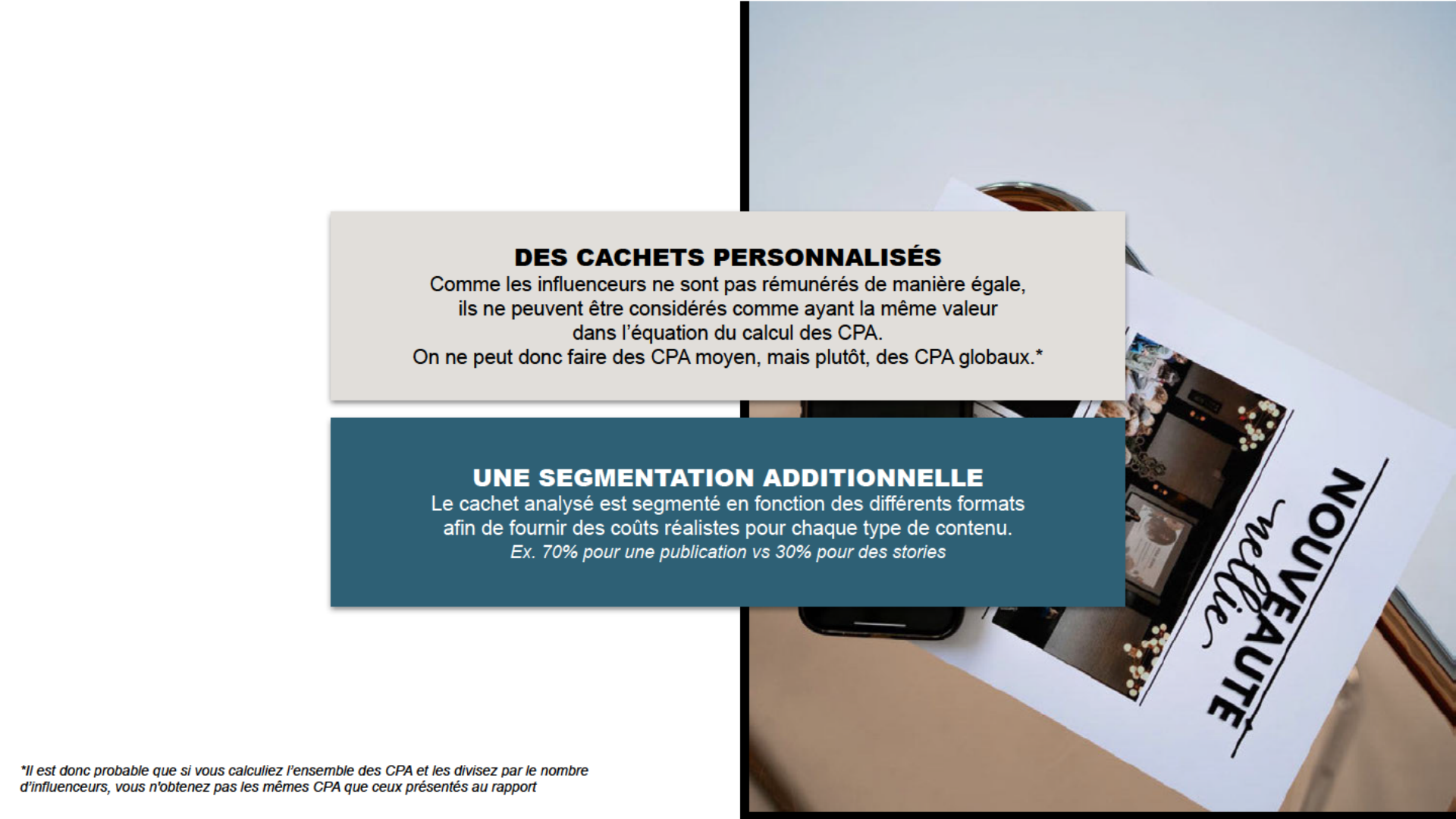
Le taux d'engagement est un autre indicateur important à analyser. Nous considérons à la fois l'engagement sur les contenus vidéos de la communauté des influenceurs, mais aussi le taux d'engagement sur le contenu vidéo en lien avec le nombre de vues.

Ici, nous ne considérons pas les formats *stories* sauf pour le taux d'engagement global.



BON COUP

Sur Instagram, un taux de visibilité qui excède les portées signifie que des utilisateurs externes ont vu votre contenu.



DES CACHETS PERSONNALISÉS

Comme les influenceurs ne sont pas rémunérés de manière égale, ils ne peuvent être considérés comme ayant la même valeur dans l'équation du calcul des CPA.

On ne peut donc faire des CPA moyen, mais plutôt, des CPA globaux.*

UNE SEGMENTATION ADDITIONNELLE

Le cachet analysé est segmenté en fonction des différents formats afin de fournir des coûts réalistes pour chaque type de contenu.

Ex. 70% pour une publication vs 30% pour des stories

*Il est donc probable que si vous calculiez l'ensemble des CPA et les divisez par le nombre d'influenceurs, vous n'obtenez pas les mêmes CPA que ceux présentés au rapport

SURVOL DES RÉSULTATS GLOBAUX PAR INFLUENCEUR

MARC-
ANTOINE



STORIES REEL



PORTÉE	IMPRESSIONS (stories)	NB VUES	VISIBILITÉ CONTENU	TAUX RÉTENTION (stories)
122 K	-	77 648	63,65%	-
	21 009	-	3,44%	88,25%
610,1 K	-	91 000	14,92%	-

ENGAGEMENTS

NB
CLICS

T.E.
COMMUNAUTÉ

T.E.
CONTENU

CPA

711	16	0,58% <i>T.E. org. 1,32%</i>	0,92%
335	-	0,05%	0,32%
995	-	0,16% <i>T.E. org. 9,43%</i>	1,09%

MICHELLE



STORIES REEL



20,2 K	-	52 999	★ 262,37%	-
	4 227		4,19%	81,07%
389,2 K	-	434 600	★ 114,31%	-

365	31	1,81% <i>T.E. org. 2,27%</i>	0,69%
56	-	0,06%	0,26%
13 665	-	3,59% <i>T.E. org. 9,26%</i>	3,14%

SURVOL DES RÉSULTATS GLOBAUX PAR INFLUENCEUR

JULIETTE



STORIES REEL



PORTÉE	IMPRESSIONS (stories)	NB VUES	VISIBILITÉ CONTENU	TAUX RÉTENTION (stories)
57,8 K	-	53 093	91,86%	-
	6 563	-	2,27%	90,26%
334,6 K	-	80 700	24,12%	-

ENGAGEMENTS

NB
CLICS

T.E.
COMMUNAUTÉ

T.E.
CONTENU

CPA

165	355	0,29% <i>T.E. org. 0,74%</i>	0,31%
66	-	0,02%	0,20%
212	-	0,06% <i>T.E. org. 10,98%</i>	0,26%

ARIANE



STORIES REEL



13,7 K	-	42 450	★ 309,85%	-
	8 685		10,57%	90,01%
118,2 K	-	84 100	★ 71,15%	-

76	3	0,55% <i>T.E. org. 1,69%</i>	0,17%
87	2	0,11%	0,18%
177	-	0,15% <i>T.E. org. 4,68%</i>	0,21%

SURVOL DES RÉSULTATS GLOBAUX PAR INFLUENCEUR

ZOE



STORIES



REEL

PORTÉE	IMPRESSIONS (stories)	NB VUES	VISIBILITÉ CONTENU	TAUX RÉTENTION (stories)
97,6 K	-	89 359	61,56%	-
	38 527		7,89%	88,97%
476,8 K	-	102 200	21,43%	-

ENGAGEMENTS

NB
CLICS

T.E.
COMMUNAUTÉ

T.E.
CONTENU

CPA

658	24	0,67% T.E. org. 5,09%	0,74%
915	-	0,19%	0,47%
664	-	0,14% T.E. org. 11,40%	0,65%

VIGIE DES COMMENTAIRES

% de commentaires positifs

Juliette	Ariane	Zoe	Marc-Antoine	Michelle
99%	100%	100%	100%	90%

Qualité des commentaires

Juliette	Ariane	Zoe	Marc-Antoine	Michelle
90%	100%	100%	95%	90%

Les commentaires sur les publications de nos influenceurs sont principalement en lien avec la campagne :

- Tellement intéressant!
- Bravo d'avoir enfilé des bottes et d'avoir fait cette immersion ! C'est toujours génial de voir quelqu'un montrer le quotidien de l'agricole. Merci pour cette belle visibilité au travail dans le secteur alimentaire.
- C'est ben le fun je ne savais même pas que des métiers de même existaient
- Cool! J'adore
- Trop cute les petits poissons
- Très intéressant et ludique!
- J'adore, very informative
- Ça m'intéresse beaucoup j'ai déjà un diplôme en agronomie, je cherche un travail
- Une des rares piscicultures urbaines ici à Montréal @opercule_mtl
- C'est intéressant comme vidéo !
- J'aime trop voir dans les usines
- Ça change des covers j'adore
- Très intéressant! Je regarde tes TikTok parce que j'étudie le français ce semestre et tu es très amusante.
- Très intéressant, contente de t'avoir rencontré.
- T'es drôle
- Très cool !
- + Le cégep de la Gaspésie et Îles a commenté afin de parler de son programme en Technique d'aquaculture (publication Instagram de Zoe Duval)

Les commentaires neutres ou négatifs :

- Quand MAPAQ drop (arrive) à ma job, on court pour que tout soit parfait 😊
- Techniquement, les termes utilisés c'est technicien en santé animale et technicien en production animales (et non vétérinaires)
- Tu fais une meilleure job que Chloé Deblois pour parler des vétérinaires. Elle a eu le mandat de faire des capsules sur les profs et ça sonne comme un camp de vacances.
- We can't love animals and eat them/ exploit them
- + Certains commentaires de français de France ont aussi juger le français québécois de Michelle

04

**ANALYSE DES RÉSULTATS
CONSTATS & RECOMMANDATIONS**

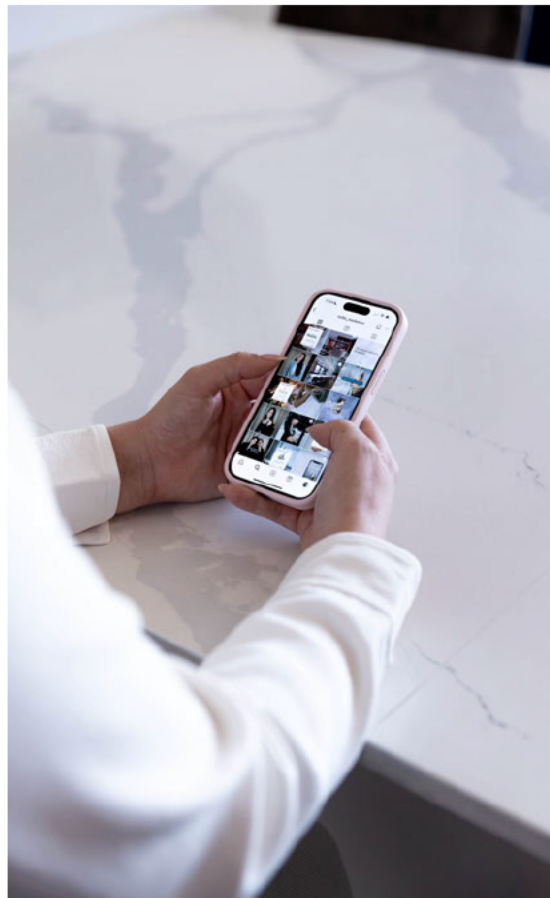


ANALYSES

LES INDICATEURS CLÉS

La visibilité des contenus est de 49,19% pour TikTok, dépassant la moyenne visée à 6,29%, soit de **7,82x**, tandis que pour le contenu en format *Reel* sur Instagram, elle est de 163,86%, ce qui dépasse la métrique visée à 20,24%, soit de **8,05x**.

- **Visibilité:** La qualité des contenus, l'utilisation des mots-clic, les formats, la pertinence sont tous des facteurs permettant de faire mousser la visibilité.
 - Michelle et Ariane ont surperformé dans ces métriques sur Instagram, permettant ainsi au contenu de sortir largement de leurs communautés respectives.
 - Bien que les formats *stories* sont de plus en plus difficiles, Zoe et Ariane réussissent à générer une grande portée avec un taux de 7,89% et 10,57% respectifs. **Portée de stories moyennes entre 50k et 200k abonnés à 1,6%.*
 - Il est probable d'admettre que ces deux influenceurs se glissent facilement dans les algorithmes de leurs abonnés, permettant ainsi des considérations plus élevées.
- **Le taux de rétention des *stories*:** indicateur mesurant la capacité d'un contenu à maintenir l'intérêt, signifiant ainsi que les messages marketing sont bien reçus et peuvent potentiellement conduire à des considérations plus étoffées. Cela démontre que, dans un créneau aussi niché que ce dernier c'est le type de contenu qui plaît auprès de l'audience visée.
 - Juliette se place au palmarès, avec un taux de rétention de 90,26%, suivi de près par Ariane avec un taux de rétention de 90,01%.





ANALYSES

INDICATEURS CLÉS (suite)

- **Les coûts par action:** Indicateur déterminant le rapport entre le prix payé et les performances obtenues. Bien que largement dépassé par plusieurs influenceurs, Marc-Antoine se distingue avec plusieurs CPA performants, même si le contenu organique tend à surperformer sur ses plateformes. En revanche, Michelle remporte la palme d'or des campagnes d'influenceurs avec un CPV de [REDACTED] le plus bas jamais enregistré chez Nellie, toutes campagnes confondues.
 - En combinant contenu de haute qualité, engagement constant avec leurs audiences, l'analyse et le réajustement des contenus du côté de Nellie, Michelle et Marc-Antoine ont pu atteindre un CPV exceptionnellement bas, démontrant ainsi l'expertise et l'efficacité des équipes dans la gestion de campagnes d'influence.
- **La qualité des commentaires:** Avec l'augmentation des comportements toxiques, les algorithmes trient les commentaires, privilégiant les interactions les plus populaires ou les plus récentes, pouvant marginaliser les commentaires de qualité qui ne reçoivent pas immédiatement beaucoup de Mentions J'aime ou de réponses et surtout, le changement des habitudes des utilisateurs, la qualité des commentaires est de plus en plus difficile à obtenir sur les plateformes.
 - Les commentaires reçus sur la campagne sont non seulement positifs, mais également en lien direct avec le contenu partagé, ce qui indique que les taux de visionnements sont générés par une communauté intéressée par ce partage. Les termes "informatifs" et "intéressants" ressortent le plus fréquemment.

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

CONSTAT #1: LA VISIBILITÉ DES CONTENUS EST UN BON COUP DE CIRCUIT

- **Résumé:** L'un des grands succès de cette campagne est incontestablement le taux de visibilité élevé des contenus vidéo sur Instagram et TikTok ainsi que le coût très faible du CPV.
- **Apprentissages:** Plusieurs éléments clés ont aidé à l'atteinte de ces excellents résultats:
 - La marge créative donnée aux influenceurs était importante afin que chaque pièce de contenu ne soit pas trop promotionnelle autant pour le métier à mettre de l'avant que ses métiers connexes.
 - Pour assurer un contenu à la fois attractif et qui résonne auprès de l'audience respective des créateur.rice.s, il est important de choisir un métier et un lieu qui permettent de laisser aller leur créativité et de rendre dépeint au mieux la réalité de chacun des métiers mis de l'avant.
 - Les contenus présentant des plans variés et ayant un mélange entre parler devant la caméra et la voix hors champ semblent mieux se démarquer auprès des différentes audiences atteintes.
- **Pistes d'amélioration:** S'assurer que les lieux choisis reflètent le métier à mettre de l'avant, comme le premier contenu de Marc-Antoine qui était filmé dans des cubicules, ce qui n'était pas optimal pour la production de son contenu. Ce dernier était peu attrayant et ne permettait pas au créateur de laisser place à sa créativité.





CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

CONSTAT #2: CERTAINS INFLUENCEURS SE DÉMARQUENT DANS CETTE CAMPAGNE

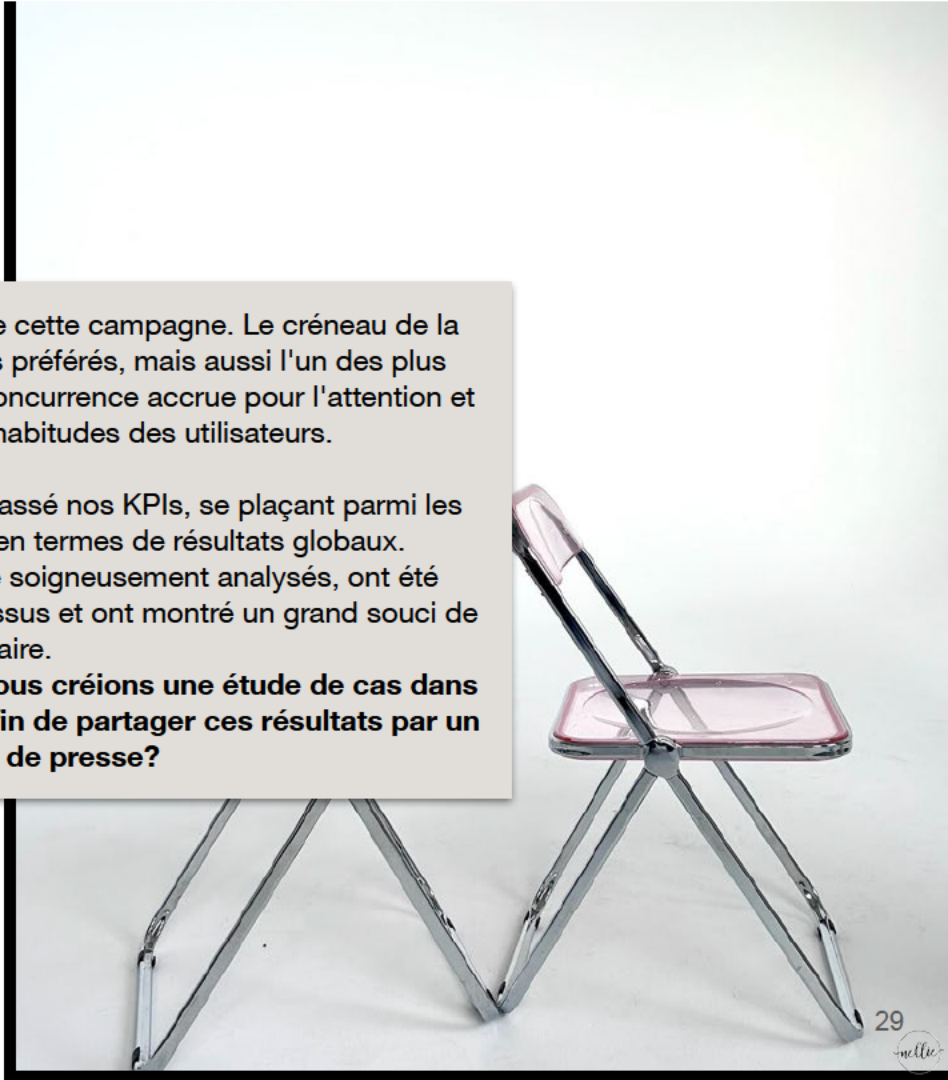
- **Résumé:** Bien que tous les influenceurs sélectionnés étaient, selon nous, alignés avec l'atteinte des objectifs et la cible à rejoindre pour cette campagne, certains ont mieux performé que d'autres.
 - **Apprentissages:** Marc-Antoine et Michelle se sont particulièrement démarqués autant par leur performance que par la qualité de leur contenu, contrairement à Juliette et Zoé où le contenu créé était un peu moins à leur image habituelle. En ce qui concerne Ariane, son contenu était à son image et les performances ont rencontré les objectifs visés.
- **Pistes d'amélioration:** Si nous souhaitons travailler à nouveau pour le même type d'offensive, les points suivants sont à garder en tête:
 - Adapter les formats choisis par les créateur.rice.s selon les résultats de la campagne actuelle (ex. pas de *stories* pour Juliette et Michelle en raison de leur CPM très élevé).
 - Poursuivre l'initiative d'injecter un budget d'amplification média derrière les publications. À déterminer si on augmente le budget attribué ou non.
 - Considérer les recommandations du constat précédent pour améliorer la qualité du contenu ainsi que les résultats.

Nous sommes extrêmement fières de cette campagne. Le créneau de la sensibilisation est certes l'un de nos préférés, mais aussi l'un des plus difficiles à performer en raison de la concurrence accrue pour l'attention et les changements dans les habitudes des utilisateurs.

Les performances ont largement dépassé nos KPIs, se plaçant parmi les meilleures campagnes de Nellie en termes de résultats globaux.

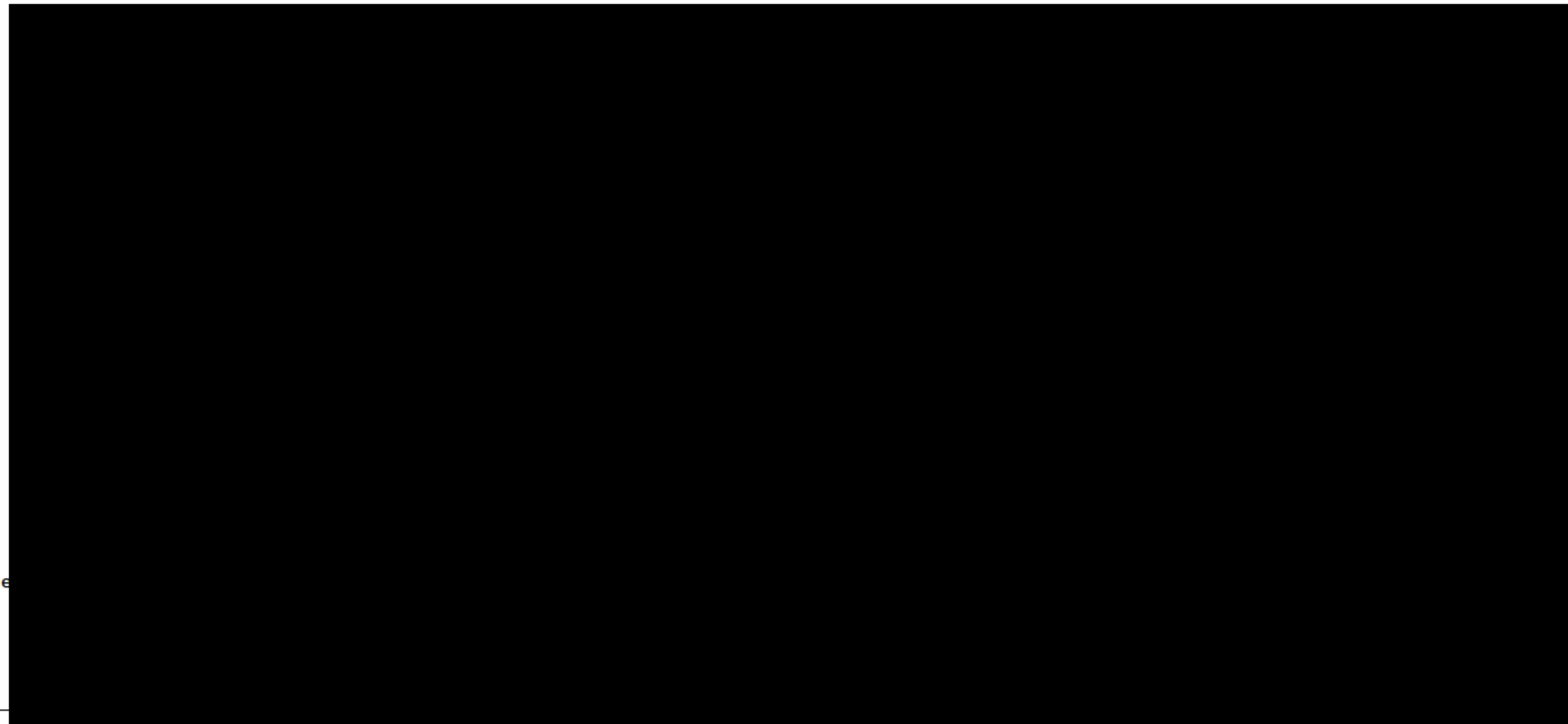
Les influenceurs sollicités, bien que soigneusement analysés, ont été extrêmement impliqués dans le processus et ont montré un grand souci de bien faire.

Q. Seriez-vous d'accord pour que nous créions une étude de cas dans les médias marketing (Le Grenier) afin de partager ces résultats par un communiqué de presse?





RECOMMANDATIONS INFLUENCEURS



DÉFINITIONS :

- Éthique de travail : Communications claires, précises et respectueuses, professionnalisme, respect des processus/documents et des échéanciers
- Qualité du contenu : Créativité, originalité, contenu engageant et respect des lignes directives de création
- Performance : Résultats en corrélation avec les négociations, se plaçant dans les moyennes et/ou au-dessus
- Reconstitution Y2 : Recommandé pour une seconde campagne

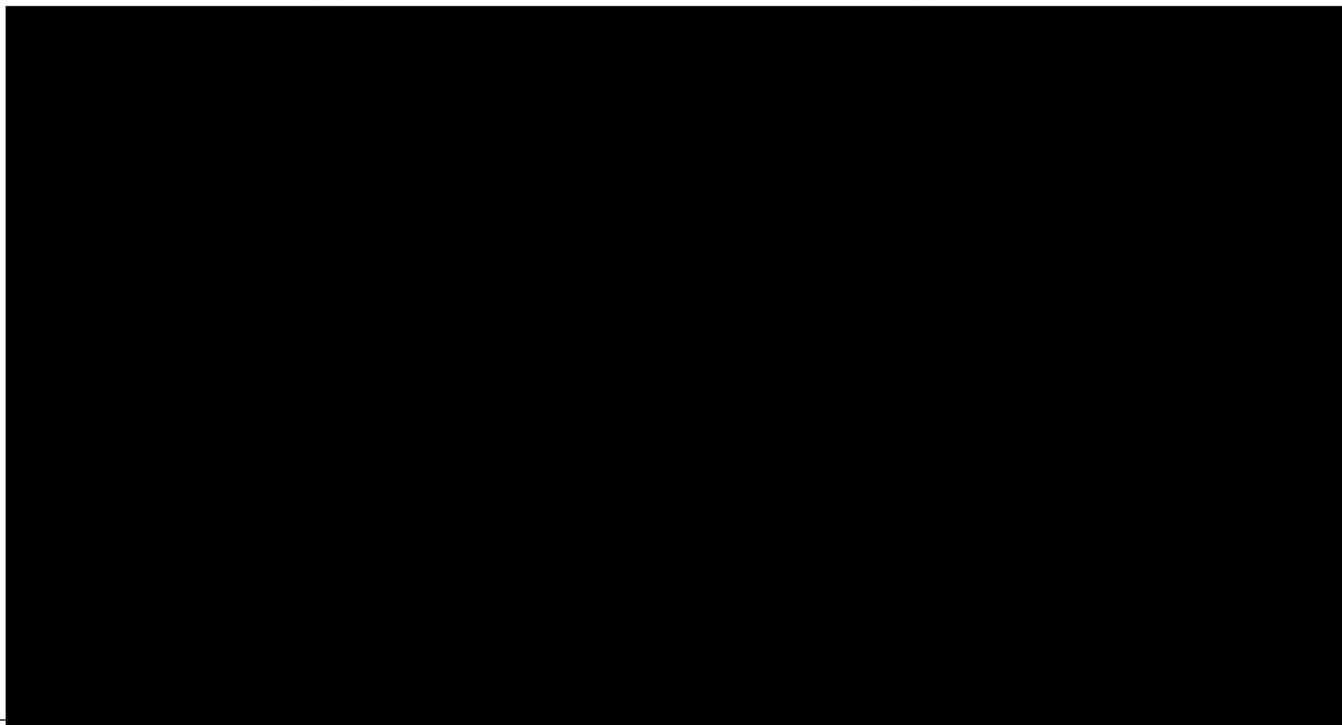
Excellent : 7 à 10 / 10

À améliorer : 4 à 6 / 10

⊖ Non acceptable : 1 à 3 / 10



RECOMMANDATIONS INFLUENCEURS



DÉFINITIONS :

- Éthique de travail : Communications claires, précises et respectueuses, professionnalisme, respect des processus/documents et des échéanciers
- Qualité du contenu : Créativité, originalité, contenu engageant et respect des lignes directives de création
- Performance : Résultats en corrélation avec les négociations, se plaçant dans les moyennes et/ou au-dessus
- Reconstitution Y2 : Recommandé pour une seconde campagne

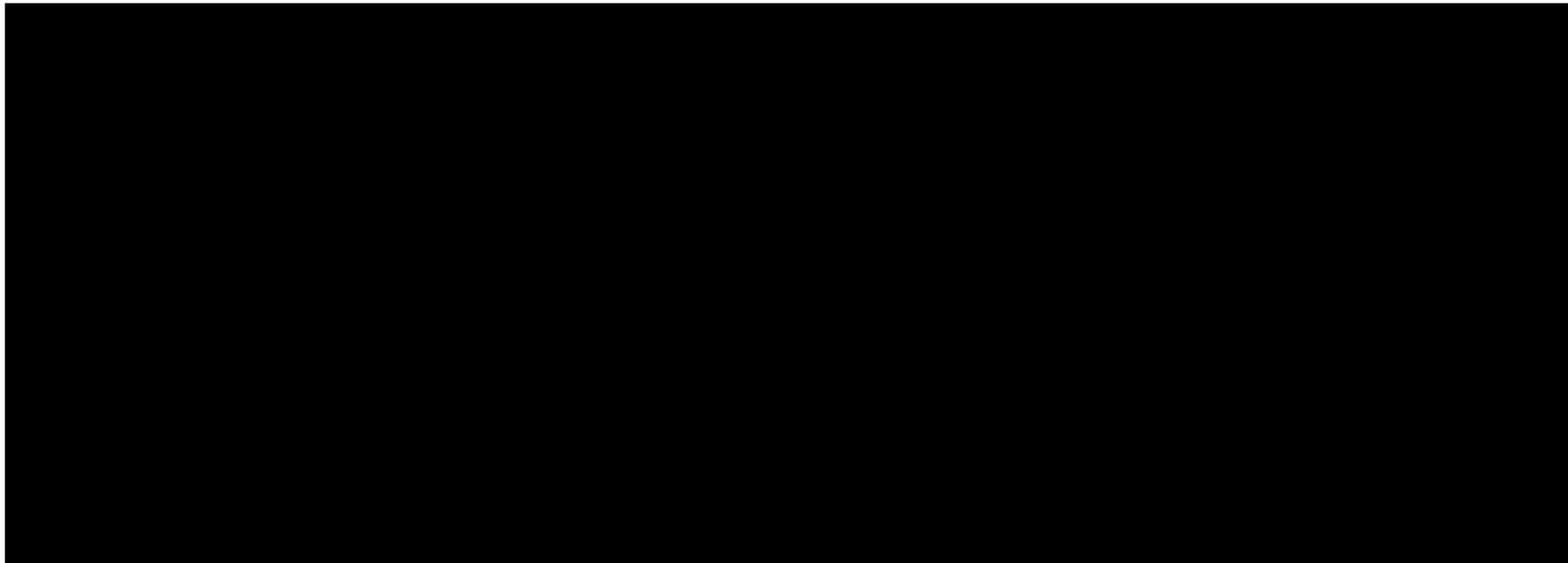
Excellent : 7 à 10 / 10

À améliorer : 4 à 6 / 10

⊖ Non acceptable : 1 à 3 / 10



RÉTROACTION INFLUENCEURS



05

**IDÉES POUR DE NOUVELLES
CAMPAGNES**



SENSIBILISER LA JEUNESSE EN PHASE DE NOTORIÉTÉ

MARKETING D'INFLUENCE

Collaborer avec différents balados animés par des influenceur.ses québécois afin de mettre de l'avant le secteur bioalimentaire du MAPAQ (*les secteurs, les possibilités d'emplois, etc.*).

CONCEPT

Attirer l'attention des jeunes pour leur faire découvrir la variété des métiers du secteur bioalimentaire en s'intégrant dans leurs balados préférés, tout en stimulant leur intérêt pour ces professions en les présentant de manière transparente et naturelle.

LISTE DE BALADOS POTENTIELS

- Sans Filtre Podcast;
- La Vie Sociale;
- Répète pas ça;
- À Huis Clos;
- En privée SVP



JOUER SUR L'ASPECT LUDIQUE DE LA PHASE D'INTÉRÊT

- **De la ferme à l'assiette:** les influenceurs deviennent les héros d'une quête alimentaire unique, suivant l'aventure épique d'un produit québécois, du champ à notre table. Entre défis inattendus et découvertes savoureuses, nos créateurs de contenu mettent la main à la pâte - littéralement - à chaque étape de la production. Du réveil aux aurores pour la traite des vaches aux secrets de la transformation fromagère afin de capturer l'essence même du secteur bioalimentaire avec humour et authenticité.
- **Les nouveaux visages de l'agriculture:** une immersion captivante dans l'univers des jeunes entrepreneurs qui révolutionnent le paysage agricole québécois. Mettre en lumière une nouvelle génération d'agriculteurs qui conjugue tradition et innovation, où les drones côtoient les tracteurs et où l'agriculture verticale redéfinit nos méthodes de culture.
- **Bioalimentaire Quiz Challenge:** les influenceurs se défient mutuellement sur leurs connaissances du secteur bioalimentaire. Entre mythes et réalités sur les métiers agricoles, chiffres surprenants et anecdotes, les formats numériques permettent aux jeunes de tester leurs connaissances tout en courant la chance de gagner des prix exclusifs.
- **Tournée des sites agrotouristiques selon différentes régions:** les influenceurs pourraient partir à l'aventure et découvrir des artisans d'ici, et ce, à travers les différents métiers via des parcours sur mesure, de la préparation au printemps à la transformation alimentaire, que ce soit pomiculture, acériculture, apiculture, culture végétale, fromagerie, vignoble, etc.



COMMENT PEUT-ON VOUS ACCOMPAGNER

Il est important de souligner que nous ne déployons ni ne négocions des projets pour lesquels nous n'avons pas été impliqués dans la phase de planification, afin de garantir la cohérence avec la vision stratégique du client et la qualité de notre travail.

0

1

CLÉ-EN-MAIN



Couvrant de la planification, au déploiement et à la génération de rapports de retombées pour assurer une expérience sans soucis pour nos clients.

L'ensemble des étapes des pages 10 et 11 est pris en charge.

0

2

PLUS VALUE



Capitaliser sur notre expertise pour fournir une valeur ajoutée maximale, tout en assurant une transition en douceur avec une passation complète du dossier au client.

- Planification stratégique, analyse des profils
- Négociations et signature des contrats

NOTE : Une fois le contrat signé par l'influenceur, NELLIE effectuera une mise en contact entre CLIENT & Influenceur

0

3

ACCOMPAGNEMENT



Nous offrons une banque d'heures dédiée à l'accompagnement stratégique pour répondre aux besoins de nos clients et les soutenir dans leur croissance.

Peut comprendre, sans s'y limiter :

- Accompagnement pour déploiement de la campagne
 - Questions : Appels, courriels, etc.
 - Validation des actions entreprises suite à la stratégie
 - Aide sur la gestion des enjeux
- Et tout autre accompagnement stratégique au besoin*

**MERCI POUR VOTRE
CONFIANCE !**

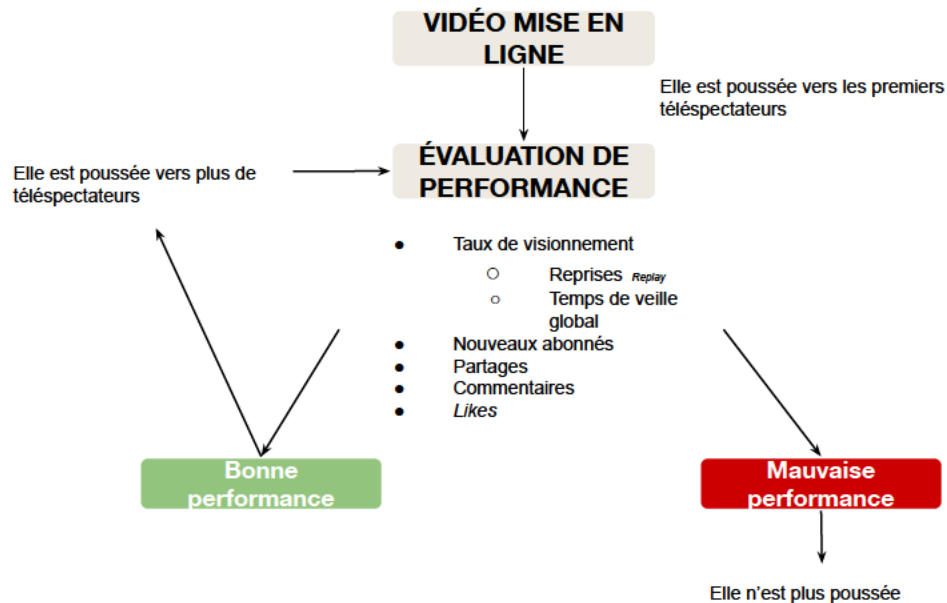
nellie
marketing

A large, white, stylized letter 'A' logo. The 'A' is composed of two thick, slightly tapered vertical strokes and a horizontal crossbar, all in a clean, modern sans-serif style. It is positioned on the left side of the image, set against a background of a grey stone wall.

ANNEXES

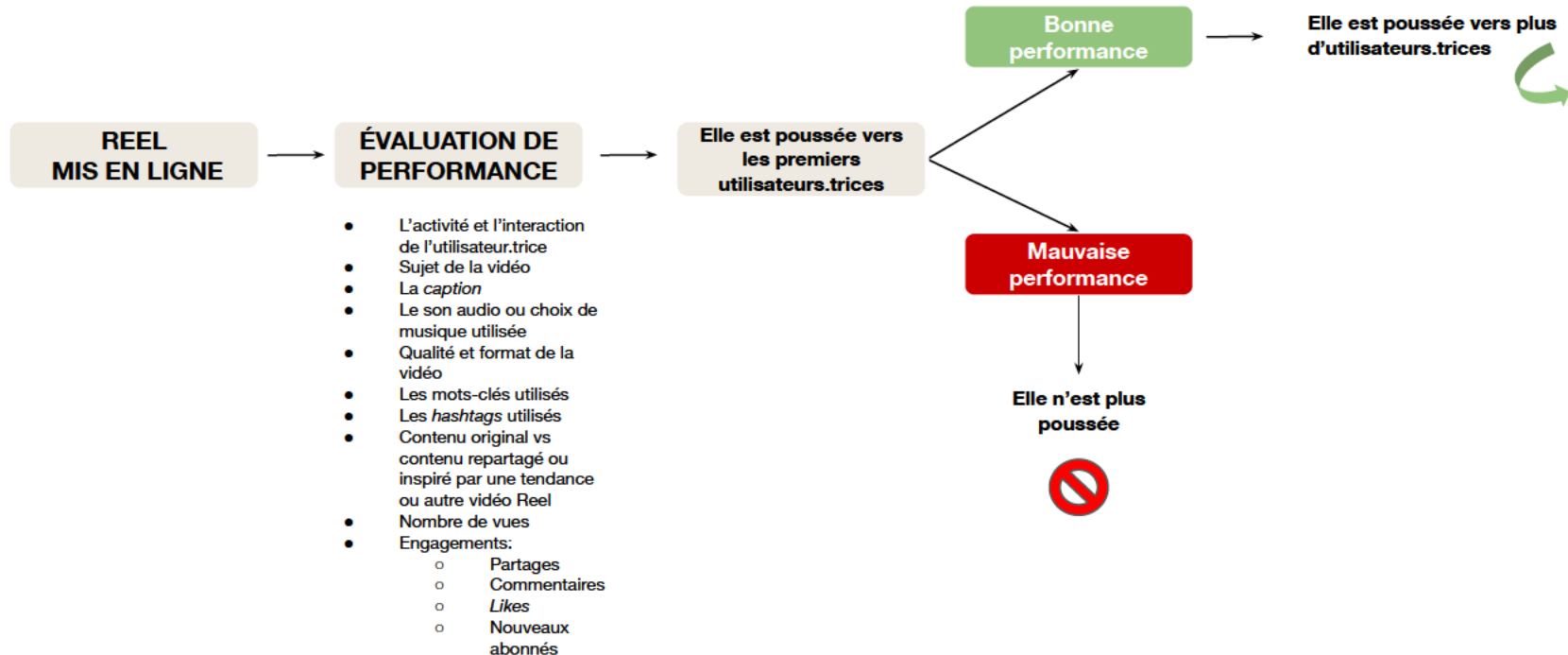


ALGORITHME TIKTOK





ALGORITHME INSTAGRAM REEL



Date d'émission : 2025-07-14

PARTIE 1 – Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé « ministre ».

Titre du projet :	Campagne d'influence : Promotion des métiers du bioalimentaire // Automne 2025						
No du projet :	-						
Projet SAGIR :	-				PSA :		
Échéancier :	Début :	2025-07-28	Durée totale en :	heure(s)	jour(s) ouvrable(s)	semaine(s)	mois
	Fin :	2025-10-01	10				
Nom du représentant :	Karine White			Adresse : 200, chemin Sainte-Foy, 1er étage, Québec (Québec) G1R 4X6			
Titre du représentant :	Directrice des communications						
Nom du chargé de projet :	Carolyn Robichaud			Adresse de facturation : Direction des communications, 1er étage, 200 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6			
Téléphone :	418 380-2100 (3902)						
Courriel :	carolyn.robichaud@mapaq.gouv.qc.ca						

Les documents suivants annexés au contrat en font partie intégrante :
Description des besoins (Annexe 1) Conditions générales (Annexe 2) Engagement de confidentialité (Annexe 3)
Autres (à spécifier dans l'annexe 1 « Description des besoins » et numéroter l'annexe ajoutée)

PARTIE 2 - Prestataire de services

Nom de l'entreprise :	Nellie Marketing Inc., ci-après appelée « Prestataire de services »	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	1174549049
Nom du représentant :	Maude Perreault	Adresse d'affaires :	874, rue Nadon, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 2N9
Titre du représentant :	Présidente		
Téléphone :	514 779-8331		
Courriel :	maude@nelliemarketing.com		

Je, en mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du prestataire de services.

Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du ministre, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents et à exécuter le projet :

	Pour la somme forfaitaire de	\$
	Au tarif horaire de \$	pour un montant maximal de \$
	Conformément aux taux ou prix unitaires inscrits au bordereau ci-annexé	pour un montant maximal de 10 000 \$
	Frais de déplacement	\$
Montant net total du contrat :		\$

Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicables, tous les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances. Le prix soumis exclut les taxes de vente provinciales et fédérales.

PARTIE 3 - Signatures

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à effectuer les services requis conformément à la description des besoins. Le prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales. Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Le ministre peut résilier le contrat en tout temps et payer au prestataire de services pour toute quittance la somme due à la date de résiliation.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation , agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre, M14, r. 2);		Le prestataire de services identifié à la Partie 2 du présent document est représenté par le soussigné dûment autorisé à signer ainsi qu'il le déclare.	
		En signant ce contrat, je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.	
		X 	
Représentant(e) du ministre Karine White, directrice des communications	Date 1er août 2025	Représentant(e) du prestataire de services Maude Perreault, présidente	Date

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES BESOINS

TITRE :
Campagne d'influence : Promotion des métiers du bioalimentaires // Automne 2025

NUMÉRO :
s.o.

1.- Contexte de réalisation

L'objectif du ministère est de capter l'attention et de susciter l'intérêt des jeunes de 13 à 17 ans à l'égard des métiers du domaine bioalimentaire. Toutefois, ce public est difficile à rejoindre par les médias traditionnels puisqu'il consomme principalement les médias numériques, dont les réseaux sociaux. Une première campagne d'influence a eu lieu l'année dernière.

Comme les métiers mis en lumière en 2024 sont toujours en demande et que les influenceurs avec qui nous avons collaboré sont encore présents dans le monde médiatique, nous souhaitons racheter les droits des contenus afin de les réutiliser. Pour éviter d'en faire « du réchauffé », nous ferons deux courts montages vidéo qui regroupent les meilleurs moments pour chacun d'entre eux. Les contenus seront ensuite mis en ligne sur les réseaux sociaux du Ministère et commandités. D'ailleurs, cette dernière permettra de bien cibler et rejoindre nos publics, bien que ce soit diffusé sur nos comptes et non celui des influenceurs.

2.- Problématique

Sans objet

3.- Biens livrables à produire ou type de services à fournir

Négociation auprès de 3 à 4 influenceurs de la campagne de 2024 afin d'obtenir les licences et les droits d'utilisation pour réutiliser les contenus produits l'année dernière.

4.- Envergure du mandat

National

5.- Étapes du projet et échéancier des travaux

Sans objet

6.- Exigences relatives au mandat

Prolongement des licences et droits d'utilisation

- Mise en place du plan de match pour négociations
- Négociation auprès des influenceurs de la campagne 2024 (3 à 4 influenceurs)
- Adaptation des contrats et suivi des signatures

7.- Modalités de paiement

- Facture 1 de 2 (75%): sera envoyée dès l'approbation du devis et payable en NET30
- Facture 2 de 2 (25%): sera envoyée le 1er septembre 2025 et payable en NET30

ANNEXE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

6. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. RÉSILIATION

1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :
- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
 - 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
 - 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.
- Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.
- Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.
- En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.
2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.
- Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.
- Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.



9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

13. REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

14. PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro du projet, les biens livrables ou les types de services réalisés et la période de réalisation.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

16. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un montant est prévu par le ministre dans la considération maximale du contrat pour les frais de déplacement, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et



conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par le représentant du ministre. La directive peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

17. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

19. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

20. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels cidessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

22. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

23. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des métiers du bioalimentaires // Automne 2025

NUMÉRO : s/o

Je soussigné(e), Chanelle Pichon, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)

Nellie Marketing déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date de la signature du contrat identifié plus haut;
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Marieville, Québec

ce 15 jour du mois de juillet de l'an 2025

(Signature du déclarant ou de la déclarante)



DEVIS

DE **NELLIE MARKETING inc.**

874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec
J7E 2N9

TPS : 7944 73934 RP0001
TVQ : 1226540683 TQ 0001

POUR **Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation du
Québec (MAPAQ)**
201 Boulevard Crémazie Bureau 4.02,
Montréal, QC H2M 1L4

NUMÉRO DE DEVIS **MAPAQ-0003**
DATE D'ENVOI 01/07/2025

SUJET **MAPAQ : Promotion des métiers du bioalimentaire // Automne 2025**

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	TAUX	TOTAL
ONORAIRES NELLIE	PROMOTION DES MÉTIERS DU BIOALIMENTAIRE GESTION DE NÉGOCIATION (Provisionnement des cences et droits d'utilisation) > Mise en place du plan de match pour négociations > Négociation auprès des influenceurs de la campagne 2024 (3 à 4 influenceurs) - Adaptation des contrats et suivi des signatures > Suivi des factures créateurs GESTION DE COMPTE - Statuts hebdomadaires - Points et avancements - Appels, rencontres et suivi interne avec CLIENT (au besoin)			

FRA S DE PRODUCT ON	PROMOTION DES MÉTIERS DU BIOALIMENTAIRE PRODUCTION & DIFFUSION La facturat on avec es nf uenceurs se fera d rectement avec NELL E. Po nts su vants à conf rmer/déterm ner se on es négoc at ons ENTENTE PUBLICITAIRE : INFLUENCEUR X CLIENT >Nombre d' nf uenceurs : +/- 3 (nf uenceurs campagne 2024) >P ateformes so c tées : Mu t p ateformes 1) nstagram 2) T kTok*se on a pert nence et es négoc at ons >Marchés : Prov nce du Québec >Pér ode de dép o ement : Automne 2025 02. Exc us v té >Aucune 03. Dro ts et ut sat on pour ut sat on du Contenu Non compr s dans e budget de PRODUCT ON ET D FFUS ON -Ut sat on : numér que seu ement -L cence d ut sat on un que pour CL ENT >Autor sat on des partages organ ques : Non accordée >Autor sat on de dro ts méd as numér ques : Accordée Le processus par eque une marque pa e pour reprendre e contenu de ' nf uenceur, sur son écosystème numér que, en y njectant du média. Géré par AGENCE MÉD A ET/OU CL ENT >Durée : 1 mo s >Budget : entre 750 et 1 000\$ par nf uenceur > Autor sat on de dro ts amp f cat on : Non Accordée Le processus par eque a marque a e dro t de d ffuser a pub cat on de ' nf uenceur en tant que pub c té à part r du compte de nf uenceur, en tant que pub c ta re <i>Les frais médias et d'amplification ne sont pas inclus dans le budget et donc ne seront pas facturés par Nellie Nellie se chargera de la coordination des contrats afin de rester le seul point de contact. AGENCE MÉDIA / CLIENT sera responsable de gérer le média de performance.</i>	
--------------------------------	--	--

	SOUS-TOTAL	10,000.00\$
	TVQ (9.975%)	997.50\$
	TPS (5%)	500.00\$
	ESTIMÉ DU DEVIS	11,497.50\$

NOTES

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC a retenu es serv ces de
'agence **NELLIE MARKETING INC** pour concevo r un Projet v sant à promouvo r certa ns des serv ces et programmes avec nf uenceurs;
Nellie Marketing Inc. en tant que NELLIE
MAPAQ en tant que CLIENT

ATTENDU QUE NELLIE ag t en tant qu' nterméd a re entre e CL ENT et es nf uenceurs.

ATTENDU qu'aucun honora re ne sera engendré de a part de NELL E tant et auss ongtemps que ce dev s ne sera pas approuvé.*

PAR CONSÉQUENT étant donné es moda tés et cond t ons mutue es contenues dans e présent Contrat, en acceptant ce dev s es
part es conv ennent par es présentes aux moda tés et cond t ons du présent Contrat (e «Contrat»).

1. DURÉE/ÉCHÉANCIER

NELL E conf rme échéanc er envoyé de sa part v a e tab eau Monday appropri é comme réa ste s es part es mp quées conf rment être en mesure de fourn r, répondre, produ re, approuver et se présenter se on 'hora re n t a ement partagé, ors du démarrage du projet. Le respect de échéanc er entendu est pr mord a pour e succès du Projet.

Le CL ENT reconnaît toutefo s que NELL E pourra t devo r rév ser certa ns dé a s en cours d'exécut on

En aucun cas, NELL E ne pourra être tenu responsab e pour un retard qu ne re èvera pas un quement de sa responsab té.

Le présent Contrat entre en v gueur en date de approbat on du dev s et se poursui vra jusqu'à a vra son f na e du Projet par NELL E.

Pour es projets « urgence », NELL E se réserve e dro t d'accepter ou de déc ner e projet se on sa charge de trava en cours. Toutes demandes urgences acceptées seront tra tées rap dement avec e taux hora re prévu à cet effet - so t de 160.00\$/heure

2. ENGAGEMENTS, APPROBATIONS ET MODIFICATIONS

Les heures est mées sont en fonct on de deux (2) rondes de mod f cat on, que ce so t pour es documents écr ts, photograph es et/ou v déos.

sera entendu que es commenta res seront rem s une fo s concertés de a part de 'équ pe comp ète (CL ENT, Agence partena re).

La vers on f na e (v3) sera rem se pour dro t de regard seu ement.

Toute demande de mod f cat on re at ve à a V3 engendrera des r sques de fra s add t onne s (cachets nf uenceurs et honora res NELL E) a ns qu'un retard à 'échéanc er n t a .

Définition approbation : Lorsque qu'une approbation est demandé, il s'agit ici de donner le feu vert final sur la dernière version présentée, sans possibilité de changements futurs - sans quoi nous serons contraints de potentiellement défrayer des frais supplémentaires et de repousser l'échéancier.

Les honora res présentés sont basés sur a présentat on du nombre d nf uenceurs dent f és dans a sect on "P an f cat on stratég que". est convenu que NELL E présente un nombre de prof s supér eur à ce u qu sera effect vement retenu par e CL ENT, dans e but de garant r une d vers té de cho x. Cependant, es prof s non sé ect onnés par e c ent ne seront pas ré ntégrés dans e v v er de propos t ons. Toute recherche de créateurs supp émentaires engendrera des honora res supp émentaires, au tar f hora re entendu au dev s, qu seront d rectement pr s sur es fra s nf uenceurs. Le cas échéant, e CL ENT sera not f é.

Les profils influenceurs présentés par NELLIE ne sont pas garanti d'être les profils signés pour le Projet

Des fra s de gest on d un montant équ va ent à 20 heures vous seront facturés s :

A. S , pour que que ra son que ce so t, un Contrat deva t être rompu avec un nf uenceur en cours de Projet, et que cette rupture ne so t pas une faute de NELL E ou ;

B dans e cas où a marge rés due e des négoc at ons permet un prof add t onne que ce qu est convenu dans FRA S DE PRODUCT ON

S es heures vena ent à dépassement de p us de 15% que ce qu a été p an f é à même ce dev s, et que ce dépassement ne so t pas une faute de NELL E, des fra s de gest on facturés au rée des heures add t onne es passées sur e projet vous seront facturés af n de pa er aux honora res re at ves.

Un rapport d'heures détaillées vous sera remis

S un nouveau tournage et/ou un nouve enreg strement et/ou une nouve e séance photo est rendu nécessa re par a faute du créateur de contenu (y compr s, sans s y m ter, son manquement à su vre a d rect on ra sonnab e du CL ENT et/ou de NELL E, ou son manquement à performer à un n veau cohérent avec son statut et sa réputat on), a ors e créateur de contenu ne recevra aucune compensat on supp émentaire pour son temps.

S un te nouveau tournage ou réenreg strement n est pas mputab e à a faute du créateur de contenu, es part es négoc eront de bonne fo pour déterm ner un taux d ndemn sat on appropri é pour es heures supp émentaires.

3. RESPONSABILITÉS

Le CL ENT s'engage à :

- Fourn r tous es rense gnements et toutes es nformat ons nécessa res dont NELL E aura t beso n pour a réa sat on des mandats dent f és dans e présent Contrat, que ce so t à a demande off c e e de NELL E ou se on ce que vous jugez nécessa re au Projet;

-S'assurer que toutes es nformat ons commun quées (sous toutes formes et tous supports) so ent vér f ées, bres de dro ts, exactes et comp ètes à tous égards mportants et prêtes à être ut sées

NELLIE est en droit de se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité de tous les renseignements que le CLIENT lui confie

-Exam ner es documents soum s par NELL E et donner, en temps opportun et ag ssant ra sonnab ement, es déc s ons et es approbat ons écr tes qu permettront à NELL E de s'acqu tter de ses ob gat ons en vertu du présent Contrat.

-Av ser promptement NELL E par écr t s e CL ENT observe un défaut, une défa ance, une non-conform té ou tout autre é ément dont prend conna ssance et qu pourra t affecter de man ère s gn f cat ve es mandats dent f és dans e présent Contrat.

-Se conformer à toutes es ex gences règ ementaires app cab es à a concept on de votre projet

-Donner accès à NELL E aux p ateformes soc a es so c tées dans e cadre du projet et pour a durée du projet

Le CL ENT a 'ent être et exc us ve responsab té de déterm ner e contenu f na du Projet et pourra 'approuver en tout ou en part e ou par étapes. Cette approbat on devra toutefo s s'effectuer dans es me eurs dé a s compte tenu des c rconstances.

Faute de quo , NELL E procèdera se on 'échéanc er prévu et ne pourra en aucun cas être tenue responsab e de conséquences post-ut sat on du contenu

Le CL ENT comprend que a prestat on des serv ces de NELL E dépend de 'exécut on par e CL ENT de ses ob gat ons en vertu du présent Contrat et que par conséquent, NELL E n'est pas responsab e des conséquences pouvant décou er de tout manquement du CL ENT à ses ob gat ons.

Par a eurs, e CL ENT est e seu responsab e envers NELL E de toute réc amat on, de toute ob gat on, de toute perte, de tous dommages-ntérêts, de tous fra s ou de toute dépense attr buab es notamment ma s non m tat vement à tout acte, toute om ss on ou toute faute fa te

par le CL ENT, et s'engage à tenir NELL E indemne de toute responsabilité de quelque nature que ce soit et à prendre fait et cause pour NELL E dans toute procédure de la part de tiers découvrant de l'exécution ou à l'occasion du présent Contrat et tenir NELL E indemne de tout jugement rendu contre elle, en capital, intérêts, frais et autres accessoires s'y rattachant.

Le CL ENT reconnaît que les activités de marketing d'influence comportent des risques potentiels et comprend que NELL E ne peut être tenue responsable des scandales, du manque de professionnalisme ou des comportements négatifs associés à l'influenceur, que ces éléments soient découverts pendant la campagne ou qu'ils n'aient pas été rendus publics avant l'ancement de la campagne. En cas de résiliation du contrat, il est convenu que NELL E s'efforcera de faciliter le processus de résiliation, tout en respectant strictement les dispositions édictées dans le contrat conclu entre NELL E et l'influenceur, auquel NELL E agit en tant que mandataire pour le CL ENT.

NELL E coordonne la facturation auprès des fournisseurs/partenaires/influenceurs. Il est toutefois entendu que NELL E agit en tant qu'intermédiaire entre les influenceurs et le CL ENT, et qu'en aucun cas NELL E ne sera responsable financièrement des contrats engagés et non respectés par le CL ENT et/ou influenceurs et/ou fournisseurs.

Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELL E.

4. ASSURANCES

NELL E déclare avoir souscrit à une police d'assurance combinée (« *Media Combined Policy* ») couvrant les risques d'erreurs et omissions au montant de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000.00 \$) par responsabilité et responsabilité générale au montant de DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000\$) par événement, laquelle ne couvre notamment, sans s'y limiter, la responsabilité publicitaire, et assurant toute personne impliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.

NELL E doit maintenir cette police d'assurance en vigueur pendant toute la durée du Contrat.

Le Client peut requérir de NELL E, sur demande, une copie du certificat d'assurance comme preuve que l'assurance et la limite d'assurance mentionnées plus haut sont effectivement en vigueur.

5. DROITS

À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, et lorsque NELL E aura été entièrement payée selon les modalités prévues aux présentes, cette dernière cédera au CL ENT, sans autres frais, tous les droits, notamment les droits en matière de propriété intellectuelle, tant sur les travaux qu'elle aura exécutés dans l'accomplissement du Projet, que sur ceux qu'elle auront été cédés ou concédés par des tiers dans le cadre de l'exécution de la prestation de service dans le présent Contrat.

sera alors de la responsabilité du CL ENT de respecter les termes et obligations stipulés avec des tiers et d'acquiescer toute somme due à ces tiers pour l'utilisation subséquente des œuvres concernées et de tenir NELL E quitte et indemne de toute responsabilité tant à cet égard qu'en regard des droits de propriété intellectuelle mentionnés au présent article.

À moins d'une entente écrite à l'effet contraire entre les parties, les droits, titres et intérêts dans tout concept, texte, logiciel, plan, illustration, photographie, vidéo, design, graphique et autres éléments de contenu présentés au CL ENT et non retenus par ce dernier à titre de matériel de communication marketing, demeurent la propriété exclusive de NELL E et aucun des droits, titres et intérêts ne sont cédés au CL ENT quant à ce matériel.

NELL E s'octroie le droit d'utiliser les données, les statistiques ainsi que les contenus créés dans le cadre de ce Projet pour la création d'études de cas, dans ses démarches de prospection commerciale, à des fins de promotion (concours et communiqués), pour démontrer son savoir-faire et/ou utilisation sur ses plateformes numériques.

6. RÉILIATION APRÈS SIGNATURE DU DEVIS

En tout temps, les parties sont tenues, lorsqu'elles résilient le présent Contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

En cas de résiliation par le CL ENT de l'un des éléments ou de l'ensemble du Projet qui avait approuvé dans le cadre des présentes, le CL ENT sera responsable des honoraires engendrés par NELL E entre l'approbation du devis/Contrat jusqu'à la résiliation, des frais de pénalité et/ou d'annulation précisés par les fournisseurs (s'appliquent et selon les délais entendus) ainsi que les charges ou dépenses encourues, notamment et sans limitation toutes charges imposées à NELL E par une tierce partie, découvrant de l'annulation ou des changements.

7. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les budgets sont présentés en dollars canadiens et excluent les taxes (TPS/TVQ).

Le CL ENT s'engage à payer NELL E selon les modalités suivantes :

-Facture 1 de 2 (75%) : sera envoyée dès l'approbation du devis et payable en NET30

-Facture 2 de 2 (25%) : sera envoyée le 1er septembre 2025 et payable en NET30

En cas de retard de paiement, NELL E se réserve le droit de charger un montant représentant 5% du montant total de la somme due par mois de retard.

En cas de retard de paiement excédant 35 jours ouvrables, NELL E se réserve le droit de mettre sur pause ses missions envers les influenceurs prévues au projet.

Même si certains éléments d'une facture sont contestés par le CL ENT, les montants qui ne sont pas contestés devront être payés dans les délais prescrits au présent article.

Advenant un changement entre le moment de l'approbation du devis/Contrat et le moment où ces dépenses seront effectivement faites au nom du CL ENT auprès des tiers, le CL ENT assumera les augmentations du coût de ces achats.

8. DIVERS

Tout avis donné en vertu du présent Contrat sera vré ou remis aux adresses mentionnées dans l'entête de la première page du présent Contrat.

NELLIE est un travailleur indépendant et n'est pas un employé ou un agent du CLIENT. L'intention des parties n'est pas de créer une entreprise commune ou de devenir partenaire.

Le présent Contrat et tout différent y afférent seront régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et seront soumis à la juridiction exclusive des tribunaux du district de Montréal, et leurs successeurs et ayants droits de chacune des parties.

Toute modification ou renoncement à une disposition que conçoivent des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des parties.

SIGNATURES

L'approbation de ce devis constitue un échange officiel de consentement entre **MAPAQ** et **NELLIE MARKETING INC**

Les parties aux présentes ont approuvé ou ont fait exécuter le Contrat en leur nom ou par leur représentant respectif dûment autorisé



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 01

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2025

ENTRE

Ariane Brewer
% Sarah-Maude Boily
représentée par La Boîte d'influence inc
2179, route Marie-Victorin
Varennnes, Québec J3X 1R4
(ci-après l'« Influenceur »)

ET

NELLIE MARKETING INC.
874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9
(ci-après « NELLIE »)

(individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »)

TIERS CONCERNÉS:

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02
Montréal, Québec H2M 1L4
(ci-après le « Client »)

- ATTENDU QUE** ce document fait office d'addenda, à l'entente de services publicitaires signée en date du 22 août 2024.
- ATTENDU QUE** NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et que le Client prend acte de ce contrat (le « Contrat »);
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier certaines dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de modification du Contenu et aux licences d'utilisation;
- ATTENDU QUE** les annexes à l'addenda ainsi que son préambule font partie intégrante de celui-ci.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes.

1. OBJET DE L'ADDENDA

Cet addenda constitue une modification spécifique au contrat initial uniquement pour les clauses relatives à la préservation des droits de propriété intellectuelle de l'Influenceur, l'octroi des droits de modifications du Contenu par le Client et à la libération et l'extension des licences organiques et média par le Client listées ci-après.

2. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- L'Influenceur sera rémunéré pour l'octroi des droits de modification (Article 3) et de l'extension des licences (Annexe B), conformément aux modalités prévues en Annexe A du présent Addenda.
- L'Influenceur comprend et accepte que sa rémunération ne sera envoyée que suite à la réception par NELLIE de l'addenda signé par l'Influenceur pour la Campagne, de sa facture et du paiement de la part du Client

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

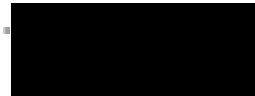
- L'Influenceur demeure le propriétaire exclusif du Contenu créé. Les droits accordés au Client constituent des licences d'utilisation et non une cession de propriété.

- b. L'Influenceur accorde par les présentes au Client le droit de modifier, d'adapter, de recouper, d'éditer ou de transformer le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, sous réserve des conditions suivantes:
- i. Respect de l'intégrité: Les modifications ne doivent pas dénaturer le message original ou porter atteinte à la réputation de l'Influenceur.
 - ii. Limitations : Les modifications ne peuvent pas :
 - Associer l'Influenceur à des produits, services ou messages non convenus initialement
 - Altérer fondamentalement la nature du témoignage ou de l'expérience de l'Influenceur
 - iii. Le Client s'engage à soumettre à l'Influenceur, pour approbation préalable, toute modification substantielle du Contenu. L'Influenceur dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour donner sa réponse. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation sera réputée accordée.
- c. **NELLIE** s'engage à créditer l'Influenceur ainsi que le Client de manière appropriée dans toute utilisation publique.
- d. L'Influenceur accorde également un droit d'utilisation de son nom, de son image, de sa voix et de toute autre composante de sa personnalité, strictement dans le cadre de la Campagne et pour la durée des Licences octroyées.
- e. À l'expiration des licences accordées, tous les droits d'utilisation retournent exclusivement à l'Influenceur, sauf pour le Contenu déjà hébergé sur les plateformes du Client qui peut y demeurer de façon passive.
- f. En plus des Licences accordées, l'Influenceur autorise le Client et **NELLIE** à utiliser le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, ainsi que les données et statistiques qui en résultent, à des fins de promotion. Cette utilisation peut inclure, sans s'y limiter, la création d'études de cas, la participation à des concours de l'industrie, la diffusion de communiqués de presse et la publication sur leurs plateformes numériques respectives.

4. DIVERS

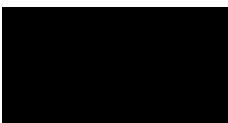
- a. Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec, sans donner effet aux principes de conflits de lois.
- b. Les Parties conviennent que tout litige découlant de l'application du Contrat devra être entendu par les tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec (Canada) à l'exclusion de tout autre district judiciaire pouvant avoir juridiction.
- c. Le Contrat lie les successeurs et ayants droit de chacune des Parties.
- d. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sauf entente contraire entre les Parties.
- e. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **21 août 2025**.



INFLUENCEUR

NOM : ARIANE BREWER - Représentée par : Sarah-Maude Boily / Agence LA BOÎTE D'INFLUENCE



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE, CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 1 500.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. La facture 1/1 de 100% du montant total sera envoyée en date du 30 septembre 2025. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom du client et pour le compte du Client. L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 874 rue Nadon, Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9 Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le Client et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du Client. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	--

ANNEXE B
« Droits accordés »

LICENCE ORGANIQUE	
DÉFINITION	Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité. Usage numérique seulement*
DURÉE	Le Client a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période de trois (3) mois visée, soit jusqu'au 30 novembre 2025. Le Contenu partagé par le Client sur ses plateformes numériques peut y être hébergé à perpétuité.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. En organique: en référence textuelle à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo
PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	- Instagram - TikTok - Facebook
LICENCE MÉDIA DE PERFORMANCE	
DÉFINITION	Le processus par lequel le Client paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, en y injectant du média. Usage numérique uniquement*
DURÉE	Pour une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière mise en ligne, et ce pour chaque phase de la campagne le cas échéant. Cette licence est irrévocable pour la période de deux (2) mois spécifiée, jusqu'au 30 novembre 2025.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - Près du contenu repris, pour référence directe + Identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo - En filigrane (<i>watermark</i>) sur les contenus photo et/ou vidéos

PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	PLATEFORMES • Instagram • TikTok • Facebook • YouTube Et toutes autres plateformes numériques pertinentes à la Campagne, incluant, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique et des infolettres.
Montant injecté pour la totalité du Contrat toutes plateformes confondues	Maximum 3 000.00 \$ CAN

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 01



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 01

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2025

ENTRE

Zoé Duval
% Sarah-Maude Boily
représentée par La Boîte d'influence inc
2179, route Marie-Victorin
Varennnes, Québec J3X 1R4
(ci-après l'« Influenceur »)

ET

NELLIE MARKETING INC.
874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9
(ci-après « NELLIE »)

(individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »)

TIERS CONCERNÉS:

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02
Montréal, Québec H2M 1L4
(ci-après le « Client »)

ATTENDU QUE ce document fait office d'addenda, à l'entente de services publicitaires signée en date du 22 août 2024.

ATTENDU QUE **NELLIE** agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et que le Client prend acte de ce contrat (le « Contrat »);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier certaines dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de modification du Contenu et aux licences d'utilisation;

ATTENDU QUE les annexes à l'addenda ainsi que son préambule font partie intégrante de celui-ci.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes.

1. OBJET DE L'ADDENDA

Cet addenda constitue une modification spécifique au contrat initial uniquement pour les clauses relatives à la préservation des droits de propriété intellectuelle de l'Influenceur, l'octroi des droits de modifications du Contenu par le Client et à la libération et l'extension des licences organiques et média par le Client listées ci-après.

2. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- a. L'Influenceur sera rémunéré pour l'octroi des droits de modification (Article 3) et de l'extension des licences (Annexe B), conformément aux modalités prévues en Annexe A du présent Addenda.
- b. L'Influenceur comprend et accepte que sa rémunération ne sera envoyée que suite à la réception par **NELLIE** de l'addenda signé par l'Influenceur pour la Campagne, de sa facture et du paiement de la part du Client

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

- a. L'Influenceur demeure le propriétaire exclusif du Contenu créé. Les droits accordés au Client constituent des licences d'utilisation et non une cession de propriété.
- b. L'Influenceur accorde par les présentes au Client le droit de modifier, d'adapter, de recouper, d'éditer ou de transformer le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, sous réserve des conditions suivantes:
 - i. Respect de l'intégrité: Les modifications ne doivent pas dénaturer le message original ou porter atteinte à la réputation de l'Influenceur.
 - ii. Limitations : Les modifications ne peuvent pas :
 - Associer l'Influenceur à des produits, services ou messages non convenus initialement
 - Altérer fondamentalement la nature du témoignage ou de l'expérience de l'Influenceur
 - iii. Le Client s'engage à soumettre à l'Influenceur, pour approbation préalable, toute modification substantielle du Contenu. L'Influenceur dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour donner sa réponse. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation sera réputée accordée.
- c. **NELLIE** s'engage à créditer l'Influenceur ainsi que le Client de manière appropriée dans toute utilisation publique.
- d. L'Influenceur accorde également un droit d'utilisation de son nom, de son image, de sa voix et de toute autre composante de sa personnalité, strictement dans le cadre de la Campagne et pour la durée des Licences octroyées.
- e. À l'expiration des licences accordées, tous les droits d'utilisation retournent exclusivement à l'Influenceur, sauf pour le Contenu déjà hébergé sur les plateformes du Client qui peut y demeurer de façon passive.
- f. En plus des Licences accordées, l'Influenceur autorise le Client et **NELLIE** à utiliser le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, ainsi que les données et statistiques qui en résultent, à des fins de promotion. Cette utilisation peut inclure, sans s'y limiter, la création d'études de cas, la participation à des concours de l'industrie, la diffusion de communiqués de presse et la publication sur leurs plateformes numériques respectives.

4. DIVERS

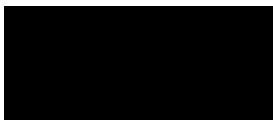
- a. Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec, sans donner effet aux principes de conflits de lois.
- b. Les Parties conviennent que tout litige découlant de l'application du Contrat devra être entendu par les tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec (Canada) à l'exclusion de tout autre district judiciaire pouvant avoir juridiction.
- c. Le Contrat lie les successeurs et ayants droit de chacune des Parties.
- d. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sauf entente contraire entre les Parties.
- e. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **21 août 2025**



INFLUENCEUR

NOM : ZOÉ DUVAL - Représenté par : Sarah-Maude Boily / Agence LA BOÎTE D'INFLUENCE



NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE, CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 1 920.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. La facture 1/1 de 100% du montant total sera envoyée en date du 30 septembre 2025. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom du client et pour le compte du Client. L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 874 rue Nadon, Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9 Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le Client et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du Client. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	--

ANNEXE B
« Droits accordés »

LICENCE ORGANIQUE	
DÉFINITION	Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité. Usage numérique seulement*
DURÉE	Le Client a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période de trois (3) mois visée, soit jusqu'au 30 novembre 2025. Le Contenu partagé par le Client sur ses plateformes numériques peut y être hébergé à perpétuité.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. En organique: en référence textuelle à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo
PLATFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	- Instagram - TikTok - Facebook
LICENCE MÉDIA DE PERFORMANCE	
DÉFINITION	Le processus par lequel le Client paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, en y injectant du média. Usage numérique uniquement*
DURÉE	Pour une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière mise en ligne, et ce pour chaque phase de la campagne le cas échéant. Cette licence est irrévocable pour la période de deux (2) mois spécifiée, jusqu'au 30 novembre 2025.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - Près du contenu repris, pour référence directe + Identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo - En filigrane (<i>watermark</i>) sur les contenus photo et/ou vidéos

PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	PLATEFORMES • Instagram • TikTok • Facebook • YouTube Et toutes autres plateformes numériques pertinentes à la Campagne, incluant, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique et des infolettres.
Montant injecté pour la totalité du Contrat toutes plateformes confondues	Maximum 3 000.00 \$ CAN

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 01



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 02

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2025

ENTRE

Michelle Furtado
% Laurence Godcharles
représenté par Agence LOL LOL LOL
1124 rue de Bleury, #1108
Montréal, Québec H2Z 1N4
(ci-après l'« Influenceur »)

ET

NELLIE MARKETING INC.
874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9
(ci-après « NELLIE »)

(individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »)

TIERS CONCERNÉS:

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02
Montréal, Québec H2M 1L4
(ci-après le « Client »)

-
- ATTENDU QUE** ce document fait office d'addenda, à l'entente de services publicitaires signée en date du 22 août 2024.
- ATTENDU QUE** NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et que le Client prend acte de ce contrat (le « Contrat »);
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier certaines dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de modification du Contenu et aux licences d'utilisation ;
- ATTENDU QUE** les annexes à l'addenda ainsi que son préambule font partie intégrante de celui-ci.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes.

1. OBJET DE L'ADDENDA

Cet addenda constitue une modification spécifique au contrat initial uniquement pour les clauses relatives à la préservation des droits de propriété intellectuelle de l'Influenceur, l'octroi des droits de modifications du Contenu par le Client et à la libération et l'extension des licences organiques et média par le Client listées ci-après.

2. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- L'Influenceur sera rémunéré pour l'octroi des droits de modification (Article 3) et de l'extension des licences (Annexe B), conformément aux modalités prévues en Annexe A du présent Addenda.
- L'Influenceur comprend et accepte que sa rémunération ne sera envoyée que suite à la réception par NELLIE de l'addenda signé par l'Influenceur pour la Campagne, de sa facture et du paiement de la part du Client

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

- a. L'Influenceur demeure le propriétaire exclusif du Contenu créé. Les droits accordés au Client constituent des licences d'utilisation et non une cession de propriété.
- b. L'Influenceur accorde par les présentes au Client le droit de modifier, d'adapter, de recouper, d'éditer ou de transformer le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, sous réserve des conditions suivantes:
 - i. Respect de l'intégrité: Les modifications ne doivent pas dénaturer le message original ou porter atteinte à la réputation de l'Influenceur.
 - ii. Limitations : Les modifications ne peuvent pas :
 - Associer l'Influenceur à des produits, services ou messages non convenus initialement
 - Altérer fondamentalement la nature du témoignage ou de l'expérience de l'Influenceur
 - iii. Le Client s'engage à soumettre à l'Influenceur, pour approbation préalable, toute modification substantielle du Contenu. L'Influenceur dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour donner sa réponse. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation sera réputée accordée.
- c. **NELLIE** s'engage à créditer l'Influenceur ainsi que le Client de manière appropriée dans toute utilisation publique.
- d. L'Influenceur accorde également un droit d'utilisation de son nom, de son image, de sa voix et de toute autre composante de sa personnalité, strictement dans le cadre de la Campagne et pour la durée des Licences octroyées.
- e. À l'expiration des licences accordées, tous les droits d'utilisation retournent exclusivement à l'Influenceur, sauf pour le Contenu déjà hébergé sur les plateformes du Client qui peut y demeurer de façon passive.
- f. En plus des Licences accordées, l'Influenceur autorise le Client et **NELLIE** à utiliser le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, ainsi que les données et statistiques qui en résultent, à des fins de promotion. Cette utilisation peut inclure, sans s'y limiter, la création d'études de cas, la participation à des concours de l'industrie, la diffusion de communiqués de presse et la publication sur leurs plateformes numériques respectives.

4. DIVERS

- a. Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec, sans donner effet aux principes de conflits de lois.
- b. Les Parties conviennent que tout litige découlant de l'application du Contrat devra être entendu par les tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec (Canada) à l'exclusion de tout autre district judiciaire pouvant avoir juridiction.
- c. Le Contrat lie les successeurs et ayants droit de chacune des Parties.
- d. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sauf entente contraire entre les Parties.
- e. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **21 août 2025**.

INFLUENCEUR

NOM : MICHELLE FURTADO - Représentée par : Laurence Godcharles / Agence LOL LOL LOL

NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE, CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 1 500.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. La facture 1/1 de 100% du montant total sera envoyée en date du 30 septembre 2025. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom du client et pour le compte du Client. L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 874 rue Nadon, Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9 Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le Client et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du Client. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	--

ANNEXE B
« Droits accordés »

LICENCE ORGANIQUE	
DÉFINITION	Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité. *Usage numérique seulement
DURÉE	Le Client a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période de deux (2) mois visée, soit jusqu'au 30 novembre 2025. Le Contenu partagé par le Client sur ses plateformes numériques peut y être hébergé à perpétuité.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. En organique: en référence textuelle à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo
PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	- Instagram - TikTok - Facebook
LICENCE MÉDIA DE PERFORMANCE	
DÉFINITION	Le processus par lequel le Client paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, en y injectant du média. *Usage numérique uniquement.
DURÉE	Pour une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière mise en ligne, et ce pour chaque phase de la campagne le cas échéant. Cette licence est irrévocable pour la période de deux (2) mois spécifiée, jusqu'au 30 novembre 2025.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - Près du contenu repris, pour référence directe + Identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo - En filigrane (<i>watermark</i>) sur les contenus photo et/ou vidéos

PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	PLATEFORMES • Instagram • TikTok • Facebook • YouTube Et toutes autres plateformes numériques pertinentes à la Campagne, incluant, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique et des infolettres.
Montant injecté pour la totalité du Contrat toutes plateformes confondues	Maximum 3 000.00 \$ CAN

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 02



ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 03

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2025

ENTRE

Marc-Antoine Delage
% Sarah-Maude Boily
représentée par La Boîte d'influence inc
2179, route Marie-Victorin
Varennnes, Québec J3X 1R4
(ci-après l'« Influenceur »)

ET

NELLIE MARKETING INC.
874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9
(ci-après « NELLIE »)

(individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties »)

TIERS CONCERNÉS:

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
201, boul. Crémazie Est, bureau 4.02
Montréal, Québec H2M 1L4
(ci-après le « Client »)

- ATTENDU QUE** ce document fait office d'addenda, à l'entente de services publicitaires signée en date du 27 août 2024.
- ATTENDU QUE** NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et que le Client prend acte de ce contrat (le « Contrat »);
- ATTENDU QUE** les Parties souhaitent modifier certaines dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de modification du Contenu et aux licences d'utilisation ;
- ATTENDU QUE** les annexes à l'addenda ainsi que son préambule font partie intégrante de celui-ci.
- PAR CONSÉQUENT**, les Parties conviennent par les présentes aux modalités et conditions suivantes.

1. OBJET DE L'ADDENDA

Cet addenda constitue une modification spécifique au contrat initial uniquement pour les clauses relatives à la préservation des droits de propriété intellectuelle de l'Influenceur, l'octroi des droits de modifications du Contenu par le Client et à la libération et l'extension des licences organiques et média par le Client listées ci-après.

2. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- L'Influenceur sera rémunéré pour l'octroi des droits de modification (Article 3) et de l'extension des licences (Annexe B), conformément aux modalités prévues en Annexe A du présent Addenda.
- L'Influenceur comprend et accepte que sa rémunération ne sera envoyée que suite à la réception par NELLIE de l'addenda signé par l'Influenceur pour la Campagne, de sa facture et du paiement de la part du Client

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT À L'IMAGE

- a. L'Influenceur demeure le propriétaire exclusif du Contenu créé. Les droits accordés au Client constituent des licences d'utilisation et non une cession de propriété.
- b. L'Influenceur accorde par les présentes au Client le droit de modifier, d'adapter, de recouper, d'éditer ou de transformer le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, sous réserve des conditions suivantes:
 - i. Respect de l'intégrité: Les modifications ne doivent pas dénaturer le message original ou porter atteinte à la réputation de l'Influenceur.
 - ii. Limitations : Les modifications ne peuvent pas :
 - Associer l'Influenceur à des produits, services ou messages non convenus initialement
 - Altérer fondamentalement la nature du témoignage ou de l'expérience de l'Influenceur
 - iii. Le Client s'engage à soumettre à l'Influenceur, pour approbation préalable, toute modification substantielle du Contenu. L'Influenceur dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour donner sa réponse. À défaut de réponse dans ce délai, l'approbation sera réputée accordée.
- c. **NELLIE** s'engage à créditer l'Influenceur ainsi que le Client de manière appropriée dans toute utilisation publique.
- d. L'Influenceur accorde également un droit d'utilisation de son nom, de son image, de sa voix et de toute autre composante de sa personnalité, strictement dans le cadre de la Campagne et pour la durée des Licences octroyées.
- e. À l'expiration des licences accordées, tous les droits d'utilisation retournent exclusivement à l'Influenceur, sauf pour le Contenu déjà hébergé sur les plateformes du Client qui peut y demeurer de façon passive.
- f. En plus des Licences accordées, l'Influenceur autorise le Client et **NELLIE** à utiliser le Contenu créé dans le cadre de la Campagne, ainsi que les données et statistiques qui en résultent, à des fins de promotion. Cette utilisation peut inclure, sans s'y limiter, la création d'études de cas, la participation à des concours de l'industrie, la diffusion de communiqués de presse et la publication sur leurs plateformes numériques respectives.

4. DIVERS

- a. Le présent Contrat est régi par les lois de la province de Québec, sans donner effet aux principes de conflits de lois.
- b. Les Parties conviennent que tout litige découlant de l'application du Contrat devra être entendu par les tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec (Canada) à l'exclusion de tout autre district judiciaire pouvant avoir juridiction.
- c. Le Contrat lie les successeurs et ayants droit de chacune des Parties.
- d. L'Influenceur ne peut ni sous-traiter, ni céder, ni transférer le présent Contrat incluant les droits et obligations qui en découlent, en tout ou en partie, sauf entente contraire entre les Parties.
- e. Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Contrat ont signé ce Contrat, le **21 août 2025**

■

INFLUENCEUR

NOM : MARC-ANTOINE DELAGE - Représenté par : Sarah-Maude Boily / Agence LA BOÎTE D'INFLUENCE

NELLIE MARKETING INC.

NOM : CHANELLE PICHON

POSTE : DIRECTRICE, CONSEIL ET OPÉRATIONS

Les annexes se trouvent sur les pages suivantes

ANNEXE A
« Modalités et conditions »

CONDITIONS FINANCIÈRES	La valeur totale du Contrat est de 1 620.00\$ + taxes. Les paiements doivent être effectués dans les quarante-cinq (45) jours après réception de la facture. La facture 1/1 de 100% du montant total sera envoyée en date du 30 septembre 2025. La valeur totale de ce Contrat, telle que décrite dans les présentes, sera payée par NELLIE, au nom du client et pour le compte du Client. L'Influenceur adressera les factures par courriel à : NELLIE MARKETING INC., 874 rue Nadon, Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9 Les numéros des taxes devront être clairement indiqués sur la facture. Les dates de facturation, ainsi que la mention « NET45 », devront être clairement indiquées. Par souci de clarté, il est entendu entre les parties que NELLIE agit en tant qu'intermédiaire entre l'Influenceur et le Client et qu'en aucun cas, NELLIE ne sera responsable financièrement en cas de défaut de paiement de la part du Client. Il est également entendu que les frais de production et/ou d'influenceurs ne seront pas avancés par NELLIE.
-------------------------------	---

ANNEXE B
« Droits accordés »

LICENCE ORGANIQUE	
DÉFINITION	Le processus par lequel une marque paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, sans y injecter de média payant. Cette action proactive de repartage doit respecter les modalités convenues en termes de durée, d'endroit et de crédit. Cependant, son hébergement est à perpétuité. Usage numérique seulement*
DURÉE	Le Client a le droit de partager (action proactive de diffusion) l'ensemble du Contenu remis par l'Influenceur sur ses plateformes numériques pendant une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière publication. Cette licence est irrévocable pour la période de trois (3) mois visée, soit jusqu'au 30 novembre 2025. Le Contenu partagé par le Client sur ses plateformes numériques peut y être hébergé à perpétuité.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. En organique: en référence textuelle à même les rédactionnels + identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo
PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	- Instagram - TikTok - Facebook
LICENCE MÉDIA DE PERFORMANCE	
DÉFINITION	Le processus par lequel le Client paie pour reprendre le contenu de l'Influenceur sur son écosystème numérique, en y injectant du média. Usage numérique uniquement*
DURÉE	Pour une période de deux (2) mois à compter de la date de sa dernière mise en ligne, et ce pour chaque phase de la campagne le cas échéant. Cette licence est irrévocable pour la période de deux (2) mois spécifiée, jusqu'au 30 novembre 2025.
DROITS DE MODIFICATIONS ET CRÉDIT	Le Client est pas autorisé à modifier/recouper le contenu créé par l'Influenceur. Le Client créditera l'Influenceur lors du repartage du Contenu. Le crédit, c'est-à-dire le nom de l'Influenceur (et non son <i>handle</i>), sera ajouté. - Près du contenu repris, pour référence directe + Identification du <i>tag</i> sur la photo et/ou la vidéo - En filigrane (<i>watermark</i>) sur les contenus photo et/ou vidéos

PLATEFORMES NUMÉRIQUES AUTORISÉES	PLATEFORMES • Instagram • TikTok • Facebook • YouTube Et toutes autres plateformes numériques pertinentes à la Campagne, incluant, sans s'y limiter, des publicités sociales, des bannières web, de la vidéo programmatique et des infolettres.
Montant injecté pour la totalité du Contrat toutes plateformes confondues	Maximum 3 000.00 \$ CAN

ENTENTE DE SERVICES PUBLICITAIRES

ADDENDA 03



FACTURE

NELLIE MARKETING inc.

874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec
J7E 2N9

TPS : 7944 73934 RP0001
TVQ : 1226540683 TQ 0001

FACTURÉ À**Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation du
Québec (MAPAQ)**

201 Boulevard Crémazie Bureau 4.02,
Montréal, QC H2M 1L4

NUMÉRO DE FACTURE**555****DATE D'ENVOI**

13/08/2025

DATE D'ÉCHÉANCE

12/09/2025 (Net 30)

MANDAT**MAPAQ : Promotion des métiers du bioalimentaire // Automne 2025** Facture 1 de 2

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
ONORAIRES NELLIE	PROMOTION DES MÉTIERS DU BIOALIMENTAIRE GESTION DE NÉGOCIATION (Promotion des ventes et droits d'utilisation) *Veuillez déverser pour renseignements complémentaires			
FRAIS DE PRODUCTION	PROMOTION DES MÉTIERS DU BIOALIMENTAIRE PRODUCTION & DIFFUSION La facturation avec les influenceurs se fera directement avec NELLIE. *Veuillez déverser pour renseignements complémentaires			

SOUS-TOTAL 7,500.00\$

TVQ (9.975%) 748.13\$

TPS (5%) 375.00\$

MONTANT TOTAL 8,623.13\$

NOTES

Nous vous remercions de votre confiance

TERMES DE FACTURATION

Les budgets sont présentés en dollars canadiens et excluent les taxes (TPS/TVQ)

En cas de retard de paiement, NELLIE se réserve le droit de charger un montant représentant 5% du montant total de la somme due par mois de retard.

En cas de retard de paiement excédant 35 jours ouvrables, NELLIE se réserve le droit de mettre sur pause les mesures en ligne prévues au projet.

INFORMATIONS POUR PAIEMENT DIRECT :

Payez à l'ordre de Nelli Marketing Inc.

Banque de Montréal, 1001 boulevard Montarville, J4B 7P5, Boucherville, Québec
Institution : 27591-001

Numéro de transit : 27591

Compte : 1992-389

Virement Interac : maude@nelliemarketing.com

INFORMATIONS POUR PAIEMENT PAR CHÈQUE :

Payez à l'ordre de Nelli Marketing Inc.

874, rue Nadon, Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9

L'ensemble des clauses listées au devis sont également applicables.



FACTURE

NELLIE MARKETING inc.

874, rue Nadon
Sainte-Thérèse, Québec
J7E 2N9

TPS : 7944 73934 RP0001
TVQ : 1226540683 TQ 0001

FACTURÉ À**Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation du
Québec (MAPAQ)**

201 Boulevard Crémazie Bureau 4.02,
Montréal, QC H2M 1L4

NUMÉRO DE FACTURE**556****DATE D'ENVOI**

01/09/2025

DATE D'ÉCHÉANCE

01/10/2025 (Net 30)

MANDAT**MAPAQ : Promotion des métiers du bioalimentaire // Automne 2025** Facture 2 de 2

TYPE DE SERVICE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL
ONORAIRES NELLIE	PROMOTION DES MÉTIERS DU BIOALIMENTAIRE GESTION DE NÉGOCIATION (Promotion des ventes et droits d'utilisation) *Veuillez nous fournir les informations complètes			
FRAIS DE PRODUCTION	PROMOTION DES MÉTIERS DU BIOALIMENTAIRE PRODUCTION & DIFFUSION La facturation avec les influenceurs se fera directement avec NELLIE. *Veuillez nous fournir les informations complètes			

SOUS-TOTAL 2,500.00\$

TVQ (9.975%) 249.38\$

TPS (5%) 125.00\$

MONTANT TOTAL 2,874.38\$

NOTES

Nous vous remercions de votre confiance

TERMES DE FACTURATION

Les budgets sont présentés en dollars canadiens et excluent les taxes (TPS/TVQ)

En cas de retard de paiement, NELLIE se réserve le droit de charger un montant représentant 5% du montant total de la somme due par mois de retard.

En cas de retard de paiement excédant 35 jours ouvrables, NELLIE se réserve le droit de mettre sur pause les missions en ligne prévues au projet.

INFORMATIONS POUR PAIEMENT DIRECT :

Payez à l'ordre de Nelli Marketing Inc.

Banque de Montréal, 1001 boulevard Montarville, J4B 7P5, Boucherville, Québec
Institution : 27591-001

Numéro de transit : 27591

Compte : 1992-389

Virement Interac : maude@nelliemarketing.com

INFORMATIONS POUR PAIEMENT PAR CHÈQUE :

Payez à l'ordre de Nelli Marketing Inc.

874, rue Nadon, Sainte-Thérèse, Québec J7E 2N9

L'ensemble des clauses listées au devis sont également applicables.

Search to filter by name, ID or metrics

Campaigns 1 selected

Ad sets for 1 Campaign

Ads 1 selected

Nov 1, 2025 – Nov 30, 2025

+ Create Duplicate Edit A/B test Preview More Columns: Performance Breakdown Reports Export

	Off / On	Ad	Ad set name	Bid strategy	Budget	Last significant edit	Attribution setting	Results	Reach	Impressions	Cost
	↑↓	↑↓	↑↓	Ad set	Ad set			↑↓	↑↓	↑↓	↑↓
	☐		MAPAQ_carrieresbioali_ArianeBrewer_QC...	MAPAQ_carrieresbioali_Ari...	Highest volume	Using campaign...	Nov 27, 2025, 6:...	7-day click or ...	5,946	55,938	94,392
	☐		MAPAQ_carrieresbioali_MichelleFurtado_...	MAPAQ_carrieresbioali_Mi...	Highest volume	Using campaign...	Nov 27, 2025, 6:...	7-day click or ...	14,270	74,197	101,331
	☒		MAPAQ_carrieresbioali_Marc-AntoineDela...	MAPAQ_carrieresbioali_Ma...	Highest volume	Using campaign...	Nov 27, 2025, 6:...	7-day click or ...	6,526	53,306	71,937
	☐		MAPAQ_carrieresbioali_ZoeDuval_QC_fr_18	MAPAQ_carrieresbioali_Zo...	Highest volume	Using campaign...	Nov 27, 2025, 6:...	7-day click or ...	5,440	57,501	90,545
	☐		Results from 4 ads				7-day click or ...	32,182	160,441	358,205	

∞ Rapport campagne métiers bioalimentaires 2

Ad set name	Age
MAPAQ_carrieresbioali_MichelleFurtado_QC_fr_18	All
	18-24
	25-34
	35-44
	45-54
	55-64
	65+
	Unknown
MAPAQ_carrieresbioali_Marc-AntoineDelage_QC_fr_18	All
	18-24
	25-34
	35-44
	65+
	45-54
	55-64
	Unknown
MAPAQ_carrieresbioali_ZoeDuval_QC_fr_18	All
	18-24
	25-34
	35-44
	45-54
	55-64
	65+
	Unknown
MAPAQ_carrieresbioali_ArianeBrewer_QC_fr_18	All
	18-24
	25-34
	35-44
	45-54
	55-64
	65+
	Unknown



Attribution setting	Result type	Results
7-day click or 1-day view	ThruPlay	14270,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	9386,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	3608,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	733,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	317,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	142,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	82,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	2,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	6526,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	3271,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	973,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	696,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	596,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	528,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	462,00
7-day click or 1-day view		
7-day click or 1-day view	ThruPlay	5440,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	3120,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	851,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	529,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	359,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	303,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	278,00
7-day click or 1-day view		
7-day click or 1-day view	ThruPlay	5946,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	3332,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	967,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	536,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	485,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	354,00
7-day click or 1-day view	ThruPlay	272,00
7-day click or 1-day view		



Reach	Impressions	Cost per result
74197	101331	0,05
54579	82220	0,07
13259	13508	0,02
3062	3123	0,02
1406	1406	0,02
682	700	0,02
363	371	0,03
3	3	0,02
53306	71937	0,11
33336	50205	0,18
6872	7103	0,05
4501	4774	0,05
3004	3251	0,05
3089	3389	0,05
2955	3211	0,05
4	4	
57501	90545	0,14
37219	70573	0,19
7788	8222	0,06
4351	4698	0,06
2861	3061	0,06
2083	2233	0,06
1688	1756	0,06
2	2	
55938	94392	0,13
37453	72179	0,18
8612	9469	0,06
4466	4832	0,06
3317	3665	0,06
2339	2544	0,06
1615	1701	0,06
2	2	

[illegible]



Amount spent (CAD)	Reporting starts	Reporting ends
749,41	2025-11-01	2025-11-30
637,69	2025-11-01	2025-11-30
81,70	2025-11-01	2025-11-30
17,08	2025-11-01	2025-11-30
7,35	2025-11-01	2025-11-30
3,44	2025-11-01	2025-11-30
2,11	2025-11-01	2025-11-30
0,04	2025-11-01	2025-11-30
747,66	2025-11-01	2025-11-30
585,91	2025-11-01	2025-11-30
49,64	2025-11-01	2025-11-30
34,60	2025-11-01	2025-11-30
29,03	2025-11-01	2025-11-30
26,07	2025-11-01	2025-11-30
22,41	2025-11-01	2025-11-30
0,00	2025-11-01	2025-11-30
747,01	2025-11-01	2025-11-30
602,53	2025-11-01	2025-11-30
53,36	2025-11-01	2025-11-30
33,08	2025-11-01	2025-11-30
22,37	2025-11-01	2025-11-30
18,57	2025-11-01	2025-11-30
17,10	2025-11-01	2025-11-30
0,00	2025-11-01	2025-11-30
746,67	2025-11-01	2025-11-30
597,46	2025-11-01	2025-11-30
55,69	2025-11-01	2025-11-30
30,70	2025-11-01	2025-11-30
27,53	2025-11-01	2025-11-30
20,11	2025-11-01	2025-11-30
15,18	2025-11-01	2025-11-30
0,00	2025-11-01	2025-11-30

Date d'émission : 2025-09-04

PARTIE 1 – Ministre											
Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé « ministre ».											
Titre du projet :		Campagne d'influence : promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025									
No du projet :		-									
Projet SAGIR :		-		PSA :							
Échéancier :		Début : 2025-09-04 Fin : 2025-10-31		Durée totale en : 8		heure(s) ☐	jour(s) ouvrable(s) ☐	semaine(s) ☒	mois ☐		
Nom du représentant : Karine White				Adresse : 200, chemin Sainte-Foy, 1er étage, Québec (Québec) G1R 4X6							
Titre du représentant : Directrice des communications											
Nom du chargé de projet : Carolyn Robichaud				Adresse de facturation : Direction des communications, 1er étage, 200 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6							
Téléphone : 418 380-2100 (3902)											
Courriel : carolyn.robichaud@mapaq.gouv.qc.ca											
Les documents suivants annexés au contrat en font partie intégrante : ☒ Description des besoins (Annexe 1) ☒ Conditions générales (Annexe 2) ☒ Engagement de confidentialité (Annexe 3) ☐ Autres (à spécifier dans l'annexe 1 « Description des besoins » et numéroté l'annexe ajoutée)											
PARTIE 2 - Prestataire de services											
Nom de l'entreprise : O'Gleman Média Inc., ci-après appelée « Prestataire de services »				Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1173506750							
Nom du représentant : Geneviève O'Gleman				Adresse : 1225 rue Lambert Laval (Québec) H7A2G5 Canada							
Titre du représentant : Présidente				d'affaires :							
Téléphone : 514 806-6346											
Courriel : genevieve@oglemanmedia.com											
Je, en mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du prestataire de services.											
Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du ministre, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents et à exécuter le projet :											
☐		Pour la somme forfaitaire de					\$				
☐		Au tarif horaire de \$		pour un montant maximal de			\$				
☒		Conformément aux taux ou prix unitaires inscrits au bordereau ci-annexé		pour un montant maximal de			10 000 \$				
☐		Frais de déplacement					\$				
Montant net total du contrat :							\$				
Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicables, tous les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances. Le prix soumis exclut les taxes de vente provinciales et fédérales.											
PARTIE 3 - Signatures											
Le prestataire de services s'engage envers le ministre à effectuer les services requis conformément à la description des besoins. Le prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales. Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Le ministre peut résilier le contrat en tout temps et payer au prestataire de services pour toute quittance la somme due à la date de résiliation.											
Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre, M-14, r. 2);				Le prestataire de services identifié à la Partie 2 du présent document est représenté par le soussigné dûment autorisé à signer ainsi qu'il le déclare.							
En signant ce contrat, je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.											
X				5 septembre 2025		X					
Représentant(e) du ministre Karine White, directrice des communications				Date		Représentant(e) du prestataire de services Geneviève O'Gleman, présidente				Date	

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES BESOINS

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025

NUMÉRO : s.o.

1.-	Contexte de réalisation
	Vous référer aux spécifications mentionnées dans le document nommé Stratégie_Caseus_Campagne d'influence_GOG_VF
2.-	Problématique
	Sans objet
3.-	Biens livrables à produire ou type de services à fournir
	- Couverture sur place lors du gala de remise de prix le 17 septembre au Manège militaire Voltigeurs de Québec : 1 publication sur Facebook et Instagram - Une recette avec le fromage gagnant du Caseus Or de l'édition 2025 du concours Sélection Caseus : 1 publication sur Facebook et Instagram
4.-	Envergure du mandat
	National
5.-	Étapes du projet et échéancier des travaux
	Phase 1 : Couverture du gala de remise de prix le 17 septembre au Manège militaire Voltigeurs de Québec 1-Réalisation du script par le prestataire de service Échéance : 9 septembre 2-Approbation du script par le Ministère Échéance : 11 septembre 3-Tournage du contenu lors du gala de remise de prix Date : 17 septembre 4-Remise de la V1 par le prestataire de service Échéance : 22 septembre 4-Approbation de la V1 par le Ministère Échéance : 24 septembre 5-Modification, le cas échéant, par le prestataire de service Échéance : 25 septembre 6-Approbation de la V2 par le Ministère Échéance : 26 septembre Diffusion : dès que possible après l'approbation officielle du Ministère Phase 2 : création d'une recette 1-Réalisation du script, incluant la recette et la liste produits utilisés, par la prestataire de services Échéance : 12 septembre 2-Approbation du script par le Ministère Échéance : 19 septembre 3-Tournage du contenu vidéo par la prestataire de services Échéance : 7 octobre 4-Approbation de la V1 par le Ministère Échéance : 10 octobre 5-Modifications, le cas échéant, par la prestataire de service. Échéance : 14 octobre 6-Approbation de la V2 par le Ministère Échéance : 16 octobre Diffusion du contenu : mi-octobre
6.-	Exigences relatives au mandat

	• Cuisiner avec le fromage préalablement identifié par le Ministère; • Utiliser majoritairement des produits québécois pour réaliser la recette.
7.-	Modalités de paiement
	Conformément aux modalités gouvernementales et à la clause 14 du présent contrat. Le montant maximal est de 10 000\$ et sera payé une fois le service rendu.

ANNEXE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

6. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.



9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

13. REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

14. PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro du projet, les biens livrables ou les types de services réalisés et la période de réalisation.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

16. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un montant est prévu par le ministre dans la considération maximale du contrat pour les frais de déplacement, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par le représentant du ministre. La directive peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

17. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

19. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

20. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

21.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

21.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 21.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

22. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

23. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.



25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025
NUMÉRO : s/o

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)
_____ déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date de la signature du contrat identifié plus haut;
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____



(Signature du déclarant ou de la déclarante)



Date d'émission : 2025-08-22

PARTIE 1 – Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé « ministre ».

Titre du projet :	Campagne d'influence : promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025						
No du projet :	-						
Projet SAGIR :	-				PSA :		
Échéancier :	Début :	2025-09-02	Durée totale en :	heure(s)	jour(s) ouvrable(s)	semaine(s)	mois
	Fin :	2025-10-31	8	☐	☐	☒	☐
Nom du représentant :	Karine White			Adresse : 200, chemin Sainte-Foy, 1er étage, Québec (Québec) G1R 4X6			
Titre du représentant :	Directrice des communications						
Nom du chargé de projet :	Carolyn Robichaud			Adresse de facturation : Direction des communications, 1er étage, 200 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6			
Téléphone :	418 380-2100 (3902)						
Courriel :	carolyn.robichaud@mapaq.gouv.qc.ca						

Les documents suivants annexés au contrat en font partie intégrante :

☒ Description des besoins (Annexe 1) ☒ Conditions générales (Annexe 2) ☒ Engagement de confidentialité (Annexe 3)

☐ Autres (à spécifier dans l'annexe 1 « Description des besoins » et numéroté l'annexe ajoutée)

PARTIE 2 - Prestataire de services

Nom de l'entreprise :	9458-2194 Québec inc., ci-après appelée « Prestataire de services »	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	1177266146
Nom du représentant :	Frédérique Lachance-Brulotte	Adresse	495 rue des Roitelets Saint-Lambert-de-Lauzon
Titre du représentant :	Présidente	d'affaires :	(Québec) G0S2W0 Canada
Téléphone :	581 988-8005		
Courriel :			

Je, en mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du prestataire de services.

Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du ministre, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents et à exécuter le projet :

☐	Pour la somme forfaitaire de		\$
☐	Au tarif horaire de \$	pour un montant maximal de	\$
☒	Conformément aux taux ou prix unitaires inscrits au bordereau ci-annexé	pour un montant maximal de	8 500 \$
☐	Frais de déplacement		\$
Montant net total du contrat :			\$

Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicables, tous les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances. Le prix soumis exclut les taxes de vente provinciales et fédérales.

PARTIE 3 - Signatures

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à effectuer les services requis conformément à la description des besoins. Le prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales. Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Si le ministre résilie le contrat sans raison justificative, le prestataire de services aura alors droit à 50 % du montant du contrat, si le concept a été envoyé pour approbation, et à 100 % du montant du contrat, si le contenu a été envoyé en approbation, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre, M-14, r. 2);		Le prestataire de services identifié à la Partie 2 du présent document est représenté par le soussigné dûment autorisé à signer ainsi qu'il le déclare.	
		En signant ce contrat, je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.	
X		29/08/2025	X
Représentant(e) du ministre Karine White, directrice des communications		Date	Représentant(e) du prestataire de services Frédérique Lachance-Brulotte
			Date

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES BESOINS

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025

NUMÉRO : s.o.

1.-	Contexte de réalisation
	Vous référer aux spécifications mentionnées dans le document nommé Stratégie_Caseus_Campagne d'influence_F&F_VF
2.-	Problématique
	Sans objet
3.-	Biens livrables à produire ou type de services à fournir
	• Une recette avec le lauréat du Caseus Argent de l'édition 2025 du concours Sélection Caseus • 1 Réel partagé sur TikTok • 1 story (3 écrans) sur Instagram.
4.-	Envergure du mandat
	National
5.-	Étapes du projet et échéancier des travaux
	1-Rencontre préparatoire Échéance : d'ici le 2 septembre 2-Réalisation du script, incluant la recette et la liste produits utilisés, par la prestataire de services Échéance : 5 septembre 3-Approbation du script par le Ministère Échéance : 9 septembre 4-Tournage du contenu vidéo par la prestataire de services Échéance :12 septembre 5-Aprobation de la V1 par le Ministère Échéance : 17 septembre 6-Modifications le cas échéant, par la prestataire de service. Échéance : 23 septembre 7-Approbation de la V2 par le Ministère Échéance : 26 septembre Diffusion du contenu : mi-octobre
6.-	Exigences relatives au mandat
	• Cuisiner avec le fromage préalablement identifié par le Ministère; • Utiliser majoritairement des produits québécois pour réaliser la recette. •
7.-	Modalités de paiement
	Conformément aux modalités gouvernementales et à la clause 14 du présent contrat. Le montant maximal est de 8 500\$ et sera payé une fois le service rendu.

ANNEXE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.



6. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit à 50 % du montant du contrat, si le concept a été envoyé pour approbation, et à 100 % du montant du contrat, si le contenu a été envoyé en approbation, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1. Droits d'auteur

Licence

Une licence d'usage est octroyée au Ministre pour une période limitée jusqu'au 31 octobre, sous condition de donner le crédit et de ne faire aucune modification au contenu.

Aucun droit d'amplification ni d'exclusivité s'applique.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

- Pour les approbations de concept et de contenu, deux rondes maximales sont octroyées et la seconde doit être que pour des ajustements mineurs

13. REGISTRE

Cette clause ne s'applique pas.

14. PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : les biens livrables ou les types de services réalisés et la période de réalisation.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

16. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un montant est prévu par le ministre dans la considération maximale du contrat pour les frais de déplacement, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par le représentant du ministre. La directive peut être consultée à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

17. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

19. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

20. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

21.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

21.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 21.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

22. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Pour les approbations de concept et de contenu, 2 rondes maximales sont octroyées et la seconde doit être que pour des ajustements mineurs

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

23. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

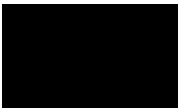
Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.



ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025
NUMÉRO : s/o

Je soussigné(e), _____, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)
_____ déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date de la signature du contrat identifié plus haut;
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____



(Signature du déclarant ou de la déclarante)

Date d'émission : 2025-08-18

PARTIE 1 – Ministre

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé « ministre ».

Titre du projet :	Campagne d'influence : promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025						
No du projet :	-						
Projet SAGIR :	-				PSA :		
Échéancier :	Début :	2025-09-02	Durée totale en :	heure(s)	jour(s) ouvrable(s)	semaine(s)	mois
	Fin :	2025-10-31	8	☐	☐	☒	☐
Nom du représentant :	Karine White			Adresse : 200, chemin Sainte-Foy, 1er étage, Québec (Québec) G1R 4X6			
Titre du représentant :	Directrice des communications						
Nom du chargé de projet :	Carolyn Robichaud			Adresse de facturation : Direction des communications, 1er étage, 200 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6			
Téléphone :	418 380-2100 (3902)						
Courriel :	carolyn.robichaud@mapaq.gouv.qc.ca						

Les documents suivants annexés au contrat en font partie intégrante :

☒ Description des besoins (Annexe 1) ☒ Conditions générales (Annexe 2) ☒ Engagement de confidentialité (Annexe 3)

☐ Autres (à spécifier dans l'annexe 1 « Description des besoins » et numéroté l'annexe ajoutée)

PARTIE 2 - Prestataire de services

Nom de l'entreprise :	Maison outsiders inc., ci-après appelée « Prestataire de services »	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	1180801376
Nom du représentant :	Sébastien Fiset	Adresse	123-375 rue Mathieu-Da Costa Québec (Québec)
Titre du représentant :	CEO	d'affaires :	G2K0K4 Canada
Téléphone :	418 262-7336		
Courriel :	talent@outsidersfood.com		

Je, en mon nom personnel ou au nom du prestataire de services que je représente, déclare avoir reçu et pris connaissance de tous les documents, lesquels font partie intégrante du contrat à être adjugé et avoir obtenu tous les renseignements relatifs à l'exercice du mandat, à la nature des services à fournir ainsi qu'aux exigences du projet. Je déclare de plus être autorisé à signer ce document au nom du prestataire de services.

Je m'engage en conséquence à mettre à la disposition du ministre, la main-d'œuvre qualifiée pour l'exercice du mandat, à fournir l'équipement approprié et de qualité, à respecter toutes les conditions et spécifications exigées aux documents, à effectuer les tâches décrites dans les documents reçus ainsi que tout autre travail qui pourrait être requis suivant l'esprit de ces documents et à exécuter le projet :

☐	Pour la somme forfaitaire de	\$
☐	Au tarif horaire de \$	pour un montant maximal de \$
☒	Conformément aux taux ou prix unitaires inscrits au bordereau ci-annexé	pour un montant maximal de 6 000 \$
☐	Frais de déplacement	\$
Montant net total du contrat :		\$

Je conviens que le prix soumis inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement nécessaires à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les frais de déplacement, les avantages sociaux, les profits et les autres frais indirects inhérents au contrat et, lorsqu'applicables, tous les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances. Le prix soumis exclut les taxes de vente provinciales et fédérales.

PARTIE 3 - Signatures

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à effectuer les services requis conformément à la description des besoins. Le prestataire de services sera payé sur présentation de sa facturation, après acceptation des services rendus. La facture doit indiquer clairement le montant net en fonction du prix soumis et les taxes de vente fédérales et provinciales. Aucun supplément ne sera payé sans l'autorisation écrite et préalable du chargé de projets. Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le ministre. Le ministre peut résilier le contrat en tout temps et payer au prestataire de services pour toute quittance la somme due à la date de résiliation.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par la personne autorisée selon le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre, M-14, r. 2);		Le prestataire de services identifié à la Partie 2 du présent document est représenté par le soussigné dûment autorisé à signer ainsi qu'il le déclare.	
		En signant ce contrat, je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.	
X		X	
Représentant(e) du ministre Karine White, directrice des communications	29/08/2025	Représentant(e) du prestataire de services Sébastien Fiset, CEO	02/09/2025
	Date		Date

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES BESOINS

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025

NUMÉRO : S.O.

1.-	Contexte de réalisation
	Vous référer aux spécifications mentionnées dans le document nommé Stratégie_Caseus_Campagne d'influence_NT_VF
2.-	Problématique
	Sans objet
3.-	Biens livrables à produire ou type de services à fournir
	• Une recette avec le lauréat du Caseus Bronze de l'édition 2025 du concours Sélection Caseus • 1 Réel partagé sur TikTok • 1 Réel Instagram • 1 story (3 écrans) sur Instagram.
4.-	Envergure du mandat
	National
5.-	Étapes du projet et échéancier des travaux
	1-Réalisation du script, incluant la recette et la liste produits utilisés, par la prestataire de services Échéance : 5 septembre 2-Approbation du script par le Ministère Échéance : 9 septembre 3-Tournage du contenu vidéo par la prestataire de services Échéance :12 septembre 4-Aprobbation de la V1 par le Ministère Échéance : 17 septembre 5-Modifications le cas échéant, par la prestataire de service. Échéance : 23 septembre 6-Approbation de la V2 par le Ministère Échéance : 26 septembre Diffusion du contenu : mi-octobre
6.-	Exigences relatives au mandat
	• Cuisiner avec le fromage préalablement identifié par le Ministère; • Utiliser majoritairement des produits québécois pour réaliser la recette.
7.-	Modalités de paiement
	Conformément aux modalités gouvernementales et à la clause 14 du présent contrat. Le montant maximal est de 6 000\$ et sera payé une fois le service rendu.

ANNEXE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Cette exigence s'applique aux contrats octroyés par le gouvernement, ses ministères et les organismes gouvernementaux décrits au paragraphe A de l'annexe 1 de la Charte de la langue française.

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, si le prestataire de services remplit chacune des conditions suivantes:

- il exerce ses activités au Québec;
- il a, durant une période de 6 mois, employé 25 personnes ou plus.

Alors, ce dernier doit s'inscrire auprès de l'Office québécois de la langue française (l'Office) pour se voir octroyer un contrat public.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir l'un ou l'autre des documents suivants délivrés par l'Office:

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 3 mois;
- un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de sa situation linguistique transmise à l'Office;
- une attestation d'application d'un programme de francisation approuvé par l'Office, en vigueur;
- un certificat de francisation.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office ne peut se voir octroyer un contrat public.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office (téléphone : 514-873-6565 ou 1-888-873-6202) ou consultez son site Web à l'adresse suivante : <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.



6. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. RÉSILIATION

7.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

7.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

8. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

9. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

9.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

9.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents réalisés en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

10. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

11. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

12. INSPECTION

Le ministre se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera le ministre à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

13. REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel.

Le ministre pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

14. PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro du projet, les biens livrables ou les types de services réalisés et la période de réalisation.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

15. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.



16. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un montant est prévu par le ministre dans la considération maximale du contrat pour les frais de déplacement, le ministre s'engage à rembourser au prestataire de services, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement autorisés par le représentant du ministre. La directive peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

17. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

19. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le prestataire de services devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

20. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

21.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

21.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 13).
- 5) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 6) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 7) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.

- 8) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - 9) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 10) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
 - 11) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
 - 12) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 13) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
 - 14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 21.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1?langcont=fr>.

22. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

23. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

24. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

25. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

ANNEXE 3 - ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

TITRE : Campagne d'influence : Promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025
NUMÉRO : s/o

Je soussigné(e), Nathan Todd, exerçant mes fonctions au sein de
(Nom de la personne)
Maison outsiders inc. déclare formellement ce qui suit :
(Nom du prestataire de services)

- 1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services précité entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et mon employeur en date de la signature du contrat identifié plus haut;
- 2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou par l'un de ses représentants autorisés;
- 3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 4. J'ai été informé que le défaut par le (la) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
- 5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à Quebec

ce 2 jour du mois de Septembre de l'an 2025

[Redacted Signature]

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

9458-2194 Québec inc. - Folks and Forks

495, rue des Roitelets
Saint-Lambert-de-Lauzon QC
G0S2W0
folksandforks@outlook.com
N° d'inscription à la TPS/TVH : 754150407RT0001
N° d'enregistrement de la TVQ : 1229224693TQ0001



FACTURE

FACTURÉ À
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - Direction des communications
1er étage, 200 chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6

N° DE FACTURE 1219
DATE 2025-10-15
ÉCHÉANCE 2025-11-14

SERVICE	DESCRIPTION	TAXES	QTÉ	TAUX	MONTANT
Création de contenu	Campagne d'influence : promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025	TPS/TVQ QC - 9,975		8 500,00	8 500,00
TOTAL PARTIEL					8 500,00
TPS @ 5%					425,00
TVQ @ 9,975%					847,88
TOTAL					9 772,88
SOLDE À PAYER					9 772,88 \$

SOMMAIRE DE LA TAXE DE VENTE

TAUX	TAXE	NET
TPS @ 5%	425,00	8 500,00
TVQ @ 9,975%	847,88	8 500,00

Maison outsiders inc.

123 375 Rue Mathieu-Da Costa
Qu bec City QC G2K 0k4
+14182627336
info@maisonoutsiders.com
N  d'inscription   la TPS/TVH : 799993639RT0001
N  d'enregistrement de la TVQ : 1232652540TQ0001

FACTURE

FACTUR   
Minist re de l'Agriculture, des P cheries et de l'Alimentation
Direction des communications, 1er  tage, 200 chemin Sainte-Foy, Qu bec (Qu bec) G1R 4X6

INVOICE N  1015
DATE 06/10/2025
MODALIT S Net 30
 CH ANCE 05/11/2025

ACTIVIT�	DESCRIPTION	TAXES	QT�	TAUX	MONTANT
Collaboration Nathan Todd	- Une recette avec le laur�at du Caseus Bronze de l'�dition 2025 du concours S�lection Caseus 1 R�el partag� sur TikTok 1 R�el Instagram 1 story (3 �crans) sur Instagram.	TPS/TVQ QC - 9,975	1	6,000.00	6,000.00

TOTAL PARTIEL	6,000.00
TPS @ 5%	300.00
TVQ @ 9.975%	598.50
TOTAL	6,898.50
SOLDE � PAYER	\$6,898.50

SOMMAIRE DE LA TAXE DE VENTE

TAUX	TAXE	NET
TPS @ 5%	300.00	6,000.00
TVQ @ 9.975%	598.50	6,000.00

O'Gleman Média inc.

1225 rue Lambert
Laval QC H7A 2G5
facturation@oglemanmedia.com
www.genevieveogleman.ca
N° d'inscription à la TPS/TVH : 765079918 RT0001
N° d'enregistrement de la TVQ : 12254 85751 TQ0001



FACTURE

FACTURÉ À
Le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des Communications
200 Chemin Sainte-Foy
1er étage
Québec Qc G1R 4X6

N° DE FACTURE E1642
DATE 08/10/2025
MODALITÉS Net 30
ÉCHÉANCE 07/11/2025

DESCRIPTION	QTÉ	TAUX	MONTANT
Campagne d'influence: promotion des gagnants de Sélection Caseus 2025	1	10 000,00	10 000,00
- Couverture sur place lors du gala de remise de prix le 2025-09-17 au Manège Militaire Voltigeurs de Québec			
- 1 publication sur Facebook et Instagram			
- Une recette avec le fromage gagnant du Caseus Or de l'édition 2025 du concours Sélection Caseus			
- 1 publication sur Facebook et Instagram			
TOTAL PARTIEL			10 000,00
TPS @ 5%			500,00
TVQ @ 9,975%			997,50
TOTAL			11 497,50
SOLDE À PAYER			11 497,50 \$

Payable à l'ordre de O'GLEMAN MÉDIA INC.
Paiement : 30 jours - frais de retard de 1 % par mois (12% par année)

Information pour transfert bancaire:
Transit 30469
Institution 815
No de cpte 1817113

25 SEPTEMBRE 2025 — 24 OCTOBRE 2025

Rapport de performance

SÉLECTION CASEUS X GENEVIÈVE O'GLEMAN



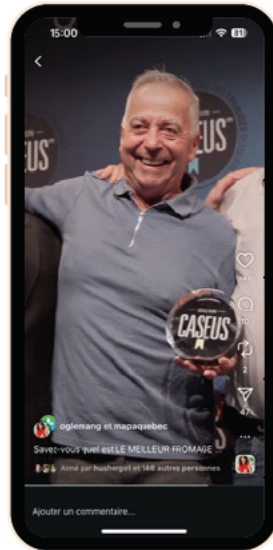
SOMMAIRE DES PUBLICATIONS

REELS

Instagram et Facebook

25 septembre 2025

Gala Sélection Caseus



👁 33k

❤ 247

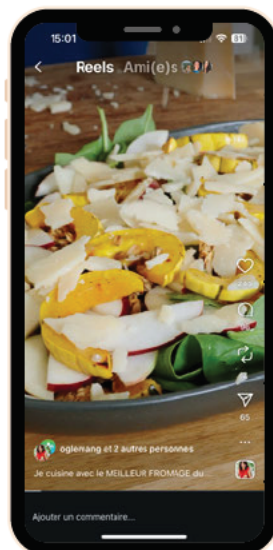
💬 19

➦ 70

🔖 17

14 octobre 2025

Salade à la courge rôtie avec fromage Taliah



👁 63,1k

❤ 571

💬 114

➦ 106

🔖 196

SOMMAIRE DES PUBLICATIONS

Stories

Instagram et Facebook

25 septembre 2025



9,8k vues

69 interactions

24 clics sur les liens et mentions

14 octobre 2025



14,4k vues

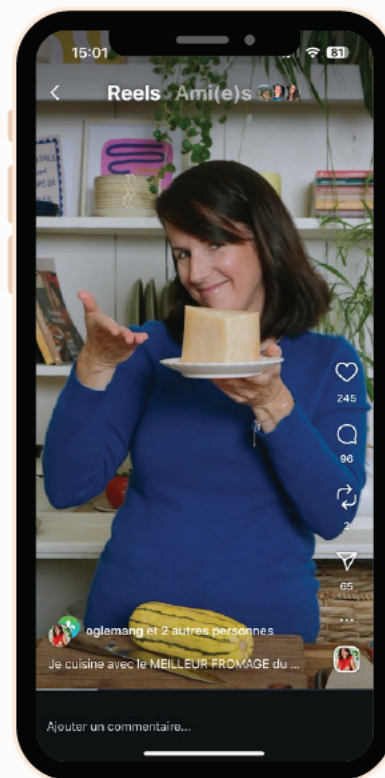
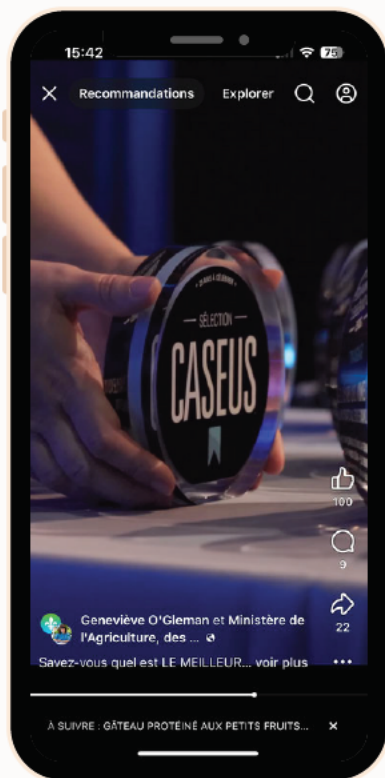
83 interactions

61 clics sur les liens et mentions

BILAN DES PERFORMANCES

Performances des publications sur mes différentes plateformes.

- **Plus de 120,3k vues totales**
- **Plus de 1,6k réactions** (j'aimes, commentaires, partages, et clics)



MERCI POUR VOTRE CONFIANCE!
Geneviève O'Gleman
✉ genevieve@oglemanmedia.com